

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2017-2026

DOSSIER : R-3986-2016

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président
Me LOUISE ROZON,
Me SIMON TURMEL

DU 1er JUIN 2017

VOLUME 6

ROSA FANIZZI et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER et
Me SIMON TURMEL
procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de l'Association coopérative d'économie
familiale (section Québec) (ACEFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
procureurs de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de La Première Nation de
Whapmagoostui (PNW);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de l'Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	4
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	61
PLAIDOIRIE PAR Me P. THIBAUT-BÉDARD (suite)	87
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT	90
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	106
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	142

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du premier (1er)
8 juin deux mille dix-sept (2017), dossier R-3986-
9 2016. Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement 2017-2026. Poursuite de
11 l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour à tous. Maître... Oui, je sais. J'attendais
14 juste que...

15 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

16 Bon. Oui, j'ai fini l'installation.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... Maître Thibault-Bédard.

19 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Prunelle Thibault-Bédard pour le RNCREQ. Bonjour,
21 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
22 Régisseurs et bonjour à tout le monde ce matin.
23 Alors, il nous fait plaisir de conclure notre
24 intervention dans le présent dossier par
25 l'argumentation. On était aussi content, si le

1 terme est approprié, de voir que notre preuve a eu
2 un certain effet sur le Distributeur qui en a parlé
3 longuement dans son argumentation. Alors, je
4 tenterai d'y répondre de manière aussi éloquente.

5 Vous avez un document relativement costaud
6 dans les mains. J'ai inclus des longues citations
7 pour référence future, mais je vais bien sûr pas
8 lire tout ça devant vous aujourd'hui, là. Donc, je
9 vais tenter de vous indiquer à quel paragraphe je
10 suis rendue de temps à autre pour qu'on soit sûr
11 d'être au même endroit dans le document.

12 Alors, commençons avec le sujet de la
13 gestion de la demande en puissance. Le RNCREQ en a
14 fait état dans la présentation de sa preuve, la
15 GDP, Gestion de la demande en puissance, constitue
16 une application concrète des principes de
17 développement durable. Elle agit sur les trois
18 volets du principe. D'abord, sur le volet
19 environnemental en diminuant la pression sur les
20 ressources naturelles du fait qu'elle abaisse les
21 besoins de nouveaux équipements.

22 Elle génère également des bénéfices
23 économiques en diminuant les coûts
24 d'approvisionnement et elle contribue à lutter
25 contre les inégalités sociales en diminuant la

1 pression pour la hausse de tarifs et en permettant
2 même aux consommateurs de participer dans les
3 bénéfices.

4 En ce sens, la GDP permet
5 d'opérationnaliser plusieurs des principes du
6 développement durable qui sont énoncés à l'article
7 6 de la Loi sur le développement durable.
8 Mentionnons notamment les principes d'efficacité
9 économique et de production et consommation
10 responsable qui encourage une économie performante
11 et une utilisation optimisée des ressources. En
12 effet, il est reconnu que les mesures de GDP sont
13 rentables comparées à des achats à long terme de
14 puissance.

15 Je suis au paragraphe 4. En vertu de
16 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la
17 Régie doit favoriser la satisfaction des besoins
18 énergétiques dans une perspective de développement
19 durable. Il est bien sûr connu que cet article
20 n'attribue pas une nouvelle compétence à la Régie,
21 mais traite plutôt de la façon dont la Régie doit
22 exercer sa compétence.

23 Dans le contexte d'une demande
24 d'approbation de plan d'approvisionnement,
25 l'article 5 a déjà été évoqué et un des effets a

1 été de permettre à la Régie d'appliquer des
2 principes de développement durable dans l'analyse
3 et l'approbation des plans d'approvisionnement du
4 Distributeur, et ce, même si le gouvernement ne lui
5 avait pas indiqué préalablement par décret, adopté
6 en vertu de l'article 72, là, de tenir compte de
7 certaines préoccupations économiques, sociales et
8 environnementales.

9 La décision D-2002-169 en est un exemple.
10 Donc, dans cette décision-là, la Régie avait
11 reconnu que le Distributeur avait en effet
12 introduit dans son plan d'approvisionnement
13 certains éléments qui répondaient aux impératifs de
14 développement durable. Mais, la Régie a jugé que,
15 dans les circonstances, ce n'était pas suffisant
16 et, basée sur l'article 5, avait demandé au
17 Distributeur d'ajouter un critère non monétaire lié
18 au développement durable dans sa grille
19 d'évaluation des offres.

20 Donc, je suis maintenant au paragraphe 8.
21 Considérant que la GDP est une mesure concrète
22 d'opérationnalisation du développement durable dans
23 le contexte des approvisionnements du Distributeur
24 et compte tenu que l'article 5 de la loi demande à
25 la Régie d'exercer sa compétence dans une

1 perspective de développement durable, le RNCREQ est
2 d'avis que la décision de la Régie dans le présent
3 dossier doit faire en sorte d'améliorer et
4 d'optimiser la réponse du Distributeur aux
5 impératifs de développement durable en lui
6 demandant donc d'optimiser ses pratiques de GDP.

7 L'optimisation de ces pratiques-là est
8 tributaire de l'adoption de meilleures pratiques au
9 « best practices ». Le témoin expert du RNCREQ a
10 fait état des meilleures pratiques en matière de
11 GDP dans son rapport.

12 Au coeur de ces meilleures pratiques, on
13 trouve la nécessité d'effectuer une planification
14 qui est adéquate et structurée et qui repose sur la
15 réalisation régulière d'études de potentiel lors
16 desquelles on établit un potentiel réalisable et
17 les coûts évités; la détermination d'une cible qui
18 représente une fraction qu'on juge appropriée de
19 l'ensemble des ressources de GDP rentables et
20 réalisables en fonction de l'écart à la pointe;
21 l'identification d'un porte-folio de programmes qui
22 cumulativement vont générer la puissance requise;
23 et finalement une planification annuelle du
24 déploiement de ces programmes-là.

25 (9 h 08)

1 L'expert et le RNCREQ et d'autres
2 intervenants aussi qui ont ajouté leurs mots à la
3 cause sont d'avis que le Distributeur n'applique
4 pas ces pratiques de manière suffisante. Un point
5 important à ce sujet est l'étude de potentiel
6 réalisée en deux mille douze (2012) qui identifiait
7 le potentiel technico-économique de la gestion de
8 la demande en puissance à l'horizon deux mille
9 seize-deux mille dix-sept (2016-2017). Donc, cet
10 horizon ayant été atteint, l'étude est bien entendu
11 désuète. Un des symptômes de cette désuétude est le
12 fait qu'aucune mention n'en est faite des véhicules
13 électriques et de leurs conséquences importantes
14 sur des enjeux de GDP. Je vais y revenir un petit
15 peu plus tard.

16 Pas plus que de manière plus générale,
17 l'étude ne mentionne... Bien, en fait, c'est
18 qu'elle est exclue, donc tout autre développement
19 technologique qui serait commercialisable
20 aujourd'hui mais ne l'était pas à l'époque, donc ne
21 fait pas partie, l'étude, de potentiel. C'est sans
22 compter aussi le fait que les coûts évités de
23 puissance à long terme étaient seulement de
24 quarante dollars par kilowattheure (40 \$/kWh) en
25 deux mille douze (2012). Ce qui est beaucoup plus

1 aujourd'hui. Donc ça change la donne. Contrairement
2 aux meilleures pratiques identifiées par l'expert,
3 le Distributeur a indiqué qu'il n'avait pas
4 l'intention de mettre à jour cette étude malgré
5 donc la désuétude dont je viens de vous parler.

6 Je suis maintenant au paragraphe 16. Donc,
7 étant donné qu'on n'a pas une étude de potentiel à
8 jour, le Distributeur ne peut pas connaître le
9 potentiel rentable réalisable de GDP qui est
10 applicable à la période et au contexte du Plan
11 d'approvisionnement qui est soumis aujourd'hui pour
12 approbation.

13 Contrairement aux meilleures pratiques,
14 encore une fois identifiées par l'expert, le
15 Distributeur n'a pas établi une cible qui
16 représente une fraction appropriée de l'ensemble
17 des ressources de GDP rentables et réalisables.

18 Certes, le Distributeur dispose d'une cible
19 en matière de GDP, le fameux trois cents mégawatts
20 (300 MW), mais il est impossible de dire dans
21 quelle mesure cette cible-là est en phase avec le
22 potentiel réel actuel de GDP aujourd'hui. En fait,
23 et toujours contrairement aux recommandations de
24 l'expert, l'objectif du Distributeur n'est pas
25 établi en fonction du potentiel réalisable de GDP,

1 mais simplement en fonction de programmes
2 existants, auxquels il devient en quelque sorte
3 subordonné.

4 On l'a vu dans une des réponses du
5 Distributeur qui, en parlant de la cible du trois
6 cents mégawatts (300 MW), disait que :

7 C'est un chiffre qui pourra être
8 révisé si jamais nos programmes
9 devaient avoir un impact.

10 Donc, on ajuste au fur et à mesure selon notre taux
11 de succès. Donc, il ressort également de la preuve
12 de l'expert qu'une planification à long terme est
13 incontournable pour l'atteinte des objectifs de
14 GDP, les programmes de GDP requérant typiquement un
15 certain temps pour parvenir à maturité.

16 On observe effectivement un déploiement
17 progressif dans le bilan en puissance du
18 Distributeur qui montre une augmentation graduelle
19 de l'apport en puissance attribuable à la GDP entre
20 deux mille seize-deux mille dix-sept (2016-2017) et
21 deux mille vingt-deux mille vingt et un (2020-
22 2021). Toutefois, à partir de deux mille vingt-deux
23 mille vingt et un (2020-2021), il y a une
24 stagnation dans la puissance à ce titre. Donc,
25 questionné quant à ses plans en GDP à plus long

1 terme, donc après deux mille vingt-deux mille vingt
2 et un (2020-2021), le Distributeur a simplement
3 répondu que les trois cents mégawatts (300 MW)
4 pourraient être dépassés si certains programmes
5 s'avéraient plus populaires que prévus. Donc, bref,
6 il n'y a pas... il n'y a rien de planifié à plus
7 long terme.

8 Je saute au paragraphe 22. Tout ça nous
9 porte à croire que l'étude... en fait, basé sur
10 l'étude du Plan d'approvisionnement du Distributeur
11 et les réponses que celui-ci a fournies dans les
12 contre-interrogatoires, ça nous pousse à croire
13 qu'en fait le présent Plan d'approvisionnement ne
14 comporte pas un exercice réel de planification de
15 GDP malgré ce que devrait être un plan
16 d'approvisionnement. Il reprend en fait un objectif
17 antérieur, qui découle d'une étude de potentiel qui
18 est désuète, et il poursuit des efforts qui étaient
19 déjà en cours pour atteindre ces objectifs-là.

20 D'ailleurs, c'est symptomatique de la chose
21 de constater que le Distributeur ne dispose pas
22 d'un document qui ferait état explicitement de sa
23 planification et de sa démarche en GDP.

24 L'insuffisance de la planification du Distributeur
25 a d'ailleurs été constatée par l'expert dans des

1 termes non équivoques. Et je vais me permettre ici
2 de lire la citation car je crois qu'elle est
3 parlante.

4 HQD does not have an established
5 structure for DR planning that is
6 grounded in achievement of all
7 cost-effective DR potential. As a
8 symptom of this lack of structure, HQD
9 has not conducted a DR potential study
10 since 2012. In addition, that study
11 did not consider the achievable
12 potential or how quickly programs
13 could ramp up to capture the
14 potential. Instead, HQD has taken a
15 piecemeal, "bottom up" approach to DR
16 planning, such that only current or
17 immediately foreseen DR programs are
18 included in the Supply Plan. HQD has
19 made some steps in the appropriate
20 direction by including in the Supply
21 Plan the expected growth in current
22 programs. Where it falls short is in
23 recognizing the impacts of additional
24 programs over the coming decade.

25 Dans son contre-interrogatoire du Distributeur, la

1 formation a suggéré que la planification du
2 Distributeur en matière de GDP était moins
3 détaillée que celle d'autres distributeurs, sa
4 vision moins structurée, moins englobante. La
5 formation a interrogé le Distributeur sur son
6 intérêt à revoir son approche en s'inspirant des
7 bonnes pratiques.

8 (9 h 13)

9 En réponse à cette question le Distributeur
10 a indiqué qu'il ne constatait pas d'écart entre ses
11 pratiques et celles présentées par l'expert. Il a
12 complété sa réponse en énumérant et en comparant
13 une série d'éléments qui, selon lui, attestent de
14 la suffisance de ces pratiques. Alors le RN
15 aimerait répliquer ici à certains de ces éléments.

16 Donc tout d'abord, le Distributeur a dit
17 identifier le potentiel et travailler sur les
18 mesures les plus prometteuses et les plus
19 intéressantes. Il dit : « On inscrit à nos bilans
20 ce qu'on considère comme étant réaliste et
21 raisonnable d'inscrire dans un avenir dans le cadre
22 de la fenêtre du plan. » Et c'est quelque chose qui
23 est réévalué tous les ans.

24 Bon. Comme nous l'avons déjà dit, l'étude
25 de potentiel n'est plus à jour. Ce qui est donc mis

1 au bilan est réévalué tous les ans, comme le dit le
2 Distributeur, ce sont les prévisions et les
3 résultats des programmes et projets-pilotes
4 existants. On n'est pas en présence ici d'une mise
5 à jour de planification. Encore une fois, on ne
6 rencontre pas ici les meilleures pratiques décrites
7 par l'expert.

8 Le Distributeur cite ensuite ses résultats
9 faisant état de pas loin de cinq mille mégawatts
10 (5000 MW) d'effacement à la pointe en termes de
11 résultats. Le RNCREQ constate que dans cette
12 réponse le Distributeur inclut à son volume de GDP
13 des données qui n'avaient pas été identifiées comme
14 telles dans son plan d'approvisionnement, tel que
15 le tarif biénergie et les mesures en efficacité
16 énergétique qui entraînent un effacement à la
17 pointe. C'est bien sûr en lien direct avec l'une
18 des réponses fournies par notre expert en contre-
19 interrogatoire à l'effet que ces mesures peuvent
20 être incluses dans une catégorie plus large de
21 ressources provenant de la demande, là, « demande-
22 side resources ». D'ailleurs on note qu'environ
23 trois mille (3000 MW) des cinq mille mégawatts
24 (5000 MW) mentionnés à titre de résultats par le
25 Distributeur proviennent des programmes en

1 efficacité énergétique.

2 Le RNCREQ ne souhaite pas ici s'engager,
3 là, dans un débat quantitatif sur les résultats à
4 ce stade. On sait bien qu'on peut faire dire un peu
5 n'importe quoi à des chiffres. Notre préoccupation
6 à l'égard de la GDP concerne vraiment la mise en
7 place d'une démarche qui est basée sur les
8 meilleures pratiques de planification. Et c'est
9 cette démarche-là qui va garantir que le
10 Distributeur va tendre vers l'atteinte de tout le
11 potentiel rentable, réalisable de GDP.

12 Parlant ensuite des quantités inscrites à
13 son bilan, le Distributeur se dit prudent,
14 réitérant que le trois cents mégawatts (300 MW)
15 pourrait être dépassé, si les programmes s'adonnent
16 à bien fonctionner. Bon, nous réitérons ici, là,
17 que les meilleures pratiques recommandent
18 l'établissement d'un objectif ambitieux basé sur
19 une évaluation proactive et à jour du potentiel
20 rentable, réalisable et non l'établissement d'un
21 objectif qui serait plus réactif et timide,
22 subordonné au succès de programmes existants.

23 Finalement, en réponse à une question plus
24 précise de la Formation quant à un souhaitable
25 élargissement des partenariats dans la réflexion

1 entourant les programmes de gestion à la pointe, le
2 Distributeur semble dire qu'il n'y a pas lieu
3 d'élargir ses partenariats parce que les contacts
4 avec... ses contacts avec les fournisseurs
5 d'équipement et les échanges avec les intervenants
6 dans le cadre des dossiers d'approbation du plan
7 d'approvisionnement suffiraient.

8 Là aussi, la position ne reflète pas les
9 bonnes pratiques. L'expert nous parlait d'un
10 ensemble de mesures qui permettent d'établir un
11 contact qui est plus direct avec les parties
12 prenantes. Il recommandait, entre autres, de
13 mesurer l'effet des appels au public, d'établir une
14 communication directe avec les consommateurs, de
15 jumeler la participation des consommateurs aux
16 mesures de GDP et d'efficacité énergétique. Il
17 recommandait également la mise en place d'un comité
18 consultatif sur la GDP, qui participe activement à
19 la planification des programmes. Et plus
20 généralement, l'expert indiquait que l'engagement
21 continu avec la clientèle et les représentants des
22 différents intérêts est nécessaire pour s'assurer
23 que les programmes seront bien accueillis, y
24 compris par le marché.

25 Ce type d'engagement va évidemment beaucoup

1 plus loin qu'une brève description des mesures de
2 GDP envisagées dans le plan d'approvisionnement
3 tous les trois ans. D'ailleurs, le RNCREQ constate
4 que ce traitement très succinct de la GDP dans le
5 plan d'approvisionnement a trouvé écho dans la
6 brièveté de la plaidoirie du Distributeur sur le
7 sujet.

8 Pour le point suivant j'aimerais simplement
9 conclure les répliques que nous faisons à
10 l'affirmation du Distributeur, comme quoi il n'y a
11 pas d'écart entre ces pratiques et les meilleures
12 pratiques. Mais avant d'amener ce point je voulais
13 d'abord vérifier avec la formation si le dépôt du
14 complément de réponse avait été accepté, parce que
15 j'aurais cité un élément de ce dépôt-là. Je l'ai
16 mis dans un encadré à part dans mon argumentaire,
17 donc au besoin il peut... il peut être rayé. Donc
18 je vais le laisser à votre considération, là, il a
19 été bien identifié pour ne pas être mélangé avec le
20 reste de l'argumentation.

21 (9 h 18)

22 Bref, bien que la démarche et les résultats
23 du Distributeur comportent des bons coups en
24 matière de GDP, ils ne témoignent pas de l'adoption
25 des meilleures pratiques en la matière. Le cas des

1 véhicules électriques en est un exemple, donc une
2 illustration de la planification qui est déficiente
3 et désuète à ce sujet, alors que le plan
4 d'approvisionnement, lui, reconnaît les effets
5 croissants des véhicules électriques sur les
6 besoins en puissance, l'étude de potentiel de deux
7 mille douze (2012), sur laquelle se fondent les
8 projets, n'en traite aucunement.

9 Le rapport d'expert (je suis au paragraphe
10 29) fait, quant à lui, état de plusieurs
11 juridictions qui ont mis de l'avant, mis en oeuvre
12 des programmes de GDP visant à s'adapter aux défis
13 posés par la charge des véhicules électriques et
14 encourager les consommateurs à modifier leurs
15 habitudes de charge.

16 Mais le lien entre les véhicules
17 électriques et la GDP fonctionne également dans
18 l'autre direction, donc ce n'est pas juste de
19 s'adapter à l'accroissement sur la charge, mais les
20 véhicules électriques sont aussi, à toutes fins
21 pratiques, des unités de stockage d'énergie
22 connectées au réseau, qui peuvent être sollicitées
23 pour la mise en oeuvre d'un programme de GDP.

24 Donc malgré ce potentiel, les véhicules
25 électriques sont absents de l'étude de potentiel de

1 deux mille douze (2012) et donc des projets pilotes
2 et des discussions sur le sujet dans le cadre du
3 présent plan d'approvisionnement.

4 Je souhaite ici boucler la boucle en
5 rappelant que tout potentiel de GDP rentable qui
6 n'est pas exploité équivaut à un coût
7 supplémentaire pour les consommateurs. Ainsi, il
8 importe de s'assurer que cette ressource sera
9 disponible lorsqu'elle sera requise pour répondre à
10 la croissance de la demande en puissance, de sorte
11 d'éviter que des ressources soient gaspillées dans
12 des achats de puissance à long terme qui auraient
13 pu être évités, et ce qui serait contraire au
14 principe de développement durable.

15 Je saute à mes, aux conclusions recherchées
16 par le RN, donc au paragraphe 33.

17 De manière générale, le RN recherche des
18 conclusions qui ont pour effet d'optimiser
19 l'approche et les pratiques du Distributeur en
20 matière de GDP, le tout dans une perspective de
21 développement durable. Le RNCREQ souhaite voir le
22 Distributeur élaborer et exposer plus explicitement
23 sa vision de la GDP et prendre des engagements
24 concrets à cet égard via l'adoption d'un plan à
25 long terme, qui ferait partie intégrante du plan

1 d'approvisionnement et serait donc soumis aux mêmes
2 mécanismes d'approbation et de suivi.

3 Je vous invite à prendre connaissance de la
4 liste de nos recommandations plus spécifiques au
5 paragraphe 34 de nos notes d'argumentation.

6 J'aborde maintenant le deuxième grand thème
7 de l'intervention du RN, donc les achats de court
8 terme. Commençons avec la proposition d'un nouvel
9 indicateur sur les achats de court terme.

10 La preuve du RNCREQ a démontré
11 l'interrelation entre les achats de court terme et
12 l'entente cadre à l'effet que le risque
13 d'électricité patrimoniale inutilisée croît avec
14 les achats de court terme. Cette interrelation est
15 reconnue par le Distributeur.

16 Les achats de court terme étant faits à des
17 prix élevés, parfois même très élevés, beaucoup
18 plus élevés que celui de l'électricité
19 patrimoniale, tout achat de court terme générant de
20 l'ÉPI, donc électricité patrimoniale inutilisée,
21 entraîne des coûts supplémentaires pour les
22 consommateurs. Les quantités importantes d'ÉPI
23 observées au cours des dernières années soulèvent
24 donc des questions quant à l'optimalité de la
25 stratégie utilisée par le Distributeur pour

1 déterminer les volumes à acheter dans une situation
2 donnée.

3 Le RN est tout à fait conscient que ces
4 décisions-là sont prises dans un contexte
5 d'incertitude et on ne remet pas ici en question ni
6 la volonté ni les efforts du Distributeur pour
7 prendre les meilleures décisions possibles en
8 fonction de l'information dont il dispose.
9 Toutefois, le fait qu'il n'y ait aucune analyse ex
10 post de la justesse de ces achats-là nous empêche
11 de confirmer que la stratégie et les outils
12 décisionnels employés par le Distributeur sont
13 effectivement optimaux.

14 La réflexion des intervenants et de la
15 Régie quant au besoin d'un indicateur sur les
16 achats de court terme ne date pas de ce dossier,
17 elle n'est pas nouvelle, elle a cheminé à travers
18 d'autres dossiers précédemment. Avec sa proposition
19 d'indicateur dans le présent dossier, le RN est
20 d'avis que la réflexion est parvenue à maturité et
21 que l'étude du plan d'approvisionnement est le
22 forum approprié pour se prononcer sur le sujet.

23 Je vais faire un très rapide historique
24 juste pour remettre les choses en perspective
25 légèrement.

1 Donc le RN a entamé sa réflexion et
2 déclenché des échanges sur la question dans le
3 dossier tarifaire 2016-2017. Il était entre autres
4 appuyé dans ses préoccupations par l'intervenant
5 FCEI à l'époque. En accueillant une objection de la
6 part du Distributeur, la Régie, dans ce dossier,
7 avait indiqué qu'il appartiendra à la formation du
8 plan d'approvisionnement de déterminer si l'examen
9 ou la revue de la procédure des achats de court
10 terme doit être faite ou entreprise dans le cadre
11 du prochain plan d'approvisionnement. C'est en
12 réaction à ce renvoi de la part du banc du dossier
13 tarifaire que la Régie... que le RN, pardon, a
14 approfondi sa réflexion sur le sujet.

15 (9 h 24)

16 Ensuite, cause tarifaire suivante, pour
17 l'année deux mille dix-sept-deux mille dix-huit
18 (2017-2018), le RN n'est pas intervenu dans ce
19 dossier. Toutefois, la réflexion sur l'indicateur
20 s'est poursuivie, menée notamment par l'intervenant
21 AHQ-ARQ. Dans la décision finale sur le dossier, la
22 Régie a à nouveau renvoyé à la formation du plan
23 d'approvisionnement la tâche d'approfondir la
24 réflexion.

25 Mentionnons que dans ce dossier tarifaire,

1 le Distributeur avait proposé un indicateur pour
2 les achats de court terme, mais celui-ci était basé
3 uniquement sur les prix. La Régie a accepté
4 l'indicateur, mais a reconnu qu'il n'était pas
5 parfait, donc il y avait place à amélioration.

6 Finalement, un autre dossier récent où la
7 question des indicateurs s'est posée, c'est la
8 phase 1 du mécanisme de réglementation incitative
9 qui visait, donc dans la phase 1, à identifier le
10 type et le nombre des caractéristiques d'un MRI
11 pour HQD et HQT, ainsi que les indicateurs
12 permettant de mesurer l'atteinte de chacune des
13 caractéristiques ou des objectifs opérationnels.
14 Donc, c'est pourquoi on s'est posé la question des
15 indicateurs.

16 L'expert présent au dossier, l'expert des
17 intervenants y a d'ailleurs recommandé de porter
18 une attention accrue aux activités
19 d'approvisionnement du Distributeur allant même
20 jusqu'à l'ajout d'un mécanisme incitatif pour
21 favoriser la réduction de ses dépenses. Lors de la
22 présentation de sa preuve dans ce dossier, dans le
23 dossier du MRI, le RNCREQ a fait la démonstration
24 de la relation entre les achats de court terme et
25 l'entente cadre, un peu comme il l'a fait devant

1 vous dans le cadre du présent dossier. Et a
2 recommandé qu'un indicateur soit établi reliant les
3 achats de court terme et l'ÉPI.

4 La Régie, dans ce dossier, a retenu la
5 recommandation du RN estimant que les intervenants
6 avaient fait la preuve d'un enjeu significatif en
7 termes de revenus requis. Notre preuve, toutefois,
8 dans le présent dossier, avait été déposée avant
9 l'émission de la décision 2017-043, là, dans le
10 dossier de MRI, donc elle n'en découlait pas.
11 Toutefois, on ne peut que constater que l'utilité
12 de l'indicateur que nous proposons en ce qu'il
13 établit un lien quantitatif entre les achats de
14 court terme et l'électricité patrimoniale
15 inutilisée, donc cette utilité est reconnue par la
16 Régie, par ailleurs.

17 En conclusion, il y a deux formations qui
18 ont déjà reconnu que le dossier du plan
19 d'approvisionnement était le forum approprié pour
20 traiter d'un indicateur sur les achats de court
21 terme. Donc, en acceptant de se pencher sur la
22 question, la présente formation permettrait une
23 efficacité réglementaire en répondant du même coup
24 aux préoccupations exprimées dans le dossier MRI du
25 Distributeur.

1 À notre avis, l'indicateur qui est proposé,
2 qui était proposé par le Distributeur dans le
3 dernier dossier tarifaire, là, je vous en ai parlé,
4 qui ne s'appuyait que sur les prix, n'est pas
5 suffisant puisque les quantités achetées chaque
6 heure contribuent, elles aussi, de façon importante
7 aux coûts totaux. En effet, si la conséquence d'un
8 achat de court terme est de générer de l'ÉPI, même
9 si cet achat rencontre un indicateur de prix, nous
10 sommes d'avis qu'il ne peut être considéré optimal
11 puisque de l'argent a été dépensé inutilement.

12 Je ne vais pas ici refaire la démonstration
13 de l'indicateur proposé par monsieur Raphals, je
14 vous renvoie plutôt à la preuve du RNCREQ sur le
15 sujet. Mais il suffit de mentionner que cet
16 indicateur repose sur des données qui sont
17 existantes, n'introduit aucune subjectivité, est
18 facilement calculable en supposant que les données
19 requis ont été compilées et sont publiques, et
20 établit un lien quantitatif entre les achats de
21 court terme et l'ÉPI.

22 Monsieur Raphals, bien sûr, certes, a
23 reconnu certaines imprécisions dans son calcul, on
24 ne s'en cache pas. Elles sont dues à
25 l'indisponibilité de certaines données sur une base

1 horaire. Cette inexactitude, toutefois, n'affecte
2 pas le principe, la validité du principe sous-
3 jacent à l'indicateur proposé et peut facilement
4 être corrigée si les recommandations du RNCREQ,
5 quant à la publication de certaines informations
6 additionnelles sont retenues. J'arrive dans
7 quelques instants, là, aux recommandations, à nos
8 recommandations sur le sujet.

9 Contrairement à ce que plaide le
10 Distributeur dans son argumentation, l'indicateur
11 proposé par le RNCREQ ne heurte pas l'entente cadre
12 et de nécessite aucunement de revoir son
13 autorité... son utilité, pardon. Autorité aussi,
14 peut-être. Au contraire, il en reconnaît
15 l'application et cherche tout simplement à
16 optimiser son utilité.

17 Le Distributeur plaide également que
18 l'indicateur ne représente pas de plus-value, qu'il
19 suffit aux intervenants de consulter les suivis
20 détaillés et de le questionner sur les achats de
21 court terme lors des dossiers tarifaires pour être
22 adéquatement renseignés sur le sujet. Bon. En fait,
23 les suivis détaillés ne permettent pas d'obtenir un
24 portrait complet des transactions de court terme,
25 ceci parce qu'ils ne fournissent pas le détail

1 horaire des transactions et qu'ils assimilent les
2 achats profilés à des blocs standards. Donc, on n'a
3 pas une information qui est détaillée.

4 L'information détaillée qui permet d'avoir
5 un portrait complet se trouve dans le document
6 « Suivi détaillé des activités d'achat et de vente
7 du Distributeur par contrepartie ». C'est la
8 consultation de ce document pour l'année deux mille
9 quatorze (2014) qui nous a d'ailleurs permis
10 d'apprendre l'existence même des transactions pour
11 lesquelles HQP est le seul soumissionnaire. Ce
12 document a été rendu public seulement après des
13 demandes insistantes et répétées du RNCREQ dans le
14 dossier tarifaire 2016-2017.

15 Le Distributeur par la suite a refusé de
16 communiquer ce document pour les années
17 subséquentes. Et c'est une décision qui a été
18 maintenue par la Régie. Force est de constater donc
19 que les audiences devant la Régie ne permettent pas
20 si aisément d'être renseignés en détail sur le
21 sujet.

22 Finalement, des questions ont été soulevées
23 quant à la prise en compte des aléas climatiques
24 par l'indicateur, tel que proposé par le RNCREQ. Le
25 Distributeur a suggéré qu'un exercice de

1 normalisation devrait avoir lieu afin de retrancher
2 ces éléments de l'indicateur. Avec respect, le
3 RNCREQ juge que cet exercice aurait pour effet de
4 priver l'indicateur de son utilité. L'objectif de
5 l'indicateur est justement de mesurer les
6 conséquences des décisions prises par le
7 Distributeur dans le contexte d'incertitude auquel
8 il fait face. Si ces conditions sont
9 artificiellement aplanies au moment de calculer
10 l'indicateur, bien, il se vide de son sens.

11 En conclusion de tout ça, le RNCREQ formule
12 trois recommandations. La première concerne la
13 publication d'informations additionnelles qui
14 permettrait un portrait complet, et donc une
15 analyse facilitée des achats de court terme. Donc,
16 le RNCREQ demande respectueusement à la Régie
17 d'exiger que le Distributeur ajoute deux colonnes
18 au document Relevé de l'Entente cadre qu'il produit
19 annuellement, ces deux colonnes indiqueraient, sur
20 une base horaire : le volume des achats de court
21 terme du Distributeur et le coût total de ces
22 achats. On demanderait également d'exiger que le
23 Distributeur modifie son Suivi détaillé des achats
24 et des ventes afin d'identifier spécifiquement les
25 achats profilés, plutôt que de les identifier comme

1 des achats standards, pointe, hors pointe, 24
2 heures et, pour les achats profilés et les achats
3 en bourse, de préciser les heures et les prix de
4 chaque transaction.

5 Donc, cette première recommandation là,
6 elle est indépendante des suivantes. On juge
7 qu'elle est essentielle afin de permettre une
8 meilleure transmission de l'information. Donc, même
9 advenant le cas où la Régie déciderait de ne pas
10 retenir les recommandations 2 et 3, on lui demande
11 de bien vouloir retenir la première.

12 À titre de deuxième recommandation, le
13 RNCREQ demande à la Régie d'enjoindre au
14 Distributeur d'adopter la méthode de calcul et
15 l'indicateur proposés dans le rapport de monsieur
16 Raphals et d'en faire état dans son rapport annuel.
17 Donc, plus spécifiquement, la demande serait
18 d'exiger que le Distributeur ajoute à son rapport
19 annuel un rapport sur ses achats de court terme,
20 qui présente, selon l'approche analytique présentée
21 par monsieur Raphals les achats contribuant à
22 l'électricité patrimoniale inutilisée (en
23 gigawattheures), pour l'année et pour les trois
24 cents (300) heures de grande consommation, le coût
25 de ces achats contribuant à l'ÉPI, et les pertes

1 financières qui y sont reliées.

2 La disponibilité de cette donnée
3 permettrait aux bancs futurs des dossiers
4 tarifaires ou encore du MRI de faire appel à cet
5 indicateur dans l'analyse de leurs dossiers
6 respectifs, au besoin.

7 Alternativement, si la Régie choisit de ne
8 pas retenir exactement la proposition de monsieur
9 Raphals, le RNCREQ demande à la Régie d'établir des
10 balises afin de guider les autres formations, que
11 ce soit tarifaire ou MRI, dans l'identification
12 d'un indicateur approprié.

13 Finalement, troisième recommandation à ce
14 sujet. Pour des fins d'efficience réglementaire,
15 parce que ça fait déjà plusieurs fois que la preuve
16 des liens entre les achats de court terme et l'ÉPI
17 a été faite, que l'indicateur a été, dans le cadre
18 du présent dossier, expliqué en détail dans sa
19 méthode. Donc, le RN recommande que la présente
20 formation demeure saisie du présent dossier
21 jusqu'au moment où la question de l'indicateur sera
22 réglée à sa satisfaction, notamment en tenant
23 compte des informations qui seront présentées par
24 le Distributeur lors de la séance technique sur les
25 bâtonnets ainsi que toute autre proposition

1 d'indicateur que pourrait présenter le Distributeur
2 ou toute autre partie. Donc, le tout évidemment
3 dans le but d'éviter de répéter de la preuve qui a
4 déjà été présentée dans le cadre d'un nouveau
5 dossier.

6 Finalement, je termine avec le troisième
7 sujet de notre intervention, toujours au sujet des
8 achats de court terme. Mais cette fois-ci
9 concernant plus particulièrement leur processus
10 dans le contexte de la dispense.

11 (9 h 34)

12 J'aimerais introduire ce sujet par un bref
13 préambule parce qu'il semble y avoir une certaine
14 confusion chez le Distributeur quant à la position
15 et les intentions du RNCREQ sur ce sujet.

16 Tout comme pour la question de
17 l'indicateur, la réflexion du RNCREQ sur la
18 question des achats de court terme auprès de HQP se
19 développe depuis quelques dossiers déjà grâce aux
20 informations qui ont été fournies par le
21 Distributeur lors de la séance de travail du vingt-
22 huit (28) février et en réponse aux questions qui
23 ont été posées dans le présent dossier et dans les
24 dossiers précédents.

25 Le RNCREQ comprend maintenant mieux les

1 raisons pour lesquelles des achats de court terme
2 profilés sont effectués auprès d'Hydro-Québec
3 Production sans qu'une autre soumission n'ait été
4 reçue. Nous sommes conscients que dans certaines
5 situations ces transactions de type profilé peuvent
6 présenter des avantages par rapport à l'achat de
7 blocs standards, notamment l'avantage de réduire
8 l'électricité patrimoniale inutilisée en faisant un
9 achat qui est plus ciblé.

10 On reconnaît donc tout à fait l'utilité de
11 la dispense et on ne souhaite pas, comme le
12 Distributeur le prétendait dans son argumentation,
13 nous en débarrasser. On ne décrit pas les pratiques
14 du Distributeur quant aux achats de court terme
15 profilés puis on n'essaye pas, là, de juger
16 négativement de son comportement a posteriori.

17 Le Distributeur plaide que ces transactions
18 respectent la dispense. Nous allons plaider dans
19 les prochaines minutes que si ces pratiques
20 respectent la lettre de la dispense, elles n'en
21 respectent pas l'esprit et ainsi, elles s'éloignent
22 de l'esprit et des objectifs de la loi.

23 Beaucoup a été dit sur le processus des
24 achats de court terme. À travers tout ça il y a des
25 faits qui sont non disputés ni par le Distributeur

1 ni par le RNCREQ. Et c'est sur ces faits qui sont
2 relativement limités, que s'appuie notre position.
3 Donc tout d'abord, je suis au paragraphe 60, on
4 sait qu'il arrive que le Distributeur procède à des
5 achats de court terme sous dispense pour lesquels
6 seul HQP a présenté une soumission.

7 Le cas échéant, on sait également que le
8 Distributeur va comparer le prix offert par HQP au
9 prix du marché de New York ou de la Nouvelle-
10 Angleterre, selon le cas, afin de déterminer si la
11 transaction peut avoir lieu.

12 Selon l'analyse du RNCREQ, en deux mille
13 quatorze (2014), les transactions de ce type, donc
14 pour lesquelles HQP était le seul soumissionnaire,
15 représentaient environ quatre-vingts pour cent
16 (80 %) des transactions effectuées auprès de HQP et
17 quarante pour cent (40 %) de la valeur des
18 transactions bilatérales cette année-là, ce qui est
19 un volume non négligeable.

20 Finalement, le Distributeur a précisé en
21 contre-interrogatoire que le document « Suivi
22 détaillé des activités d'achat et de vente du
23 Distributeur par contrepartie » ne présentait pas
24 nécessairement toutes les nuances des
25 communications entre les distributeurs et ses

1 contreparties. Et que même lorsque ce n'est pas
2 indiqué, d'autres contreparties peuvent avoir été
3 contactées.

4 Donc de ces faits il y a deux questions qui
5 découlent, qui intéressent le RNCREQ. Tout d'abord,
6 est-ce que la dispense, telle qu'elle a été
7 formulée en deux mille quatre (2004) et réitérée en
8 deux mille sept (2007) demeure appropriée dans le
9 contexte présent, sachant notamment que HQP est le
10 seul fournisseur pour un nombre important d'achats
11 de court terme?

12 Et deuxièmement, dans ces cas où HQP est le
13 seul soumissionnaire, le processus suivi par le
14 Distributeur pour les achats de court terme mène-t-
15 il à des prix réellement concurrentiels et donc à
16 des tarifs justes et raisonnables?

17 Pour répondre à ces questions il convient
18 de rappeler l'esprit du projet de loi 116. Lors des
19 débats parlementaires entourant l'adoption de
20 principe du projet de loi 116, celui-ci était
21 présenté comme un moyen de préserver le pacte
22 social, dont l'une des composantes essentielles est
23 d'assurer des tarifs bas pour toutes les
24 clientèles.

25 À ce sujet, le projet de loi comportait

1 comme objectif spécifique d'introduire des mesures
2 de concurrence dans la fourniture d'électricité
3 afin de s'assurer que les Québécois et Québécoises
4 bénéficieraient de services énergétiques au
5 meilleur coût possible. Donc on précisait qu'Hydro-
6 Québec serait soumis au test de la concurrence.

7 Donc c'est dans cet esprit que le
8 législateur a opté pour une procédure d'appel
9 d'offres pour les approvisionnements en électricité
10 postpatrimoniale, afin que la déréglementation
11 demeure compatible avec le pacte social.

12 Dans le dossier 3539-2004 en application de
13 l'article 74.1 de la loi, le Distributeur a demandé
14 à la Régie de le dispenser et de l'obligation de
15 procéder par appels d'offres pour les achats de
16 court terme. À titre de modalités de cette
17 dispense, il s'engageait à solliciter au moins deux
18 fournisseurs potentiels afin d'obtenir le meilleur
19 prix possible. Il précisait également que
20 l'information relative à un fournisseur ou à son
21 offre ne serait pas communiquée à un autre
22 fournisseur. Donc c'est basé sur ces modalités,
23 entre autres, que la Régie a accordé la dispense de
24 manière temporaire, jusqu'au dépôt d'un rapport
25 d'évaluation en deux mille sept (2007), non sans

1 avoir d'abord exprimé ses craintes eu égard au
2 risque de conflit d'intérêts dans le cas des
3 transactions bilatérales. Elle s'attendait donc à
4 ce que le rapport d'évaluation démontre la
5 transparence et l'équité du processus
6 transactionnel, tant pour les fournisseurs que pour
7 les consommateurs.

8 Donc en réponse à ça, le Distributeur a
9 déposé le rapport d'évaluation dans lequel il
10 décrivait ainsi le processus des transactions
11 bilatérales. Donc pour les transactions
12 bilatérales, le Distributeur contacte toujours un
13 minimum de deux fournisseurs afin d'obtenir un
14 prix. La pratique courante est que trois, quatre et
15 même cinq fournisseurs soient appelés. Chaque
16 fournisseur obtient une description équivalente du
17 produit par téléphone afin de permettre une
18 comparaison juste des prix reçus. Lorsque tous les
19 prix ont été obtenus, la transaction finale est
20 conclue après négociation avec le fournisseur qui
21 offre le meilleur prix.

22 (9 h 40)

23 Dans la décision D-2007-44, jugeant que les
24 suivis et le Rapport d'évaluation démontraient une
25 équité et une transparence adéquates, la Régie a

1 reconduit la dispense. Le RN aimerait attirer
2 l'attention de la présente formation sur deux
3 éléments de la décision de deux mille sept (2007).

4 Tout d'abord, en réponse aux inquiétudes
5 d'un intervenant quant à la capacité du
6 Distributeur à susciter la concurrence en
7 communiquant avec toutes les contreparties
8 susceptibles d'être intéressées à fournir un
9 produit donné, la Régie a reconnu le besoin de
10 recourir à un bassin de fournisseurs suffisant pour
11 s'assurer d'une bonne concurrence.

12 Ensuite, au moment de décider du terme de
13 la dispense, la Régie rappelle que les suivis
14 réguliers, parce que certains intervenants auraient
15 préféré une dispense avec terme, qui en permettrait
16 la réévaluation, donc la Régie a choisi une
17 dispense sans terme mais a rappelé que les suivis
18 réguliers de la performance du Distributeur
19 permettrait aux intéressés, et à la Régie, de
20 s'assurer que les objectifs de la Loi en termes de
21 transparence, d'équité et de minimisation des coûts
22 sont rencontrés. Donc c'est ce rôle que le RN vient
23 jouer devant vous aujourd'hui.

24 Bref, il ressort clairement de ce qui
25 précède que la finalité du processus transactionnel

1 qui a été mis en place pour justifier l'octroi de
2 la dispense, c'est l'obtention de plusieurs
3 soumissions, dans un contexte de concurrence, et
4 tout ça afin d'obtenir le meilleur prix possible.
5 L'appel de plusieurs fournisseurs constitue la
6 première étape de ce processus-là.

7 Tout porte à croire qu'au moment de
8 reconduire la dispense, la Régie envisageait qu'il
9 serait possible d'obtenir plusieurs soumissions
10 dans la quasi totalité des cas. On sait toutefois
11 que ce n'est plus le cas aujourd'hui, les
12 circonstances ayant bien évolué. D'abord, une
13 première évolution, c'est dans la conception même
14 de ce qui constitue un moyen d'approvisionnement à
15 court terme.

16 À l'époque où la première dispense a été
17 octroyée, la décision 2002-169, qui était récente,
18 prévoyait trois moyens de combler les besoins au-
19 delà de l'approvisionnement à long terme; donc on
20 parlait des appels d'offres de court terme,
21 l'entente cadre avec HQP et une procédure d'urgence
22 pour acquérir la production nécessaire sur les
23 marchés.

24 On constate aujourd'hui que les appels
25 d'offres de court terme ont disparu, le libellé

1 actuel de l'entente cadre précise qu'elle ne peut
2 être utilisée comme un moyen d'approvisionnement et
3 la procédure qui était dite d'urgence à l'époque
4 est devenue la norme; donc déjà un grand changement
5 dans la conceptualisation de la chose.

6 Un autre changement important est
7 l'évolution de la part de marché d'HQP dans les
8 achats de court terme, qui est passée de douze pour
9 cent (12 %) en deux mille cinq-deux mille six
10 (2005-2006) à cinquante-sept pour cent (57 %) en
11 deux mille quatorze (2014).

12 Dans son argumentation, le Distributeur
13 plaide qu'il ne suffit pas de prétendre à la
14 présence d'un nouveau contexte afin de conclure à
15 la nécessité de revoir la dispense, encore faut-il
16 faire la preuve de l'existence d'un réel problème à
17 résoudre. Nous soumettons que de réelles questions
18 se posent quant à la justesse du prix payé par le
19 Distributeur dans ces circonstances.

20 L'évolution des circonstances a engendré
21 une situation où HQP est souvent le seul
22 fournisseur en mesure de présenter une soumission
23 pour répondre à certains besoins profilés du
24 Distributeur. Il joue, à ce titre, un rôle unique
25 dans le processus d'approvisionnement à court

1 terme.

2 Dans ces circonstances, le Distributeur
3 s'efforce de continuer à respecter la lettre de la
4 dispense en maintenant un contact régulier avec
5 l'ensemble de ses fournisseurs. L'esprit de la
6 dispense toutefois, et par le fait même celui de la
7 Loi, n'est pas respecté car nous ne sommes pas en
8 présence d'un processus concurrentiel. Ceci, encore
9 une fois, nous amène à questionner la justesse du
10 prix auquel ces transactions sont conclues :
11 s'agit-il d'un prix compatible avec les objectifs
12 du cadre légal applicable?

13 La preuve du RNCREQ a démontré que pour les
14 transactions où HQP est le seul fournisseur
15 contacté, le prix unitaire de l'achat a tendance à
16 suivre celui du marché de référence, tout en
17 restant légèrement moins élevé.

18 Le RNCREQ soutient que ce prix ne
19 représente pas nécessairement le coût marginal réel
20 d'HQP compte tenu que sa capacité de vendre son
21 kilowattheure marginal aux marchés avoisinants
22 dépend de la capacité disponible sur les
23 interconnexions, qui sont généralement très
24 sollicitées.

25 Dans son argumentation (« sont » sans le

1 « t »), le Distributeur prétend que ce fait ne peut
2 être démontré sans connaître les contreparties qui
3 ont effectivement utilisé les capacités disponibles
4 aux heures données (c'est au paragraphe 54 de son
5 argumentation). Malheureusement, ces données ne
6 sont pas publiquement disponibles. Selon le RN,
7 dans les circonstances, il est tout à fait
8 raisonnable de présumer que lorsque les prix sont
9 élevés, HQP réalise déjà toutes les ventes qu'il
10 peut réaliser sur les marchés avoisinants. La vente
11 d'un kilowattheure au Distributeur dans ce
12 contexte, ne le prive donc pas de la vente d'un
13 kilowattheure sur les marchés. Par ailleurs, nous
14 indiquons que si la Régie souhaitait confirmer la
15 présomption du RN en la matière, il pourrait être
16 possible d'utiliser les pouvoirs d'enquête prévus à
17 l'article 35 pour obtenir des informations plus
18 précises à ce sujet.

19 (9 h 45)

20 Donc, dans les circonstances, un prix qui
21 est légèrement sous celui des marchés est-il
22 réellement le meilleur prix que peuvent obtenir les
23 consommateurs québécois? Le Distributeur allègue
24 que la comparaison de la soumission d'HQP au prix
25 des marchés avoisinants rencontre les exigences de

1 concurrence de la dispense puisque ces marchés sont
2 concurrents et liquides. Avec égard, le RNCREQ ne
3 partage pas cette opinion.

4 La règle générale établie par la Loi sur la
5 Régie de l'énergie est que les approvisionnements
6 postpatrimoniaux doivent être effectués par appel
7 d'offres afin que le meilleur prix possible soit
8 obtenu, là, en raison de la concurrence entre les
9 soumissionnaires. La dispense constitue une
10 exception à cette règle générale, mais est
11 conditionnelle à ce que soit respecté un processus
12 transactionnel qui correspond, à toutes fins
13 pratiques, à un appel d'offres simplifié. Donc la
14 comparaison d'une soumission, avec le prix des
15 marchés, ne peut pas, elle, être apparentée à un
16 appel d'offres parce qu'elle n'en respecte pas les
17 caractéristiques essentielles et elle n'en produit
18 pas non plus les effets.

19 Essentiellement, vous le savez comme moi,
20 le bon fonctionnement d'un appel d'offres dépend du
21 fait que les participants reçoivent tous la même
22 information et que l'information propre à un
23 participant ou à son offre n'est pas communiquée à
24 un autre participant. Le processus transactionnel
25 mis en place par le Distributeur afin d'obtenir la

1 dispense, tel que décrit au rapport d'évaluation et
2 dans les dossiers précédents, comportait ces deux
3 caractéristiques. Donc, on disait que chaque
4 fournisseur obtiendrait une description équivalente
5 du produit et on précisait également que
6 l'information relative à un fournisseur ou à son
7 offre ne serait pas communiquée à un autre
8 fournisseur.

9 C'est cet inconnu, le fait qu'on ne connaît
10 pas les offres des autres fournisseurs, le fait de
11 se savoir comparé à ses pairs, mais sans connaître
12 la soumission de ceux-ci qui incite le participant
13 à un appel d'offres à offrir le meilleur prix
14 possible. Mais cet inconnu-là, il n'existe pas pour
15 HQP lorsqu'il se sait comparé au prix des marchés
16 avoisinants, un prix qu'il connaît. Donc, il ne
17 dispose d'aucun incitatif à offrir le meilleur prix
18 possible. Un parallèle peut, d'ailleurs, ici, être
19 établi avec les fameux appels de propositions pour
20 les réseaux autonomes pour lesquels le Distributeur
21 hésite à révéler le balisage des coûts de peur que
22 les soumissionnaires ne visent que légèrement plus
23 bas.

24 Ensuite, autre distinction entre le
25 processus en place et l'essence, et la logique d'un

1 appel d'offres, le prix de référence des marchés
2 est loin de constituer une soumission, ni même un
3 prix réellement disponible. En effet, lors de la
4 séance de travail du vingt-huit (28) février, le
5 Distributeur nous a expliqué qu'il s'agissait
6 plutôt d'une estimation avec plus ou moins de
7 précision d'un prix qui pourrait être disponible à
8 un moment futur sur les bourses.

9 Donc, bref, la dispense constitue une
10 exception à la règle générale des appels d'offres.
11 À ce titre, elle doit recevoir une interprétation
12 stricte. Le processus en place, lorsque HPQ est le
13 seul soumissionnaire, s'éloigne trop
14 significativement de l'esprit d'un appel d'offres
15 pour être jugé compatible aux conditions de la
16 dispense. Le RNCREQ juge, par conséquent, qu'il est
17 justifié que la Régie intervienne afin d'arrimer le
18 cadre applicable aux approvisionnements de court
19 terme et les pratiques du Distributeur.

20 Ceci dit, qu'est-ce que ça implique en
21 termes de conclusion recherchée? Le RNCREQ
22 recherche des conclusions ayant pour effet de
23 réaligner les conditions de la dispense avec les
24 conditions réelles d'achat de court terme prévalant
25 depuis les quelques dernières années. Encore une

1 fois, nous ne suggérons pas que la dispense soit
2 éliminée ou que le Distributeur revoie complètement
3 ses façons de faire.

4 Une solution qui est, en apparence, simple,
5 on est conscient que dans les faits, elle ne l'est
6 pas réellement, serait de revoir le prix des
7 transactions pour lesquelles HQP est le seul
8 soumissionnaire afin d'améliorer l'équité pour les
9 consommateurs ainsi que pour le Distributeur et
10 HQP.

11 À cet effet, le RNCREQ a proposé de
12 recourir à l'approche de « split savings » utilisée
13 par la FERC où les bénéfices d'une transaction sont
14 partagés entre les deux parties. Cette solution
15 comporte l'avantage de maintenir les pratiques
16 actuelles d'achat de court terme tout en s'assurant
17 que le prix payé par le Distributeur, et donc, par
18 les consommateurs, reflète mieux l'esprit de la
19 loi.

20 Bien sûr, et le Distributeur l'a souligné
21 dans son argumentation, la Régie n'est pas
22 compétente pour fixer les prix demandés par HQP.
23 Donc ça, on en est bien conscient. Là où elle est
24 compétente, par contre, c'est pour décider des
25 coûts payés par le Distributeur qui seront, ou non,

1 récupérés auprès des consommateurs. Ce faisant,
2 donc utilisant ce pouvoir, elle pourrait appliquer
3 l'approche de « split savings » et en faire
4 bénéficiaire, du moins, les consommateurs.

5 (9 h 51)

6 Une autre proposition serait d'enjoindre le
7 Distributeur à négocier avec HQP lorsque celui-ci
8 est le seul à faire une soumission. La possibilité
9 de négocier, qui peut sembler un peu originale ici,
10 était retenue et reconnue par le Distributeur lui-
11 même dans le rapport d'évaluation. Donc, je vous
12 recite une citation que je vous ai déjà lue. Mais,
13 on disait donc dans la description du processus :

14 Lorsque tous les prix ont été obtenus,
15 la transaction finale est conclue
16 après négociations, avec le
17 fournisseur qui offre le meilleur
18 prix.

19 Donc, bref, en faisant preuve d'un peu de
20 créativité, le RNCREQ est convaincu que la Régie
21 peut intervenir afin de garantir un prix plus
22 équitable pour les consommateurs sans pour autant
23 outrepasser sa compétence.

24 Ceci dit, le RNCREQ privilégie toutefois
25 une solution plus complète, plus englobante qui

1 consisterait à tenir une réflexion élargie sur les
2 achats de court terme. Cette réflexion-là pourrait
3 se tenir dans le cadre d'un dossier distinct ou
4 encore ici, pour des fins d'efficience
5 réglementaire, la présente formation pourrait
6 demeurer saisie de cet aspect du dossier et
7 poursuivre la réflexion. La réflexion serait
8 l'occasion d'actualiser les termes de la dispense,
9 d'élaborer les indicateurs dont on a déjà parlé,
10 puisque c'est relié, et de potentiellement
11 réévaluer l'entente globale cadre. Ceci devrait
12 donc avoir lieu avant le prochain plan
13 d'approvisionnement et avant l'expiration de
14 l'entente cadre.

15 Le RNCREQ est conscient que la négociation
16 de l'entente cadre soulève des enjeux internes à
17 Hydro-Québec dans lesquels une intervention directe
18 de la Régie serait très délicate. Par conséquent,
19 nous croyons préférable que la Régie indique au
20 Distributeur les éléments qu'elle considère
21 essentiels à l'approbation d'une future entente
22 préalablement au début de la négociation.

23 La réflexion sur les achats de court terme
24 que je viens d'évoquer pourrait être l'occasion de
25 se pencher sur ces éléments essentiels d'une

1 prochaine mouture de l'entente cadre.

2 En terminant, le Distributeur a plaidé que
3 la Régie a récemment réitéré dans sa décision 2016-
4 033 que l'entente globale cadre ne constitue pas un
5 outil d'approvisionnement et qu'il n'y avait pas
6 lieu de remettre en question ses modalités ou son
7 objectif.

8 Avec égard, cette constitution... cette
9 décision constitue une interprétation de l'entente
10 cadre en vigueur, alors que la proposition du
11 RNCREQ est de structurer de façon différente la
12 prochaine entente cadre afin notamment d'offrir
13 davantage de flexibilité au Distributeur dans ses
14 achats de court terme.

15 Par ailleurs, la formation qui a rendu
16 cette décision a aussi indiqué qu'il appartiendra à
17 la formation du plan d'approvisionnement de
18 déterminer si l'examen ou la revue des achats de
19 court terme devait être entreprise. Donc, le RNCREQ
20 soumet respectueusement que la présente formation
21 est la formation compétente pour apprécier la
22 preuve du RNCREQ en la matière et décider des
23 suites appropriées à y donner.

24 C'est ce qui conclut mon argumentation. Je
25 vous remercie.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :
2 Alors, oui, j'ai une question.
3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
4 C'est vrai, il y a des questions.
5 Me SIMON TURMEL, régisseur :
6 Oui, mais ça va être simple.
7 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
8 J'étais soulagée d'avoir terminé, alors...
9 Me SIMON TURMEL, régisseur :
10 Non, mais c'est très clair.
11 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
12 Oui, Monsieur Turmel.
13 Me SIMON TURMEL, régisseur :
14 C'était très clair, sauf à la... j'ai suivi très
15 bien l'argumentation.
16 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
17 Oui.
18 Me SIMON TURMEL, régisseur :
19 C'était, comme j'ai dit, clair, sauf que j'ai raté
20 un petit point à la page 28.
21 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
22 Oui.
23 Me SIMON TURMEL, régisseur :
24 Et vous allez me dire, page 28, paragraphe 92.
25

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
2 Oui.
3 Me SIMON TURMEL, régisseur :
4 La Régie, les trois dernières lignes :
5 Elle pourrait...
6 la Régie
7 ... enjoindre le Distributeur à
8 négocier avec HQP lorsque celui-ci est
9 le seul à faire une soumission.
10 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
11 Oui.
12 Me SIMON TURMEL, régisseur :
13 Pratico pratique, c'est le seul soumissionnaire.
14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
15 Hum, hum.
16 Me SIMON TURMEL, régisseur :
17 On l'appelle puis on dit « je veux plus bas. »
18 C'est quoi? Comment on peut négocier avec un seul
19 soumissionnaire?
20 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :
21 Bien, étant donné ce qu'on a laissé entendre, qu'à
22 notre avis, le prix qui est soumis par HQP dans ces
23 situations-là ne représente pas nécessairement son
24 coût marginal. Là on ne veut pas accuser personne
25 de mauvaise foi ici...

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Non, non.

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 ... mais il y a la possibilité qu'on vérifie les
5 prix des marchés, les prix de référence et qu'on
6 soumette légèrement en dessous, sachant que le prix
7 sera accepté ainsi. Donc, il existe la possibilité
8 qu'il y ait une marge possible. Si HQP se trouve
9 dans une position où, de toute façon, ce
10 kilowattheure-là ne pourrait pas être vendu à ce
11 prix-là à qui que ce soit. Donc, il pourrait y
12 avoir des questions qui sont posées de la part
13 d'HQD pour valider, cas par cas, hein, c'est des
14 négociations cas par cas, valider la possibilité
15 effectivement que... valider s'il s'agit réellement
16 du coût marginal dans le cas précis. Et si ce n'est
17 pas le cas, là d'entreprendre une négociation afin
18 de voir si le prix peut être abaissé.

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 Merci.

21 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

22 Avec plaisir.

23 (9 h 56)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vais faire du pouce sur le... la question de mon

1 collègue, parce que ce que vous évoquez, il y a une
2 supposition derrière ça.

3 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est que le prix que devrait payer le Distributeur
7 lorsqu'il achète des kilowattheures au Producteur,
8 quand le Producteur est le seul soumissionnaire, ce
9 prix-là devrait s'approcher du coût marginal pour
10 le Producteur. Moi, en tant qu'économiste, je vous
11 dirais, ce n'est pas comme ça que ça marche en
12 général. Je comprends qu'on peut souhaiter que le
13 Distributeur paie ça le prix le plus bas possible,
14 et donc au coût marginal du Producteur. Mais si le
15 Producteur a une opportunité de faire plus de
16 profit, pourquoi s'en priverait-il? Et c'est
17 probablement ou assurément pour ça que le
18 Producteur, il cote légèrement en dessous du prix
19 de marché sachant que ce prix-là ne peut pas être
20 qualifié d'inacceptable ou frauduleux ou
21 ambitionner sur le pain béni. N'est-ce pas?

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Mais, évidemment, et je suis d'accord avec vous que

1 ça se peut très bien dans certaines situations que
2 le Producteur vende à un prix supérieur à son coût
3 marginal, soit parce qu'il n'a plus d'espace sur
4 les interconnexions, donc de toute façon il ne peut
5 pas l'écouler, mais il a toujours la valeur
6 marginale de l'eau. C'est-à-dire que le Producteur
7 a toujours la possibilité, sauf quand les barrages
8 débordent. Ça arrive une fois de temps en temps.
9 Mais règle générale, il est capable de stocker.
10 Donc, ça a au moins la valeur marginale de l'eau
11 pour lui, même s'il n'a pas de capacité
12 d'interconnexion.

13 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

14 Oui, je suis tout à fait d'accord avec ce que vous
15 dites, malgré le fait que je ne sois pas
16 économiste. Donc, il y a certaines notions qui me
17 dépassent un petit peu.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Encore une fois, c'est moi qui gagne.

20 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

21 On est en effet dans une situation, cette situation
22 bien particulière là où HQP est le seul
23 soumissionnaire, où est-ce que... il y a plusieurs
24 conceptions possibles de ce qui serait le juste
25 prix. On parle de coût marginal; on parle de

1 « split savings » où est-ce qu'on est dans le
2 milieu; on parle d'une opportunité d'affaires pour
3 le Producteur qui en profite parce que, bien, il
4 voit la possibilité de faire un profit. Ça fait
5 qu'il y a différentes positions possibles qui
6 peuvent être adoptées.

7 Ce qu'on plaide, c'est que ces
8 transactions-là qui sont faites sous le couvert de
9 la dispense doivent respecter l'esprit de la
10 dispense. Donc, la dispense étant déjà une
11 exception à l'appel d'offres, on doit l'interpréter
12 de façon restrictive, on doit respecter l'esprit
13 d'un appel d'offres. L'objectif derrière tout ça,
14 puis là je vous ai fait un bref historique, je ne
15 voulais pas trop vous ennuyer avec des débats
16 parlementaires sur le projet de loi 116, je suis
17 allée le relire un petit peu, mais tout ça
18 s'inscrivait dans un objectif bien précis qui était
19 de respecter l'objectif du pacte social, de garder
20 les prix bas, d'instaurer des mesures.

21 Le but de la déréglementation en instaurant
22 les mesures de concurrence, c'était justement de
23 s'assurer que les prix restaient bas. Donc, on part
24 de cette idée de départ là. On instaure les appels
25 d'offres. Ensuite, on instaure la dispense, parce

1 qu'on comprend bien qu'il y a certaines
2 circonstances où est-ce qu'on a besoin d'alléger un
3 peu le processus parce que sinon ça devient
4 beaucoup trop lourd. Mais on garde le même esprit
5 derrière la tête. La dispense, c'est comme un bébé
6 appel d'offres qu'on fait avec des termes beaucoup
7 plus simples. Mais on essaie de reproduire les
8 éléments essentiels pour avoir le prix le plus bas.

9 Donc, notre position, nous, c'est de dire
10 que, là, on est face à une situation qui sort un
11 peu de ce cadre-là, une situation où est-ce que
12 plutôt que la concurrence force les prix vers le
13 bas, bien, on est dans la situation où plusieurs
14 prix sont possibles, comme vous l'avez décrit, et
15 une situation où est-ce que, vu l'absence de
16 concurrence, le seul joueur, le seul fournisseur a
17 la liberté, la possibilité de demander un prix qui
18 est relativement élevé dans un contexte où... et là
19 encore ça change d'une... Toutes les transactions
20 ne sont pas les mêmes. Mais dans un contexte où,
21 pour certaines transactions, ce prix-là peut être
22 considéré comme exagéré considérant les
23 circonstances du point de vue de l'objectif de
24 départ qui est de maintenir les prix bas pour les
25 consommateurs.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je pourrais argumenter longtemps avec vous. Mais,
3 non, ce n'est pas l'objectif.

4 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

5 Et je ne dis pas que le coût marginal doit
6 absolument être le prix qu'on fixe. Ce n'est pas
7 notre position. Notre position, c'est de dire,
8 lorsqu'il y a une marge, lorsqu'il y a plusieurs
9 coûts possibles, on doit demeurer préoccupé par
10 l'objectif, par l'esprit de la loi qui est de
11 maintenir les prix les plus bas possibles. Et, là,
12 il faut... C'est pourquoi on... Oui, on suggère
13 « split savings » comme étant un exemple d'une
14 solution. C'est un exemple d'une solution. On ne
15 dit pas nécessairement que c'est absolument cette
16 solution-là qui doit s'appliquer dans les
17 conséquences. Et c'est pourquoi on recommande
18 peut-être davantage de tenir une réflexion sur le
19 sujet afin que le RN ne soit pas le seul
20 intervenant à dire, voici la solution, mais qu'on
21 se questionne sur le prix approprié dans les
22 circonstances.

23 (10 h 01)

24 Me LOUISE ROZON :

25 Peut-être juste une petite précision additionnelle.

1 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

2 Oui.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Est-ce que la voie que vous proposez c'est
5 uniquement lorsque le Distributeur transige avec le
6 Producteur, HQP, ou si ça peut aussi être un autre
7 fournisseur qui, à un moment donné, est le seul...
8 un fournisseur autre qu'Hydro-Québec, qui est le
9 seul à pouvoir offrir l'énergie ou la puissance qui
10 est demandée et puis on pensait réellement, là, que
11 l'autre fournisseur accepterait de partager ses
12 profits avec le Distributeur. Parce qu'il est le
13 seul fournisseur. En tout cas il y a peut-être
14 plusieurs embûches, là...

15 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

16 Oui.

17 Me LOUISE ROZON :

18 ... à votre recommandation. Mettons qu'on peut dire
19 ça comme ça.

20 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

21 On s'est... on s'est posé la question puis là on
22 s'est posé bien des questions dans les dernières
23 journées puis pour être bien honnête, je ne m'en
24 rappelle... je ne me rappelle plus ce qu'on s'était
25 dit. Il me semble qu'on était arrivés à la

1 conclusion que c'était très peu susceptible de se
2 produire, une situation où un autre fournisseur se
3 retrouverait exactement dans les mêmes... dans les
4 bottines du producteur. Là, vous m'excuserez, je ne
5 me rappelle plus la réflexion qu'on s'était
6 faite... qu'on s'est fait derrière ça, mais je
7 pourrai vous la... vous envoyer un petit courriel
8 peut-être puis vous la préciser.

9 Pour ce qui est du « split savings », là,
10 étant donné que la Régie ne contrôle pas les prix
11 des fournisseurs, de production, si on plaçait le
12 même fournisseur dans les mêmes... un autre... là,
13 je suis dans les hypothétiques, là. Mais la
14 proposition qu'on fait par rapport au Producteur
15 c'est de dire... ce n'est pas de dire que la Régie
16 va aller abaisser le prix qui est demandé par le
17 Producteur, dans l'approche de « split savings »,
18 mais c'est de dire que dans les coûts qu'elle
19 permet au Distributeur de récupérer auprès de la
20 clientèle, c'est là qu'on va aller, donc permettre
21 seulement la récupération d'une portion de ces
22 coûts-là.

23 Donc du point de vue du Producteur, du
24 fournisseur, on ne touche pas à son prix. En fait,
25 le partage se retrouve à se faire entre la... entre

1 la clientèle puis le Distributeur. Donc si on
2 transposait ça à un autre fournisseur qui n'est pas
3 le Producteur, bien on pourrait un peu appliquer la
4 même logique que ce... il n'y a rien qui sortirait
5 nécessairement des poches de l'autre fournisseur.

6 Mais là vous m'amenez sur un terrain qui
7 est très glissant puis auquel mon... dont mon
8 analyste et moi n'avons pas parlé ensemble et il
9 est beaucoup plus compétent que moi en la matière
10 alors je vais... je vais m'arrêter là dans ma
11 réponse.

12 Me LOUISE ROZEON :

13 C'est bon, merci.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Avec plaisir.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je n'ai pas d'autres questions et maître Thibault-
18 Bédard, encore une fois, c'est toujours précis,
19 clair et bien fait, donc merci beaucoup.

20 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

21 Je vous en remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est apprécié. Nous sommes rendus, bien oui à
24 vous! Maître Sicard s'approche.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Maître Sicard est rendue.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Elle est rendue.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Puis elle est contente, elle n'aura pas besoin de

9 coucher à l'hôtel demain.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Ce soir.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Et demain. C'est ça, pour être ici demain. Oui,

16 elle est très contente de ça.

17 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

18 Alors pendant que madame distribue les copies, je

19 vais d'abord dire bonjour à monsieur le président,

20 maître Rozon, maître Turmel et vous annoncer que

21 malheureusement vous pouvez tout lire, puis à ce

22 moment-là je vais vraiment me limiter à vingt (20)

23 minutes ou je peux prendre un petit peu plus de

24 temps, puis en couvrir un peu plus, mais il vous

25 restera quand même des choses à lire. Alors quelle

1 option choisissiez-vous?

2 LE PRÉSIDENT :

3 C'est ça, on a option 1.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Ou Option 2.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bien là, on va vous... on va vous entendre un petit
8 peu quand même.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Voilà.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-que... genre trente (30) minutes ce serait bon?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 Trente (30) minutes ça devrait être...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui. O.K. Ce qui nous amènerait jusqu'à la pause.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Alors la première page vous indique un peu qui est
19 Union des consommateurs et quelles pièces on a
20 déposées au dossier. Alors je la saute, cette note.

21 (10 h 6)

22 À la deuxième page, vous avez le contexte,
23 et qui vient avec cette deuxième page, vous avez
24 trois pages, à la toute fin; malheureusement, elles
25 sont attachées avec parce que j'ai voulu vous

1 donner un petit historique.

2 Dans le présent dossier, on nous parle de
3 diminution, forte diminution des besoins en énergie
4 depuis le dépôt du dernier plan. Ça, c'est une
5 phrase qui se répète d'un plan à l'autre, et je
6 vous ai mis en annexe le dossier 3748, le dossier
7 3864 et celui de deux mille sept (2007), qui était
8 le 3648.

9 Alors en deux mille sept (2007), à sa
10 première pièce, le Distributeur nous disait que
11 parmi les faits marquants de la gestion de
12 l'équilibre de l'offre et de la demande, il est
13 important de relever les baisses successives de la
14 prévision de la demande lors des trois dernières
15 années. Et ça nous menait à un surplus, là, de sept
16 point... une réduction de sept point trois
17 térawattheures (7,3 TWh). Au plan suivant, qui est
18 en deux mille dix (2010), il nous écrit, je suis à
19 la page 7 de la pièce B-0004 de 3748 :

20 Depuis le dépôt du Plan
21 d'approvisionnement 2008-2017 le 1er
22 novembre 2007...

23 et là, on saute à la page 12,

24 ... les besoins en énergie ont connu
25 une forte diminution.

1 Et à l'horizon, la diminution est maintenant de
2 quarante-trois térawattheures (43 TWh). Dans 3864-
3 2013, la pièce B-0005 de ce dossier, je suis à la
4 page 5, et c'est tout en souligné, ligne 11 :

5 Depuis le dépôt du Plan
6 d'approvisionnement 2011-2020 le 1er
7 novembre 2010, les besoins en énergie
8 ont connu une forte diminution...
9 et là, on arrive à soixante et onze point trois
10 térawattheures (71,3 TWh), et la même phrase se
11 répète cette année pour arriver à cent treize
12 térawattheures (113 TWh).

13 Préoccupation de UC. Et on le mentionne
14 depuis plusieurs dossiers, et la Régie l'a retenue
15 d'ailleurs dans certaines de ses décisions comme
16 préoccupation, c'est la justesse des prévisions. On
17 comprend, là, des prévisions, ça ne peut pas être
18 parfait, mais c'est répété d'année en année, on a
19 des dépassements importants. On prévoit toujours
20 beaucoup plus. En fait, le scénario moyen, si on en
21 croit le témoignage du Distributeur qui dit :
22 « Bien, tout est dans notre fourchette », là, bien,
23 ce serait plutôt le scénario faible qui devrait
24 être accepté comme scénario moyen dans bien des
25 cas.

1 Mais le fait est qu'il faut réajuster la
2 prévision et vous aurez diverses citations, là, et
3 ça, ça devient de plus en plus important parce que
4 c'est le premier plan d'approvisionnement, là, où
5 vous avez deux nouveaux articles; dans tous les
6 autres plans d'approvisionnement, même si le
7 Distributeur n'a pas toujours réagi aux demandes de
8 la Régie, il était possible de revendre sur les
9 marchés les surplus, vous ne pouvez plus le faire,
10 le Distributeur ne peut plus faire ça. La Régie lui
11 demandait régulièrement : « Va faire des efforts...
12 développe... fais quelque chose mais revends tes
13 surplus. » 71.1, nouvel article, ce n'est plus
14 possible.

15 Autre possibilité qu'avait le Distributeur
16 pour gérer ses surplus, c'était les ententes de
17 convention différées, qui également ne sont plus
18 disponibles puisque 71.2, le gouvernement a retiré
19 cette possibilité. Là encore, la Régie avait rendu,
20 par le passé, des décisions pour pousser un peu le
21 Distributeur à gérer ses surplus avec les
22 conventions d'énergie différée et il y a eu des
23 réponses plus ou moins positives, il y a des
24 efforts qui ont été faits mais, en fait, là, ce
25 n'est plus possible.

1 Donc qu'est-ce qui reste au Distributeur
2 comme solution pour avoir le moins possible de
3 surplus et pour maximiser l'utilisation de
4 l'électricité patrimoniale, bien, c'est de ne pas
5 faire de contrats inutiles. Et c'est, je comprends
6 que dans ces contrats-là, il y en a plusieurs qui
7 ont été imposés par le gouvernement. La faute des
8 surplus et de la situation de cent treize
9 térawattheures (113 TWh) à l'horizon du plan dont
10 on a besoin, le Distributeur n'est pas la seule
11 personne à blâmer, là, le gouvernement s'en est
12 mêlé.

13 Mais c'est quand même la situation à
14 laquelle on fait face aujourd'hui. Et quand on fait
15 des prévisions, et prévisions qui, historiquement,
16 ont toujours mené à des gros surplus, ces
17 prévisions-là sont, servent d'intrants à, et je
18 suis rendue à peu près au milieu de la page 3,
19 servent d'intrants à d'autres dossiers.

20 (10 h 11)

21 Par exemple, ce que vous allez approuver,
22 ou ne pas approuver, dans le présent dossier, quand
23 on va faire le dossier R-4000 puis que vous allez
24 regarder les conséquences sur les besoins en
25 puissance ou en énergie où est-ce que ce programme

1 commercial là avance ou pas, bien ce qui a été
2 décidé, puis ce qui est dans le plan aujourd'hui,
3 ça va avoir un intrant. Donc, d'avoir la meilleure
4 prévision possible, la plus à jour possible, c'est
5 essentiel.

6 Dans le dernier dossier tarifaire, puis
7 vous avez la citation à la page 14, c'était le
8 paragraphe 184, la Régie a dit qu'elle acceptait la
9 prévision des ventes déposées par le Distributeur
10 aux fins d'établissement des tarifs de l'année deux
11 mille dix-sept-deux mille dix-huit (2017-2018),
12 mais elle l'encourageait à poursuivre le
13 raffinement de ses modèles économétriques de
14 prévision des ventes et à présenter toute nouvelle
15 amélioration qui serait apportée. Alors, quelque
16 part, ce qu'UC vous suggérerait, en préalable,
17 c'est, on a peut-être besoin d'un indicateur qui
18 porte sur la performance des prévisions du
19 Distributeur et on invite la Régie à commencer à
20 réfléchir à ça.

21 Alors, je suis à l'introduction,
22 maintenant, l'article 72, mon confrère, maître
23 Fraser, a couvert ça, la périodicité du plan. Mais
24 depuis... le règlement, il date de deux mille un
25 (2001). La situation du Distributeur a changé

1 depuis deux mille un (2001). En deux mille un
2 (2001), on regardait des approvisionnements
3 additionnels requis, on regardait, là, il y a des
4 besoins qui allaient venir. On n'est plus dans
5 cette situation-là. Et en lisant l'argumentation,
6 puis je prends de l'avance, là, vous allez voir, ce
7 qu'on croit, c'est qu'à terme, puis c'est ce que
8 monsieur Martel disait, le PDG d'Hydro-Québec, la
9 demande risque sérieusement de fléchir.

10 Le monde change, il y a des nouvelles
11 technologies, il doit y avoir de la nouvelle
12 gestion de la demande, principalement pour ce qui
13 est de la puissance. Il va y avoir les batteries
14 qui se développent, qui vont permettre d'utiliser
15 ça. Tout change très vite, dans le domaine
16 énergétique, dans le domaine technologique, ce qui
17 fait qu'il faut faire très attention de ne pas
18 aller contracter des contrats sur... Parce qu'on va
19 arriver, là, bientôt, à des renouvellements de
20 contrats, en deux mille vingt-six (2026), deux
21 mille vingt-huit (2028), il y a une série de
22 contrats qui vont être annulés ou renouvelés, ou...
23 en tout cas, vous allez devoir gérer tout ça en
24 fonction des prévisions qui auront été faites et de
25 ce qui aura été intégré dans ces prévisions-là, et

1 de la façon dont elles seront suivies.

2 Mais il est fort possible qu'il y ait un
3 fléchissement de la demande et il va falloir avoir
4 les bons chiffres, il va falloir avoir les bonnes
5 choses pour prendre les bonnes décisions. Parce que
6 les consommateurs, on a payé, là, TCE, on a payé
7 des surplus, on risque de continuer de payer des
8 surplus à la hauteur de cent treize térawattheures
9 (113 TWh). On n'a plus le bénéfice du prix
10 privilégié à la hauteur de l'électricité
11 patrimoniale, ce qui était à l'origine, ce qui
12 était prévu dans la loi. Toutes sortes de
13 circonstances ont donné lieu à ça, mais la seule
14 façon que vous allez pouvoir prendre les bonnes
15 décisions, c'est si les prévisions sont le plus
16 justes possible et le mieux articulées possible.

17 Dans le dernier plan, le Distributeur avait
18 dit : « Ah, j'ai ajusté mes prévisions, j'ai fait
19 des choses. » Vous savez, la citation, ici, dans
20 3864, la Régie, au bas de la page 4, la Régie, dans
21 sa décision D-2014-205 reconnaissait que le
22 Distributeur avait procédé à des changements de
23 méthodologie et de paramètres afin d'améliorer ses
24 prévisions. Depuis le dernier plan
25 d'approvisionnement, le Distributeur a procédé à

1 des changements de méthodologie et de paramètres
2 qui ont un impact significatif sur la prévision de
3 la demande en énergie et en puissance. La nouvelle
4 approche adoptée par le Distributeur consiste à
5 établir, là, bon, à prendre en considération, entre
6 autres, les usages et les équipements. Je suis à la
7 fin du paragraphe 18 de la citation, et la Régie
8 conclut, au paragraphe 31, elle constate, par
9 ailleurs, que certaines données utilisées
10 antérieurement ne sont plus disponibles à la
11 fréquence désirée et elle incitait le Distributeur
12 à continuer à suivre toutes les variables
13 disponibles pouvant apporter le plus de précisions
14 à la prévision.

15 Depuis ce dossier, 3864-2013, on ne peut
16 pas dire qu'il y a eu des gros bouleversements
17 économiques et pourtant, encore une fois, la
18 prévision, elle n'est pas alignée.

19 (10 h 17)

20 Le dossier 3864-2013, on ne peut pas dire
21 qu'il y a eu des gros bouleversements économiques.
22 Et pourtant, encore une fois, la prévision, elle
23 n'est pas alignée. On a vu... Je vais vraiment vous
24 inviter à lire, c'est plus facile pour moi de vous
25 parler de tout ce qu'il y a là-dedans de façon un

1 peu mêlée que de suivre le texte. On a vu dans le
2 témoignage de madame de Tilly, qui vous a parlé de
3 cette baisse et des conséquences de... Et j'ai
4 reproduit dans l'argumentation son témoignage pour
5 que vous puissiez y avoir accès facilement.

6 En deux mille quinze (2015), on fait un
7 appel d'offres de cinq cents mégawatts (500 MW).
8 Heureusement, vous aviez réduit ça de mille (1000)
9 à cinq cents (500), en puissance. Le Producteur y
10 répond. Et quelques mois plus tard, bien, le
11 Distributeur constate qu'il y a eu une baisse au
12 niveau du résidentiel, entre autres, qui équivaut à
13 ce qu'on vient de contracter, ou presque.

14 C'est quand même étonnant que ce soit
15 constaté dans le modèle de prévision de façon aussi
16 tardivement. Vous n'allez pas me dire qu'une
17 technologie comme le DEL, qui réduit la
18 consommation d'électricité, dont on fait la
19 publicité depuis que ça existe, que ça ne pouvait
20 pas être pris en compte et que ça ne pouvait pas
21 être considéré qu'il y aurait X maisons qui
22 auraient au moins une ou deux lumières DEL et que
23 ça aurait un impact sur la demande; qu'un code de
24 construction qui date de deux mille douze (2012),
25 qui aurait un impact sur la construction et de

1 faire une vigie. Les projets de construction, ça ne
2 se fait pas d'une journée à l'autre. Il y a des
3 plans qui sont déposés. Il y a des... Les villes
4 prévoient des endroits pour le développement.

5 C'est surprenant que ça ne soit constaté,
6 ça, qu'a posteriori. Que des choses comme ça ne
7 soient pas intégrées et prévues. Le fait d'avoir un
8 plan qui a une ligne moyenne avec un faible et un
9 fort, on nous dit, mais tout rentre là-dedans, et
10 qu'on est toujours plus près du faible que du fort
11 et qu'on se retrouve toujours avec plus que ce dont
12 on a besoin, ce n'est pas normal. Et ça coûte cher
13 aux consommateurs.

14 Alors, je reviens à la page 5. On est en
15 situation de surplus chroniques. Et je vais vous...
16 Monsieur Zayat nous dit que ce que dit monsieur
17 Martel, c'est peut-être pour beaucoup plus loin
18 dans le futur, ce n'est peut-être pas pour
19 maintenant. Nous, ce qu'on vous dit, on ne pense
20 pas que c'est le cas, on pense qu'à l'horizon du
21 plan, il risque d'y avoir un fléchissement de la
22 demande, entre autres à cause de tous les
23 avènements technologiques que nous avons. Mais il y
24 a aussi plusieurs autres éléments qui s'ajoutent,
25 qui n'ont pas été pris en considération. Puis

1 madame de Tilly les a listés dans son témoignage.
2 On en a parlé en contre-interrogatoire. Qui sont
3 listés ici.

4 Ce sont quand même des événements
5 relativement importants et qui devraient être
6 considérés autrement. Alors, même si monsieur Zayat
7 avait raison puis que monsieur Martel parle pour un
8 horizon au-delà du plan, il demeure que quand on...
9 il ne faudrait pas si, au-delà du plan, la demande
10 va fléchir, que ce plan nous mène avec les
11 prévisions qu'il contient à engager des contrats,
12 donc cinq ans plus tard, on n'en aura plus besoin.
13 Ou alors il va falloir vraiment modifier la façon
14 dont les contrats sont faits de façon à ce qu'il y
15 ait des pénalités minimales lorsqu'on ne prend pas
16 livraison, et que ces pénalités soient en
17 concurrence, par exemple, avec l'électricité
18 patrimoniale pour que les consommateurs y trouvent
19 leur compte.

20 Alors, le programme de subvention à la
21 rénovation, on nous dit qu'il a été pris en compte,
22 et je suis au bas de la page 7, qui a été pris en
23 compte implicitement dans sa demande. Mais lorsque
24 je questionne monsieur Zayat, à savoir si l'impact
25 de ce programme-là est à la hausse ou à la baisse

1 sur la consommation, il est incapable de me
2 répondre si cet impact est à la hausse ou à la
3 baisse.

4 Alors, s'il a été pris en compte
5 implicitement, qu'on ne sait pas si c'est un impact
6 à la hausse ou à la baisse, je me pose la question
7 de quelle façon sont faites les prévisions et sur
8 quelle base, et à quel point sont-elles précises.
9 Puisqu'on nous parle de implicitement pour un
10 programme très précis, on nous dit que ces impacts
11 vont être reconduits puis que ça va se renouveler,
12 mais on ne sait pas si ça va être à la hausse ou à
13 la baisse. Je trouve... je vous soumetts que, ça,
14 c'est très étonnant.

15 (10 h 22)

16 Je saute « Mise en puissance », le parc
17 biénergie. Vous savez, le parc biénergie, je vais
18 vous faire une suggestion qui n'est peut-être pas
19 dans le plan mais à laquelle le Distributeur
20 devrait peut-être réfléchir. Le parc biénergie, en
21 ce moment, il est mazout et électricité. Là, il y a
22 le projet 4000, on pense que, du dossier R-4000,
23 que ça peut mettre ce parc en danger. Le
24 Distributeur semble penser que non, mais peut-être,
25 à plus ou moins moyen terme aurons-nous un parc

1 biénergie qui sera avec des batteries. Les
2 batteries se développent très vite pour accumuler
3 de l'énergie. Alors, on va peut-être arriver à
4 avoir un parc biénergie avec des batteries, avec
5 nos compteurs intelligents, où le Distributeur
6 pourra mettre les gens sur la batterie quand on est
7 en puissance. C'est toutes des choses qui s'en
8 viennent et qui vont, pour ce qui est de l'énergie,
9 là, on le sait, on en a en masse, pour ce qui est
10 de la puissance, on est confortable jusqu'à deux
11 mille dix-neuf (2019) sans utilisation des marchés
12 de court terme, qui devrait pourtant être utilisés,
13 et alors on a une grosse marge pour visualiser, et
14 techniquement, développer toutes ces choses-là pour
15 les faire avancer. Et si on veut, encore une fois,
16 c'est notre grosse inquiétude, ne pas contracter
17 des choses dont on n'a pas besoin ou dont on n'aura
18 pas besoin, ça prend une meilleure prévision.

19 Alors, la gestion de la demande et les
20 coûts évités. Autre chose pour le présent dossier,
21 le présent dossier et tout ce qui est proposé, et
22 ça, c'est une autre problématique, est basé sur des
23 coûts évités PRÉ-2017-22, décision 2017-22 où on
24 avait... le Distributeur avait utilisé un coût de
25 cent huit (108) qui demandait de faire reconnaître

1 et la Régie a réduit à vingt kilowatts (20 KW) pour
2 un certain horizon les coûts évités plutôt que cent
3 huit (108). Alors, est-ce que, dans le bilan en
4 puissance du Distributeur, est-ce qu'on ne devrait
5 pas le réviser pour exclure, à l'horizon deux mille
6 vingt-six (2026), tout effacement de la demande
7 résultant de nouveaux programmes ou de projets
8 pilotes de gestion de la puissance dont la
9 justification économique repose sur un coût évité
10 de plus de vingt dollars kilowattheures (20 \$/KWh)?
11 On vous pose la question puis si c'est le cas, est-
12 ce que le Distributeur n'aurait pas dû mettre à
13 jour son plan un fois qu'il a eu cette décision-là
14 pour venir vous le présenter? Ça, c'est un autre
15 impact, mais qui aurait... une autre problématique
16 dans la prévision de la demande.

17 Pour ce qui est de l'évolution de la
18 demande, je vous en ai déjà parlé, c'est, en grande
19 partie, là, le témoignage de madame de Tilly. Dans
20 le cadre du dossier... je suis à la page 10 du
21 dossier R-3980 et en relation avec le constat fait
22 a posteriori par le Distributeur de la diminution
23 de la demande résidentielle, UC avait plaidé, et
24 là, je vais au milieu de la page et je vous
25 laisserai relire la citation, qu'il serait

1 approprié que le Distributeur raccourcisse les
2 délais entre les périodes de mise à jour des
3 intrants au modèle de prévision de la demande. Le
4 Distributeur propose, d'ailleurs,
5 exceptionnellement, de procéder ainsi dès cet
6 automne pour certains éléments nouveaux de la
7 prévision. UC soumet que cette révision pourrait se
8 faire régulièrement plutôt qu'exceptionnellement.
9 En principe, là, selon les décisions passées, cette
10 révision-là se fait aux quatre ans. Ce qu'on vous
11 suggère, avec les technologies et tout ce qui
12 avance, c'est qu'on ait une révision possiblement
13 pour chaque dossier tarifaire. Et définitivement,
14 pour les dossiers d'approvisionnement.

15 D'où la conclusion qu'on vous soumet que le
16 plaidoyer est valable pour le présent dossier et on
17 demande à la Régie de demander au Distributeur de
18 mettre à jour les intrants au modèle de la
19 prévision de la demande de manière régulière et non
20 seulement à tous les quatre ans. On vous demande de
21 demander au Distributeur de faire une telle mise à
22 jour pour les fins du prochain dossier tarifaire,
23 c'est-à-dire le dossier deux mille dix-sept-deux
24 mille dix-huit (2017-2018) qui s'en vient.

25 Bilan en puissance et contribution des

1 marchés, on appuie les positions prises par l'ACEF
2 de Québec et la FCEI à l'effet que les marchés de
3 court terme, il ne faut pas... en fait, le
4 Distributeur n'a pas suffisamment justifié, là, de
5 réduire à mille cent mégawatts (1100 MW). Il
6 faudrait, dans un premier temps, ce qu'on vous dit,
7 le maintenir à mille cinq cents (1500) et
8 possiblement, le hausser à deux mille mégawatts
9 (2000 MW) comme le propose la FCEI. En fait, la
10 seule excuse qu'a donnée le Distributeur pour le
11 réduire, là, c'est déjà dans le dernier dossier des
12 approvisionnements, la Régie disait : « Bien, c'est
13 mille cinq cents (1500) puis, regarde, c'est
14 probablement que tu peux faire mieux que ça et
15 qu'il y a plus de disponibles. » Là, on nous dit :
16 « Non, je baisse à mille cent (1100) parce que j'ai
17 fait un contrat avec le Producteur pour cinq cents
18 mégawatts (500 MW). »

19 (10 h 28)

20 Oui mais en même temps qu'il a fait le
21 contrat avec le Producteur pour cinq cents
22 mégawatts (500 MW), il y a un contrat avec
23 l'Ontario que le Producteur a signé qu'il reçoit
24 cinq cents mégawatts (500 MW) de l'Ontario pour les
25 besoins d'hiver, qui sont nos besoins. Alors, selon

1 nous, ça ne justifie pas une réduction de cinq
2 cents mégawatts (500 MW) et le, comme vous l'a
3 suggéré la FCEI puis comme vous le suggère
4 également l'ACEF de Québec, il faudrait maintenir
5 tout ça à mille cinq cents mégawatts (1500 MW).

6 Événements exceptionnels et mise à jour,
7 dans le contexte où le monde change très vite, il
8 faudrait que la Régie invite le Distributeur plus
9 fréquemment à mettre à jour, sur certains points,
10 son plan d'approvisionnement. Dans le dernier
11 dossier du plan d'approvisionnement, UC avait
12 mentionné, et c'est repris dans la décision de la
13 Régie :

14 Selon UC, il est imprudent que le
15 Distributeur s'engage dans un contrat
16 d'une durée de 20 ans dans le contexte
17 actuel d'incertitude économique et
18 énergétique. L'intervenante ajoute ne
19 pas vouloir revivre le scénario de la
20 centrale de TCE...

21 Et c'est là que la Régie a constaté que :

22 ... si une portion de ces
23 contributions potentielles se
24 réalisait, l'impact à la baisse sur
25 les besoins en puissance du

1 Distributeur serait significatif et
2 que l'année, incluant l'année de mise
3 en service demandée, soit 2018-2019,
4 pourrait être repoussée.

5 Je m'excuse, c'est écrit petit et je suis loin de
6 ma feuille. Alors la Régie concluait en disant
7 qu'elle considère qu'un appel d'offres en puissance
8 de mille mégawatts (1000 MW) n'est pas justifié
9 pour l'instant, elle est d'avis qu'une quantité de
10 cinq cents mégawatts (500 MW) est suffisante.

11 Donc, et si on utilise les marchés de court
12 terme, ce cinq cents mégawatts (500 MW) là qui a
13 été contracté en fait, il ne serait même pas
14 nécessaire pour une longue partie de l'horizon du
15 plan si on regarde les bilans, là, en puissance qui
16 ont été faits et on aurait pu utiliser les marchés
17 de court terme, parce que, un, déjà, pour deux
18 mille dix-huit (2018), on n'en aura pas besoin.
19 Quand le Distributeur prévoyait, quand il a fait...
20 s'est engagé, qu'il en aurait besoin.

21 Le marché de court terme permet, si on a
22 besoin juste de cent mégawatts (100 MW), d'aller
23 chercher cent mégawatts (100 MW). Puis on peut y
24 aller jusqu'à concurrence de, selon nous, au moins
25 mille cinq cents (1500 MW), probablement deux mille

1 (2000 MW).

2 Là, on s'est engagé pour vingt ans, à cinq
3 cents mégawatts (500 MW). On contestait, dans
4 l'ancien plan d'approvisionnement, cette demande,
5 UC, la demande de mille (1000 MW); la Régie a donné
6 cinq cents (500 MW); le Distributeur est allé
7 chercher cinq cents (500 MW). Mais, à rebours, moi,
8 je vous soumetts, on avait raison d'être inquiets et
9 de demander que ça ne se fasse pas parce que là, on
10 est pris avec ce cinq cents mégawatts (500 MW) et
11 ce n'est pas certain qu'on va en avoir besoin pour
12 vingt (20) ans.

13 Et ce qui est certain, c'est que,
14 possiblement, ça aurait pu être répondu, cette
15 demande-là, par des marchés de court terme si la
16 prévision avait été plus juste et si, par exemple,
17 le cinq cents mégawatts (500 MW) de réduction du
18 résidentiel, qui est survenu un mois après et qui
19 n'avait pas été prévu, avait été prévu en temps et
20 s'il y avait eu une révision, et une demande de la
21 Régie de dire : « Bon, là, regarde, là, tu t'en vas
22 en appel d'offres pour cinq cents mégawatts
23 (500 MW), mets-moi ta prévision à jour puis donne-
24 moi des chiffres pour voir comment tu le
25 justifies. »

1 titulaires d'un droit exclusif de
2 distribution d'électricité ou de gaz
3 naturel afin de s'assurer que les
4 consommateurs aient des
5 approvisionnements suffisants; [...]

6 Qu'est-ce que ça veut dire « suffisants »? Ça ne
7 veut pas dire « plus que requis au cas où. »
8 « Suffisants » et je suis allée voir dans le Petit
9 Robert et vous pourrez aller voir dans d'autres
10 dictionnaires, c'est sensiblement la même chose,
11 c'est :

12 Qu'il suffit du verbe suffire qui
13 signifie : avoir la juste quantité,
14 qualité à pour quelque chose; être de
15 nature à contenter sans qu'il y ait
16 besoin de plus ou d'autres choses;
17 être capable de fournir ce qui est
18 nécessaire à satisfaire.

19 Un approvisionnement suffisant doit donc répondre
20 aux besoins. Pour ça, il faut savoir c'est quoi
21 exactement les besoins par exemple. Sans déborder
22 et surtout pas abondamment, tel que cela se produit
23 maintenant et depuis plusieurs années avec nos
24 approvisionnements. L'article 31 de la loi confère
25 à la Régie le pouvoir exclusif de surveiller le

1 Distributeur d'électricité afin de s'assurer que
2 les approvisionnements répondent donc aux critères
3 précités.

4 Et à cet effet-là, je souligne le
5 témoignage de SÉ/AQLPA, monsieur... bon, la mémoire
6 me manque, là, monsieur Fontaine, merci, qui vous
7 disait que quand on fait une prévision, ça doit
8 être fait de façon objective et non pas en
9 regardant à plus au cas où, là, mais ça doit être
10 fait par objectif et il ne faut pas se mêler de ce
11 qui vient après. Et il disait également que les
12 prévisions tendent à être plutôt hautes.

13 Alors, avec ceci en tête, je vous invite à
14 surveiller. Et pour pouvoir surveiller, vous devez
15 exiger des meilleures prévisions, des meilleurs
16 intrants dans les prévisions, une meilleure... un
17 meilleur travail de la prévision, plus
18 d'information, mais également quelque chose, là...
19 On est au mois de juin, les prévisions datent de
20 huit mois, novembre, ce qui veut dire qu'elles ont
21 été travaillées avant ça, là, parce qu'ils ont
22 conclu en novembre, donc ça s'est...

23 La prévision qu'on regarde aujourd'hui et
24 qui est au dossier, bien, elle est basée sur des
25 faits qui ont au moins un an. Il faudrait essayer,

1 là, de ratisser plus mince vraiment et d'arriver à
2 avoir des prévisions plus contemporaines.

3 Ce n'est que si vous arrivez à avoir ça que
4 l'article 5, qui vous demande de protéger les
5 consommateurs et d'avoir un traitement équitable
6 pour tout le monde, va pouvoir être respecté.

7 Je vous laisse relire le reste et je vous
8 souhaite une bonne fin de journée.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci beaucoup, Maître Sicard. Maître Turmel, avez-
11 vous des questions? Il suffit que je lui pose la
12 question.

13 Me SIMON TURMEL, régisseur :

14 Non, je ne sais pas si je devrais poser la question
15 sur l'article 72. Je sais que vous n'avez pas parlé
16 du réseau autonome dans votre argumentation.

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Non. Écoutez, je...

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 Je me suis dit peut-être que...

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 ... j'aurais dû vous dire. Non, on n'a pas traité
23 des réseaux autonomes dans... Et donc, je me suis
24 penchée personnellement, parce que c'est une
25 question juridique là-dessus, pour le regarder un

1 petit peu, mais je n'ai pas de mandat de ma
2 cliente...

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :
4 O.K.

5 Me HÉLÈNE SICARD :
6 ... de vous en parler. Je vais par contre suivre
7 avec attention ce qui se dira. Je n'ose pas vous
8 dire. Moi, j'ai regardé et j'ai une opinion
9 personnelle, là, mais je suis ici pour UC, alors
10 je...

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :
12 Je comprends. Merci.

13 Me HÉLÈNE SICARD :
14 ... je vais passer par-dessus. C'est tout.

15 LE PRÉSIDENT :
16 Alors, je n'ai pas de questions.

17 Me HÉLÈNE SICARD :
18 O.K.

19 LE PRÉSIDENT :
20 Donc, merci beaucoup, Maître Sicard.

21 Me HÉLÈNE SICARD :
22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :
24 Et nous allons prendre une pause comme annoncé,
25 quinze (15) minutes, donc ça nous amène à moins

1 cinq. Et au retour, nous entendrons... Ah! Maître
2 Thibault-Bédard, vous n'en avez pas eu assez? Vous
3 en voulez plus?

4 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

5 Bien, si vous le permettez, plutôt que de vous
6 envoyer un courriel, j'aurais à ajouter deux, trois
7 petits éléments à mes réponses. Je peux le faire au
8 retour de la pause, c'est selon votre préférence.
9 Ça va être une affaire de trois minutes.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bien, allez-y.

12 (10 h 39)

13 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD (suite):

14 O.K. Bon. J'ai appelé mon analyste pour qu'il me
15 rafraîchisse la mémoire sur la discussion qu'on
16 avait eue quant à la possibilité qu'un autre
17 fournisseur se trouve dans la même situation que le
18 Producteur. On en était venu à la conclusion que
19 c'était très peu possible. C'était en fait une
20 situation qui était plutôt théorique étant donné
21 que ça impliquerait qu'HQP ne serait pas en mesure
22 de faire une soumission. Puis les faits semblent
23 démontrer qu'HQP va toujours être en mesure de
24 faire les propositions pour les différents besoins
25 profilés du Distributeur puisque, dans les données

1 qui sont disponibles, du moins jusqu'à maintenant,
2 c'est toujours le Producteur qui faisait ces
3 offres-là.

4 Bien sûr, la Régie pourrait consulter les
5 suivis par contrepartie des autres années pour voir
6 si, effectivement, c'est toujours le cas. Tout ça
7 pour dire qu'on suppose que le Producteur va
8 toujours être en mesure lui aussi de faire une
9 soumission pour ce type de demande là. Donc, les
10 possibilités qu'un autre fournisseur soit le seul
11 nous semblent assez minces. Donc, ça, c'est un
12 élément.

13 L'autre élément, pour revenir sur les
14 commentaires que vous avez faits, Monsieur Pilotto,
15 quant au coût marginal, coût de l'eau, et caetera.
16 Effectivement, le fait d'avoir cette connaissance-
17 là du coût de l'eau, qui est l'équivalent du coût
18 marginal pour le Producteur, peut être un moteur de
19 négociation.

20 Donc, si le Distributeur, par exemple le
21 Producteur offre un prix, le Distributeur en
22 réponse à ce prix-là offrirait un autre prix en
23 disant « que pensez-vous de X, Y », l'évaluation de
24 ce prix de négociation là peut se faire à la
25 lumière du coût marginal ou du coût de l'eau. Donc,

1 le Producteur va évaluer. Bien soit que je perds la
2 vente dans le fond à tel prix. Parce que le
3 Distributeur a toujours la possibilité de se
4 retourner vers les marchés pour faire la vente.

5 Donc, peut devenir un argument de
6 négociation pour le Producteur que de comparer le
7 coût marginal, donc s'il ne fait pas la vente
8 versus un prix négocié qui serait offert par le
9 Distributeur. Ceci dit, la négociation n'est pas le
10 premier moyen que nous recommandons. C'était
11 simplement quelque chose qu'on mentionnait pour
12 réfléchir un petit peu en dehors du cadre, voir
13 qu'il y a d'autres possibilités qui existent.

14 Et pour terminer sur la question de « split
15 savings » et dans quelle mesure cette approche-là
16 pourrait s'appliquer à un autre fournisseur. Bon.
17 Rappelons d'abord qu'on pense que la situation où
18 un autre fournisseur est le seul soumissionnaire
19 n'existerait pas ou pratiquement pas. Mais,
20 effectivement, puisque là on ne parle pas d'une
21 transaction à l'intérieur des divisions d'Hydro-
22 Québec, il y aurait effectivement un montant plus
23 élevé qui serait payé au fournisseur...

24 Attendez! Est-ce que là je suis en train de
25 me mélanger? Mais il y aurait un transfert réel

1 d'argent entre les deux entités plutôt qu'une
2 réorganisation à l'intérieur d'Hydro-Québec vis-à-
3 vis des frais qui sont autorisés ou non. Donc, ce
4 n'est pas la même mécanique. Ce n'est pas la même
5 dynamique. Mais notre réflexion n'a pas porté sur
6 cette situation-là. Voilà! Ça complète. Je vous
7 remercie.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Thibault-Bédard. Là, nous allons
10 prendre la pause, c'est vrai. Puis là, bien, on va
11 revenir à onze heures (11 h) pile. C'est bon. Donc
12 FCEI, n'est-ce pas?

13 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

14 Oui.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 (11 h 01)

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Therriault?

20 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

21 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
22 régisseurs, Jean-Philippe Therriault pour la FCEI.
23 Donc, je suis ici aujourd'hui pour présenter
24 l'argumentation de la FCEI. Comme mes consoeurs
25 avant moi, je vais vous épargner les extraits des

1 notes sténographiques qui se retrouvent dans
2 l'argumentation, je vais seulement y faire
3 référence. Je vais tenter d'y aller quand même
4 rapidement... brièvement, pardon.

5 Je vais commencer par le bilan de puissance
6 et plus spécifiquement par l'évolution du besoin en
7 puissance. La FCEI est d'avis que le Distributeur a
8 sous-estimé les besoins en puissance dans le cadre
9 du plan. Tout d'abord, le Distributeur a déposé une
10 demande d'approbation concernant un programme
11 commercial pour la conversion à l'électricité des
12 équipements fonctionnant au mazout ou au propane
13 dans les secteurs commercial, institutionnel et
14 industriel le premier (1er) novembre deux mille
15 seize (2016). Le dépôt du programme de conversion
16 fait donc... précède la demande du Distributeur
17 pour l'approbation du plan. Lors du contre-
18 interrogatoire des témoins du Distributeur par la
19 procureure de l'Union des consommateurs, le
20 Distributeur a confirmé l'impact à la hausse de ce
21 programme sur les besoins en puissance et que le
22 plan d'approvisionnement n'en tenait pas compte. À
23 cet effet-là, je vous réfère plus spécifiquement
24 aux notes sténographiques de l'audience du vingt-
25 trois (23) mai deux mille dix-sept (2017) aux pages

1 180 et 181.

2 La FCEI estime également qu'il demeure une
3 incertitude importante quant à l'impact de
4 l'effritement du tarif BT et de la pénétration des
5 véhicules électriques sur les besoins en puissance.
6 Sur ce dernier facteur, elle demeure perplexe quant
7 à la validité de la méthodologie de la pointe
8 moyenne adoptée par le Distributeur pour évaluer le
9 besoin en puissance et son impact sur l'évaluation
10 de ce besoin. Considérant la progression importante
11 de la pénétration du véhicule électrique au Québec,
12 à l'horizon deux mille vingt-sept-deux mille trente
13 (2027-2030), cette incertitude pourrait avoir un
14 impact important sur le plan.

15 Ceci étant, la FCEI souligne l'importance
16 de gérer de manière proactive l'évolution du besoin
17 en puissance. En particulier, la FCEI estime que la
18 mise en place des meilleures solutions pour
19 favoriser l'apport des nouvelles technologies à la
20 gestion du besoin en puissance devrait être visée
21 dans les meilleurs délais.

22 La FCEI réfère plus spécifiquement aux
23 solutions qui permettraient de limiter l'impact des
24 véhicules électriques sur le besoin en pointe,
25 voire de favoriser la contribution de ces véhicules

1 aux ressources en pointe. Selon la FCEI, la mise en
2 place des mesures, tarifaires ou autres, de manière
3 hâtive, est susceptible de favoriser un déploiement
4 plus harmonieux de ces nouvelles technologies,
5 considérant que les choix des consommateurs
6 pourraient être influencés par l'offre du
7 Distributeur. Par exemple, le type de borne de
8 recharge, pensons, par exemple, unidirectionnel
9 versus bidirectionnel, choisi par les clients,
10 pourrait différer selon les mesures offertes par le
11 Distributeur.

12 Dans ce contexte, la FCEI demande à la
13 Régie qu'elle exige du Distributeur qu'il bonifie,
14 au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire
15 deux mille dix-neuf (2019), le suivi portant sur la
16 recharge des véhicules électriques qui doit être
17 déposé suite à la décision D-2017-022 afin d'y
18 inclure une évaluation de la diffusion des
19 différentes technologies de recharge, l'évolution
20 technologique au niveau de la recharge, incluant
21 les systèmes V2H et V2G, le portrait des solutions
22 tarifaires et commerciales envisagées pour déplacer
23 la recharge hors de la période de pointe, de même
24 que la vision et la feuille de route du
25 Distributeur pour la mise en place d'une solution.

1 Selon la FCEI, la Régie devrait avoir comme
2 objectif la mise en place d'une solution tarifaire
3 au commercial au dossier tarifaire deux mille dix-
4 neuf (2019), soit avant que la croissance du nombre
5 prévu de véhicules électriques ne s'accélère trop.
6 La FCEI demande également qu'une information
7 similaire soit présentée en ce qui concerne les
8 technologies de stockage d'énergie chez les clients
9 et sur le réseau de distribution.

10 Je vais maintenant parler des
11 approvisionnementnements additionnels requis et des
12 surplus d'approvisionnementnements. J'en suis au
13 paragraphe 21 du plan. La FCEI soumet à la Régie
14 qu'il est important, pour les motifs plus amplement
15 détaillés à sa preuve, que le Distributeur
16 fournisse davantage d'informations sur l'ensemble
17 du profil des approvisionnementnements additionnels
18 requis et des surplus d'approvisionnementnements afin que
19 la Régie ait en mains toutes les informations
20 nécessaires aux fins de l'analyse du plan.

21 En effet, bien que le Distributeur présente
22 dans sa preuve, aux figures 3d)2) et 3d)5) de la
23 pièce B-0009, certains éléments de déséquilibre
24 entre les besoins et les approvisionnementnements, il
25 omet de présenter une image prospective complète

1 des déficits et des surplus d'approvisionnements
2 pour chacune des heures de l'année. En effet, et
3 comme on a pu le constater lors de l'audience, le
4 Distributeur omet d'indiquer, aux figures 3d)2) à
5 3d)5) de la pièce B-0009, la valeur exacte des
6 surplus d'approvisionnements, indiquant plutôt la
7 valeur zéro.

8 Dans le cadre du contre-interrogatoire des
9 témoins du Distributeur, il a cependant été
10 démontré que de telles données pouvaient être
11 obtenues. Et je vous réfère, encore une fois, aux
12 notes sténographiques de l'audience du vingt-trois
13 (23) mai deux mille dix-sept (2017), plus
14 spécifiquement aux pages 89 à 91.

15 (11 h 6)

16 La FCEI soumet donc que le Distributeur
17 peut et doit fournir ces informations afin de
18 permettre à la Régie, j'en suis maintenant au
19 paragraphe 25... peut et doit fournir ces
20 informations afin de permettre à la Régie d'avoir
21 tout l'éclairage nécessaire pour évaluer les
22 propositions du Distributeur affectant le Plan,
23 qu'il s'agisse de modifications au Tarif, aux
24 programmes de gestion de la demande en puissance,
25 aux programmes commerciaux ou autres.

1 Sur la question de la contribution des
2 marchés de court terme en puissance, le
3 Distributeur inscrit à son plan, à son bilan en
4 puissance, une contribution des marchés de court
5 terme à mille cent mégawatts (1100 MW). La FCEI
6 soumet que la contribution des marchés de court
7 terme pouvant être inscrite au bilan excède
8 largement la valeur des mille cent mégawatts
9 (1100 MW) inscrite par le Distributeur. Elle s'en
10 remet à sa preuve quant à la démonstration à cet
11 égard, elle réitère cependant les conclusions
12 suivantes découlant de son analyse.

13 Contrairement à ce que prétend le
14 Distributeur, le partage des réserves évalué par le
15 NPCC n'est pas égal à la somme des capacités de
16 transport vers le Québec, la preuve à cet effet est
17 d'ailleurs indiscutable en fonction de la preuve
18 qui a été présentée dans le cadre de cette audience
19 par la FCEI.

20 Le partage des réserves évalué par le NPCC
21 tient également compte de l'ensemble des
22 contraintes existantes, et ce, qu'elles se situent
23 autant au niveau des capacités de production que
24 des capacités de transport. Aucune preuve à l'effet
25 contraire n'a été déposée au dossier.

1 Également, le partage des réserves
2 constitue la capacité que le NPCC serait prêt à
3 reconnaître en totalité pour les fins des
4 démonstrations de la fiabilité. Encore une fois, il
5 n'y a au dossier aucune preuve à l'effet contraire.
6 De plus, le partage des réserves est présent en
7 quantités importantes même lorsqu'il n'y a aucune
8 capacité additionnelle dans les réseaux voisins.
9 Encore une fois, aucune preuve à l'effet contraire
10 n'a été apportée au dossier.

11 Finalement, soulignons que la proposition
12 du Distributeur de limiter la contribution des
13 marchés de court terme à mille cent mégawatts
14 (1100 MW) est en contradiction avec la décision de
15 la Régie dans le cadre du dernier Plan
16 d'approvisionnement du Distributeur. Dans cette
17 décision, la Régie retenait une contribution des
18 marchés de mille cinq cents mégawatts (1500 MW)
19 afin d'augmenter cette contribution.

20 À la lumière de l'ensemble de la preuve qui
21 a été déposée au dossier et pour les motifs plus
22 amplement expliqués à l'instant, la FCEI est d'avis
23 que le Distributeur devrait augmenter la
24 contribution des marchés de court terme à deux
25 mille mégawatts (2000 MW) pour l'instant.

1 Je vais maintenant parler de la nécessité
2 de réserver la puissance des marchés de court
3 terme, ou plutôt la non-nécessité de réserver la
4 puissance des marchés de court terme (j'en suis au
5 paragraphe 39 de notre argumentation... 38,
6 pardon).

7 Le Distributeur soutient qu'il doit
8 impérativement garantir la puissance provenant des
9 marchés extérieurs pour l'inscrire à son bilan. La
10 FCEI est en désaccord avec cette position. Elle
11 soumet qu'il n'est pas nécessaire de réserver la
12 puissance des marchés de court terme à l'avance
13 pour l'utiliser lors des heures où des besoins se
14 présentent.

15 Le Distributeur n'a aucune obligation de
16 garantir la puissance sur les marchés de court
17 terme outre que celle qu'il s'impose lui-même. Il
18 peut pallier à l'absence de garantie de puissance
19 par l'inscription d'une réserve, comme il le fait
20 d'ailleurs pour certains autres moyens
21 d'approvisionnement.

22 La FCEI soumet également que la décision du
23 Distributeur de limiter la contribution des marchés
24 de court terme à mille cent mégawatts (1100 MW) est
25 trop restrictive et engendre des coûts

1 d'approvisionnement inutiles sur l'ensemble de
2 l'horizon du Plan. En particulier, les achats de
3 puissance UCAP et le recours à l'option
4 d'électricité interruptible engendre des coûts de
5 puissance non nécessaires à l'approvisionnement des
6 besoins de la clientèle du Distributeur.

7 En ce qui a trait à la priorisation des
8 marchés de court terme avant l'électricité
9 interruptible, la FCEI soumet à la Régie que les
10 marchés de court terme devraient être priorisés par
11 rapport à l'électricité interruptible dans le bilan
12 de puissance du Distributeur pour les raisons qui
13 suivent; c'est d'ailleurs les raisons qui ont été
14 mentionnées dans le cadre de la preuve de la FCEI.

15 Tout d'abord, la puissance de l'électricité
16 interruptible doit être engagée pour les quatre
17 mois de l'hiver alors que les besoins réels en
18 puissance ne sont habituellement présents que pour
19 les mois de janvier et de février.

20 De plus, les achats de marchés de court
21 terme sur les bourses énergétiques peuvent être
22 engagés à deux heures ou moins d'avis. Les
23 restrictions d'utilisation de l'électricité
24 interruptible ne s'appliquent pas aux achats de
25 court terme. Tel que démontré par la FCEI, il n'est

1 pas nécessaire de réserver la puissance des achats
2 de court terme; on vous réfère, d'ailleurs, à la
3 preuve présentée par la FCEI à cet égard. Et les
4 prix de l'énergie des achats de court terme sont
5 généralement avantageux par rapport à ceux de
6 l'électricité interruptible.

7 Afin de minimiser les coûts
8 d'approvisionnement, la FCEI soumet donc à la Régie
9 que le Distributeur devrait prioriser la
10 contribution des marchés de court terme.

11 Finalement, sur le dernier aspect que je
12 vais aborder avec vous avant de tomber dans les
13 recommandations de la FCEI, j'aimerais vous parler
14 sur le sujet des achats d'énergie de court terme
15 effectués par le Distributeur.

16 La FCEI s'interroge quant à l'optimalité de
17 la séquence et des modalités de détermination des
18 achats d'énergie de court terme du Distributeur, et
19 ce, dans un souci de minimisation des coûts d'achat
20 d'énergie.

21 (11 h 11)

22 La FCEI s'interroge plus spécifiquement sur
23 les délais d'engagement des achats d'énergie de
24 court terme et sur l'analyse de la volatilité des
25 prix effectuée par le Distributeur.

1 Comme démontré dans le cadre de sa preuve,
2 la FCEI constate que, indépendamment des conditions
3 climatiques, environ cinquante (50 %) des achats
4 d'énergie de court terme effectués par le
5 Distributeur en deux mille quinze (2015), ont été
6 engagés à plus de deux jours d'avis, et même
7 jusqu'à huit jours à l'avance dans certains cas.

8 La FCEI tient à préciser que ses
9 vérifications ont été effectuées sur la base de
10 l'hypothèse que les transactions couvrant une
11 période de plus d'une journée sont réparties
12 également entre ces journées, puisque les données
13 journalières et horaires ne sont pas divulguées par
14 le Distributeur.

15 À cet égard, l'ensemble de la preuve
16 déposée dans le cadre du présent dossier démontre
17 la nécessité que le Distributeur partage ces
18 informations, c'est-à-dire ses données journalières
19 et horaires afin de permettre à la Régie d'avoir
20 une meilleure compréhension de la mécanique et de
21 la procédure du Distributeur lors d'achats
22 d'énergie de court terme.

23 Ceci étant, la FCEI s'interroge quant au
24 bien-fondé de procéder à de tels achats de court
25 terme à plus de deux jours d'avis, alors que le

1 Distributeur n'a pas été en mesure de démontrer une
2 réelle volatilité des prix de l'énergie lors de ces
3 achats.

4 Afin de valider la pertinence des achats
5 effectués par le Distributeur, la FCEI est d'avis
6 que la Régie doit avoir en main une analyse
7 approfondie heure par heure. Par ailleurs, une
8 analyse des délais optimaux devrait également tenir
9 compte de l'amélioration des erreurs de prévision
10 plus on s'approche du temps réel.

11 En conséquence, la FCEI demande à la Régie
12 qu'elle exige du Distributeur qu'il fasse une telle
13 analyse à chaque année dans le cadre de la cause
14 tarifaire afin de justifier ses achats d'énergie de
15 court terme de l'année précédente et qu'il justifie
16 par des faits et des analyses économiques sa
17 stratégie sur les délais d'engagement des achats
18 d'énergie de court terme.

19 Dans le cadre d'une telle stratégie, la
20 FCEI est d'avis que le Distributeur pourrait
21 d'ailleurs tirer avantage de la mise à jour de la
22 prévision de la demande d'électricité émise par la
23 division TransÉnergie à toutes les vingt (20)
24 minutes, ce qui lui permettrait de procéder aux
25 demandes d'achats DAM auprès du New York... du NY

1 ISO à cinq heures (5 h 00) la veille, et ce, afin
2 d'assurer la meilleure optimisation des ressources
3 possible.

4 À la lumière de ce dont... de tout ce dont
5 je viens de vous mentionner, la FCEI formule les
6 recommandations suivantes à l'intention de la
7 Régie. Tout d'abord, que les figures 3D-2 et 3D-5
8 de la pièce B-0009 déposée par le Distributeur
9 présentent l'équilibre complet des
10 approvisionnements sur les huit mille sept cent
11 soixante (8760) heures de l'année, incluant les
12 déficits et les surplus, et que les données et
13 calculs sous-jacents, incluant la contribution de
14 chaque moyen d'approvisionnement, soient déposés
15 dans un chiffrier en format électronique
16 manipulable aux fins des prochains plans
17 d'approvisionnement.

18 Également, que la Régie exige du
19 Distributeur qu'il présente les résultats du projet
20 pilote portant sur la télécommande du tarif BT
21 ainsi qu'une proposition commerciale ou tarifaire
22 visant à améliorer la rentabilité du tarif BT au
23 plus tard lors du dossier tarifaire deux mille dix-
24 neuf (2019).

25 Comme troisième recommandation, que le

1 Distributeur bonifie, au plus tard dans le cadre du
2 dossier tarifaire deux mille dix-neuf (2019), le
3 suivi portant sur la recharge des véhicules
4 électriques qui doit être déposé suite à la
5 décision D-2017-022 afin d'y inclure une évaluation
6 de la diffusion des différentes technologies de
7 recharge; l'évolution technologique au niveau de la
8 recharge incluant les systèmes V2H et V2G; le
9 portrait des solutions tarifaires et commerciales
10 envisagées pour déplacer la recharge hors de la
11 période de pointe; de même que la vision et la
12 feuille de route du Distributeur pour la mise en
13 place d'une telle solution.

14 Comme quatrième recommandation, que la
15 Régie exige du Distributeur qu'il, tout d'abord,
16 respecte le paragraphe 150 de la décision D-2015-
17 179 sur la présentation du bilan en puissance;
18 qu'il priorise les marchés de court terme par
19 rapport à l'électricité interruptible, à moins
20 d'une démonstration économique en faveur du
21 contraire; qu'il ne procède plus à la réservation à
22 l'avance des achats de puissance de court terme à
23 chaque année, à moins d'une démonstration en faveur
24 contraire; et qu'il prévoit, dans le cadre du
25 présent plan, une contribution des marchés de court

1 terme de deux mille mégawatts (2000 MW) dans les
2 bilans de puissance pour l'instant.

3 Finalement, comme dernière recommandation,
4 que la Régie exige du Distributeur, dans le cadre
5 des dossiers tarifaires, une analyse approfondie
6 ex-post de ses achats hâtifs, c'est-à-dire plus de
7 quarante-huit (48) heures à l'avance, et une
8 justification ex ante de l'optimalité de ses délais
9 d'achat pour ses achats d'énergie de court terme de
10 l'hiver précédent.

11 Donc, ça fait le point de ce que je voulais
12 vous présenter aujourd'hui dans le cadre de mon
13 argumentation.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Therriault. Moi, j'ai juste une
16 question. C'était... si je ne m'abuse, c'était la
17 première fois que vous assistiez à nos débats.

18 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

19 Exact. Bien, en fait, j'ai déjà été présent, mais
20 c'est la première fois que je suis présent pour une
21 audience...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon. Est-ce que vous avez apprécié ça?

24 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

25 Très appréciée. Très intéressant.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bien, vous êtes le bienvenu.

3 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

4 J'ai bien l'intention de revenir.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Mais, ça ne sera pas dans les plans d'appro en tout
7 cas parce que...

8 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

9 Il y en a pour un certain temps encore.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... le prochain est dans trois ans.

12 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

13 Exact. Merci beaucoup.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci beaucoup. On est rendu à maître Paquet, je
16 crois. Elle est prête.

17 (11 h 17)

18 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
20 les régisseurs. Geneviève Paquet pour le Groupe de
21 recherche appliquée en macroécologie. J'ai donné
22 quelques documents à madame la greffière pour
23 qu'elle vous les distribue. Donc, premièrement, il
24 y a notre argumentation écrite. J'ai également une
25 référence, en fait un extrait de la décision

1 D-2002-290, un extrait de la décision D-2006-123,
2 et un extrait du projet de loi 116, qui consiste en
3 fait, un extrait des notes explicatives du projet.

4 Donc, je vais débiter avec la section
5 portant sur le Plan d'approvisionnement en réseau
6 intégré. Donc, mon argumentation va avoir trois
7 sections : le réseau intégré, Plan
8 d'approvisionnement en réseaux autonomes et les
9 coûts évités en réseaux autonomes.

10 Donc, en ce qui concerne le Plan
11 d'approvisionnement en réseau intégré, la première
12 section porte sur l'électrification des transports.
13 On a constaté au présent dossier que la
14 contribution des véhicules électriques à la pointe
15 va vraisemblablement doubler selon les prévisions
16 du Distributeur de deux mille vingt-deux mille
17 vingt et un (2020-2021) à deux mille vingt-deux-
18 deux mille vingt-trois (2022-2023). Et on retrouve
19 cette information-là en réponse à la demande de
20 renseignements de la FCEI.

21 Donc, tel que ça a été indiqué par madame
22 Souktani lors des audiences, qui est un témoin du
23 Distributeur, la Régie a déjà demandé au
24 Distributeur de documenter l'usage des véhicules
25 électriques pour une meilleure compréhension de

1 l'utilisation d'électricité par véhicule et pour
2 également la contribution à la demande en énergie
3 et en puissance. Puis je vous ai ajouté un extrait
4 de la décision D-2017-022 qui a été rendue par la
5 Régie à cet effet.

6 À la pièce C-GRAME-0014, nous, on a déposé
7 un extrait du site Internet concernant
8 effectivement le nouveau tarif expérimental BR qui
9 a été approuvé par la Régie, pour les bornes de
10 recharge rapides. Donc, le site d'Hydro-Québec
11 prévoit que le client doit, pour pouvoir bénéficier
12 de ce tarif, s'engager à fournir certaines données,
13 comme la durée, l'énergie consommée, la puissance
14 appelée pour chacune des charges. Et, nous, on
15 soumet que la Régie devrait encourager le
16 Distributeur à utiliser ces données-là pour pouvoir
17 évaluer la contribution à la pointe qui va
18 correspondre au déploiement des véhicules
19 électriques.

20 On soumet également qu'il y a des
21 stratégies pour limiter...

22 (INTERRUPTION)

23 LE PRÉSIDENT :

24 Allez de l'avant, Maître Paquet!

25

1 Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 Oui. Donc, j'en étais à dire que le GRAME, on
3 soumet à la Régie que, éventuellement, il va y
4 avoir des stratégies qui vont devoir être mises en
5 place pour essayer de limiter la recharge lors des
6 heures critiques d'ici deux mille vingt-deux mille
7 vingt et un (2020-2021). Et puis on considère que
8 le Distributeur devrait pouvoir s'inspirer
9 peut-être des pratiques d'autres distributeurs qui
10 ont fait leur preuve puis on donnait un exemple
11 de... Le distributeur de la ville de San Diego qui
12 offre une tarification qui est ciblée, qui a permis
13 en fait de déplacer quatre-vingts pour cent (80 %)
14 des recharges durant la nuit, ou des recharges pour
15 les véhicules électriques.

16 Concernant la présentation des données, on
17 recommande que le bilan pour les prévisions, pour
18 la demande en puissance et la demande en puissance
19 à la pointe pour les véhicules électriques, soit
20 présenté de manière systématique à chaque plan
21 d'approvisionnement pour éviter d'avoir à chercher
22 l'information, que ce soit soumis à la pièce, pour
23 permettre à la Régie également d'avoir une vision
24 plus globale du déploiement des véhicules et de
25 l'impact sur la pointe. Et puis au présent dossier,

1 cette information-là a été présentée à la marge. On
2 considère que, aussitôt que le Distributeur aura
3 davantage d'informations, il serait important qu'il
4 puisse la présenter dans le cadre des... l'intégrer
5 aux autres prévisions.

6 (11 h 22)

7 Concernant la gestion de la demande à la
8 pointe. On a parlé un peu du programme de charge
9 interruptible résidentielle qui a été suspendu par
10 le Distributeur. Suite au dépôt d'un article de La
11 Presse, le Distributeur nous indiquait, concernant
12 en fait la problématique qui a été soulevée par
13 l'Institut national de santé publique pour la
14 légionelle, le Distributeur nous indique qu'il a
15 quand même l'intention de continuer ses démarches
16 pour essayer de faire débloquer le programme.

17 Nous, on vous soumet également que dans le
18 rapport de l'expert du RNCREQ, Synapse Energy
19 Economics, l'expert indique qu'il n'a jamais... il
20 n'a pas rencontré, en fait, de problématiques par
21 rapport à la légionelle ou d'autres problèmes de
22 santé publique. Donc, je vous ai remis l'extrait de
23 son rapport qui traite de cette question-là. Donc
24 nous, on encourage le Distributeur à poursuivre ces
25 démarches-là pour essayer de répondre aux exigences

1 de l'Institut national de santé publique puis pour
2 permettre la mise en oeuvre du programme le plus
3 rapidement possible.

4 Concernant les approches de sensibilisation
5 à la notion de la pointe, le témoin, monsieur
6 Lagrange, nous a indiqué qu'ils ont tenté une
7 nouvelle expérience pour permettre de rémunérer
8 l'effacement à la pointe en offrant certaines
9 rémunérations aux clients qui s'effaçaient. Donc
10 nous, on disait qu'il était en train, encore, de
11 colliger les informations, donc on recommande peut-
12 être à la Régie d'ordonner au Distributeur de
13 présenter les résultats de son projet, soit en
14 suivi du présent dossier ou lors de son prochain
15 dossier tarifaire.

16 Ce qu'on soumet, c'est qu'un programme
17 incitatif, là, de rabais, qui s'appliquerait à la
18 pointe et qui s'alignerait avec la structure des
19 coûts marginaux pourrait être complémentaire à
20 celui qui vise l'abaissement de la température de
21 consigne des thermostats et ça pourrait peut-être
22 favoriser la réduction de l'effritement qui est
23 estimée par le Distributeur.

24 Donc, en conclusion, pour la section sur le
25 réseau intégré, on recommande au Distributeur de

1 suivre de près l'évolution des programmes, là,
2 d'effacement de la pointe et également, considérer
3 la conversion des clientèles CII du mazout vers
4 l'électricité, selon, évidemment, la décision qui
5 va émaner du dossier R-4000-2017, avant d'engager
6 de nouveaux approvisionnements en puissance sur la
7 durée du présent plan.

8 Maintenant, concernant le plan
9 d'approvisionnement en réseau autonome, je pense
10 que le point principal au présent dossier c'est la
11 conversion des réseaux autonomes. Puis maître
12 Hébert a apporté une nuance qui est assez
13 importante, là, à l'appellation « Conversion des
14 réseaux autonomes » qui est utilisée par le
15 Distributeur au présent dossier. Et puis il indique
16 qu'il va toujours rester du thermique, c'est plutôt
17 une conversion en partie qu'au complet.

18 Par contre, cette nouvelle avenue, qui est
19 empruntée par le Distributeur pour convertir
20 l'énergie thermique vers des énergies
21 renouvelables, ça a amené une question qui a été
22 soulevée par le procureur de la Régie, maître
23 Fortin, concernant l'applicabilité des dispositions
24 de l'article 74.1 de la loi pour les
25 approvisionnements en réseaux autonomes. Donc nous,

1 on a décidé d'aborder cette question-là qui nous
2 préoccupait, donc, espérant que ça puisse alimenter
3 votre réflexion.

4 Maître Fortin avait informé les
5 intervenants que la Régie souhaitait une
6 argumentation qui portait sur l'affirmation du
7 Distributeur selon laquelle la procédure
8 d'approbation prévue à 74.1 ne serait pas
9 applicable pour les approvisionnements en réseaux
10 autonomes. Puis maître Fortin a précisé que la
11 Régie n'avait pas connaissance d'une décision
12 quelconque qui aurait été rendue par la Régie qui
13 énonçait, en fait, ce principe.

14 Donc nous, on a retenu deux décisions dont
15 je vous ai déposé des extraits également afin d'en
16 permettre l'analyse. Dans la décision D-2002-290,
17 elle aurait été rendue, en fait, au dossier R-3490-
18 2002. Dans ce dossier-là, la position du
19 Distributeur était, en fait, vraiment contraire à
20 celle qui est adoptée au présent dossier parce
21 qu'il demandait une dispense pour procéder par
22 appels d'offres pour approvisionner le tarif BT en
23 se basant sur la prémisse, en fait, qu'il avait
24 l'obligation de procéder par appels d'offres, bien
25 que le tarif BT soit exclu du calcul du volume

1 d'électricité patrimoniale. Donc dans ce dossier-
2 là, c'était la position du Distributeur.

3 La Régie a rendu la décision D-2002-290 qui
4 est intitulée « Décision concernant la demande de
5 dispense de recourir à l'appel d'offres pour
6 combler des besoins en électricité des
7 consommateurs au tarif biénergie commercial,
8 institutionnel et industriel, tarif BT, article
9 74. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie ».

10 Donc nous, ce qu'on vous soumet, c'est que
11 cette décision-là ne devrait pas servir de
12 référence en ce qui a trait à la question
13 spécifique qui est adressée par la Régie au présent
14 dossier et ce, pour plusieurs raisons.

15 Premièrement, on note que dans la Régie, et
16 là je vous amène à la page 23 de la décision D-
17 2002-290, la Régie émet une réserve dans sa
18 conclusion quant à l'obligation de procéder par
19 appel d'offres. Et puis c'est le premier paragraphe
20 que j'ai souligné à la page 23. Quand elle conclut,
21 la Régie indique :

22 Pour toutes ces raisons, la Régie
23 déclare irrecevable la requête
24 d'Hydro-Québec, soit pour motif
25 d'absence d'obligation de recourir à

1 l'appel d'offres pour approvisionner
2 le tarif BT, soit pour motif de
3 prématurité et compte tenu du
4 contexte.

5 Donc ce n'est pas nécessairement clair pour quelle
6 raison la Régie, en fait, décide d'aller... d'aller
7 dans cette direction.

8 (11 h 28)

9 À l'autre paragraphe, le paragraphe qui
10 suit la section 4.1, la Régie est vraiment très
11 prudente en se prononçant sur la demande de
12 dispense parce que, en fait, elle prévoit
13 l'hypothèse où un tribunal estimerait que le
14 Distributeur a l'obligation d'aller en appel
15 d'offres pour les tarifs de gestion de
16 consommation. Et puis là, je vous réfère au
17 deuxième paragraphe, que j'ai souligné en jaune,
18 donc la Régie indique :

19 Malgré la conclusion à laquelle arrive
20 la Régie et dans l'hypothèse où un
21 tribunal estimerait que le
22 distributeur a l'obligation d'aller en
23 appel d'offres sur les tarifs de
24 gestion de la consommation et pour
25 éviter de se trouver dans la situation

1 de devoir reconsidérer le fond de la
2 requête [...], la Régie procède à
3 l'analyse, dans les lignes qui
4 suivent, de la demande de dispense. La
5 Régie précise que les paragraphes qui
6 suivent ne doivent pas être
7 interprétés comme étant la décision de
8 la Régie sur le fond, mais la
9 conclusion à laquelle la Régie serait
10 arrivée si elle devait reconnaître
11 l'obligation de procéder par appel
12 d'offres pour l'approvisionnement du
13 tarif BT.

14 Donc c'est assez intéressant de voir la prudence de
15 la Régie dans sa décision.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Excusez-moi, Maître Paquet, je ne ris pas de vous,
18 c'est parce que je me rappelle du régisseur, maître
19 Patoine.

20 Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 D'accord.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Et je reconnais là son style.

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 D'accord. Je n'ai pas eu le plaisir de le connaître

1 mais... Donc pour... le Distributeur a également
2 référé à cette décision-là dans la décision... dans
3 son argumentation au paragraphe 74. Donc il ne vous
4 a pas déposé la décision, il a seulement mis un
5 petit extrait, là, au paragraphe 74 de son
6 argumentation.

7 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est que
8 l'extrait qui a été soumis par le Distributeur, ça
9 constitue probablement plus un obiter, là, par
10 rapport à la décision puis ça ne devrait pas être
11 retenu, là, comme étant le fond. Et puis,
12 également, cette décision-là porte sur un tarif de
13 consommation, donc ça ne traite pas du tout, là, de
14 la question des approvisionnements en réseaux
15 autonomes.

16 Maintenant, il y a une autre décision qui a
17 abordé, là, vraiment en surface, cette question-là,
18 et puis c'est la décision D-2006-123. Donc sans
19 reprandre l'ensemble de la décision, simplement
20 pour vous informer que, dans cette décision-là au
21 dossier R-3602-2006, qui portait sur la « Demande
22 d'autorisation pour réaliser le projet de prise en
23 charge de l'alimentation électrique de la région de
24 Schefferville », le Distributeur indiquait ne pas
25 avoir l'obligation d'aller en appel d'offres pour

1 son approvisionnement en réseaux autonomes et puis
2 il basait son raisonnement notamment sur la
3 décision D-2002-290.

4 Et puis dans la décision D-2006-123, dont
5 je vous ai déposé un extrait, et je vous réfère à
6 la page 9, à la toute fin, pour avoir l'occasion de
7 la relire lors de vos délibérations, mais moi, je
8 voulais seulement attirer votre attention sur le
9 fait que la Régie indique précisément qu'elle ne se
10 prononce pas sur cette question de droit sur le
11 fait que, sur la possibilité d'aller en appel
12 d'offres pour le Distributeur.

13 Donc les deux décisions que je vous ai
14 citées, en fait, après analyse, c'était pour
15 conclure que, finalement, la Régie, elle ne s'est
16 jamais, elle ne se serait jamais prononcée sur la
17 question.

18 Maintenant, on peut analyser les
19 dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie et
20 puis on vous soumet qu'en fonction des règles et
21 principes, évidemment, là, d'interprétation, on
22 doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de
23 la Loi. À l'article 52.2, alinéa 2, paragraphe 1,
24 le législateur exclut les volumes alloués aux
25 réseaux autonomes du calcul pour déterminer le

1 volume de consommation patrimoniale annuel. Ça, le
2 Distributeur en a parlé également hier.

3 Maintenant, à l'article 74.1, alinéa 1, le
4 législateur utilise l'expression « les contrats
5 d'approvisionnement requis pour satisfaire les
6 besoins qui excèdent l'électricité patrimoniale. »

7 Maintenant, lorsqu'on lit les notes
8 explicatives du Projet de loi 116, dont je vous ai
9 également transmis une copie, et je vous invite à
10 lire les notes explicatives et le petit paragraphe
11 qui a été souligné en jaune. Dans les notes
12 explicatives du projet, le législateur indiquait
13 que le projet :

14 ... prévoit également que le coût de
15 la fourniture d'électricité autre que
16 de l'électricité patrimoniale est
17 établi au moyen d'une procédure
18 d'appel d'offres et d'un code
19 d'éthique soumis à l'approbation de la
20 Régie.

21 Donc dans le projet de loi, je pense que
22 l'intention était assez claire à l'effet que les
23 autres approvisionnements que ceux du cent
24 soixante-cinq térawattheures (165 TWh) prévu dans
25 le volume d'électricité patrimoniale devront faire

1 l'objet d'un appel d'offres dont la procédure aura
2 été approuvée par la Régie et non à la discrétion
3 du Distributeur, et tout ça afin d'assurer un
4 traitement équitable et impartial des fournisseurs
5 qui participeront à ces appels d'offres.

6 Maintenant, comme ça a été indiqué par le
7 Distributeur hier, le législateur a tout de même
8 modifié la Loi en deux mille six (2006) pour y
9 ajouter l'article 62, bien, en fait, modifier
10 l'article 62, pour permettre au Distributeur de
11 combler des besoins par contrat d'approvisionnement
12 dans un réseau autonome.

13 À cet égard-là, on vous soumet que le
14 Distributeur, au paragraphe 81 de son
15 argumentation, indique lui-même que les contrats
16 qui découleront du processus d'appel de
17 propositions ne visent pas à satisfaire des besoins
18 mais visent à substituer une forme d'énergie par
19 une autre. Donc on se demande dans quelle mesure on
20 peut utiliser l'article 62 dans ce cas-ci.

21 En plus, au présent dossier, le
22 Distributeur énonce également qu'il ne favorise pas
23 la conclusion d'ententes de gré à gré, comme c'est
24 prévu à l'article 62, mais plutôt le déploiement
25 d'un modèle, que lui qualifie de transparent et

1 ouvert, par appel de propositions. L'article 74.1
2 vise justement cet objectif de traitement impartial
3 et équitable des fournisseurs d'énergie participant
4 à un appel d'offres.

5 (11 h 35)

6 Le GRAME soumet que, le Distributeur, il ne
7 peut pas se soustraire de son obligation à
8 soumettre à l'approbation de la Régie une procédure
9 d'appel d'offres et d'octrois, comme c'est prévu à
10 l'article 74.1, tout simplement en indiquant qu'il
11 s'agit d'un appel de propositions ou un appel
12 d'intérêts au lieu d'un appel d'offres.

13 (11 h 36)

14 En ce qui concerne l'appel d'intérêts, je
15 vous réfère au rapport du GRAME à C-GRAME-0009,
16 page 14, où on indique un extrait pour de l'appel
17 d'intérêts pour le réseau Tasiujaq. Donc, on voit
18 que le Distributeur utilise plusieurs formulations
19 pour en fait distinguer lorsqu'il veut faire
20 affaire avec des soumissionnaires. Une procédure
21 qui, selon nous, est une procédure d'appel
22 d'offres.

23 Donc, pour toutes ces raisons, le GRAME
24 soumet que l'affirmation du Distributeur selon
25 laquelle l'article 74.1 ne trouve pas application

1 pour les appels de propositions en réseaux
2 autonomes ne devrait pas être entérinée par la
3 Régie au présent dossier.

4 Le fait de retenir cette interprétation-là,
5 ça mènerait à la conclusion que la procédure qui
6 est suivie par le législateur... qui est prévue par
7 le législateur pour permettre d'assurer un
8 traitement équitable aux fournisseurs d'énergie,
9 donc, ça, ça ne s'appliquerait pas pour les réseaux
10 autonomes. On vous soumet que ce n'était
11 probablement pas ça l'intention du législateur
12 quand il a voulu exclure le calcul du volume
13 d'électricité des réseaux autonomes du calcul du
14 volume d'électricité patrimoniale, à l'article
15 52.2.

16 Donc, la grille d'évaluation pour les
17 appels d'offres de long terme, qui a été approuvée
18 par la Régie dans la décision D-2004-212, notamment
19 qui inclut le critère de développement durable, ça
20 devrait être la grille qui s'applique également aux
21 appels de propositions en réseaux autonomes.

22 Au présent dossier, le Distributeur
23 confirme, en fait il répond, en réponse à nos
24 questions que, oui, oui, le critère de
25 développement durable va être considéré comme pour

1 les autres appels d'offres en réseau intégré. Mais,
2 nous, ce qu'on vous soumet, c'est que la Régie
3 devrait s'en assurer en approuvant la procédure
4 d'appel d'offres et d'octroi de ces
5 approvisionnements. Comme c'est prévu à 74.1. Et on
6 vous soumet également que l'article 74.2, qui
7 prévoit un devoir de surveillance de la Régie pour
8 l'approbation des contrats, c'est également
9 applicable au Distributeur pour les
10 approvisionnements en réseaux autonomes.

11 Maintenant, concernant le processus d'appel
12 de propositions en réseaux autonomes qui est soumis
13 par le Distributeur. Quelques commentaires. Comme
14 j'ai indiqué précédemment, le Distributeur nous
15 promet qu'il va appliquer la grille qui est
16 approuvée par la Régie pour les appels de
17 propositions aux Îles-de-la-Madeleine.

18 Mais concernant les appels d'offres ou de
19 propositions dans les autres réseaux, nous, on vous
20 soumet que ça pourrait être opportun de lancer des
21 appels qui seraient ciblés, qui utiliseraient
22 d'autres critères que le découpage géographique qui
23 était prévu par le Distributeur. Par exemple,
24 peut-être par type de production pour faciliter une
25 comparaison des coûts.

1 Parmi les soumissionnaires de type
2 thermique, on pourrait retrouver des
3 soumissionnaires pour des énergies renouvelables
4 comme le solaire. Et pour ces raisons en fait, on
5 vous soumet que l'ensemble des réseaux qui sont
6 visés par le calendrier d'appels de propositions
7 devrait faire l'objet des mêmes critères
8 d'éligibilité de base, incluant évidemment le
9 critère de développement durable.

10 Maintenant, un mot sur l'énergie solaire
11 photovoltaïque. On a été agréablement surpris
12 d'entendre, lors des audiences, que le Distributeur
13 avait annoncé le lancement d'un projet pilote à
14 l'interne pour le développement de l'énergie
15 solaire qui comptait s'approprier cette
16 technologie.

17 Nous, ce qu'on avait à vous recommander par
18 rapport à ça, c'est que le maintien de la
19 détermination d'un prix d'achat garanti, selon
20 nous, permettrait davantage l'émergence du solaire
21 photovoltaïque que l'option de mesurage net,
22 notamment pour les raisons qui ont été évoquées par
23 madame Moreau en réponse à une demande de monsieur
24 le président, monsieur Pilotto.

25 Compte tenu des avantages qui sont liés au

1 potentiel de réduction de gaz à effet de serre, et
2 puis là je vous réfère au rapport du GRAME-2 et aux
3 annexes I et II, on recommande au Distributeur, ou
4 plutôt on recommande à la Régie d'encourager le
5 Distributeur à axer son projet sur le calibrage
6 d'un prix d'achat pour l'énergie solaire
7 photovoltaïque, en parallèle à sa stratégie de
8 conversion et d'approvisionnement en réseaux
9 autonomes.

10 Maintenant, concernant les stratégies
11 d'approvisionnement. Pour les PUEÉRA. Dans notre
12 rapport, on indiquait que c'était nécessaire que le
13 Distributeur clarifie les raisons pour lesquelles
14 les compensations mazout sont plus élevées au
15 Nunavik compte tenu de l'entente concernant la mise
16 en oeuvre de la Convention de la Baie-James et du
17 Nord québécois en matière de logement au Nunavik.
18 (11 h 41)

19 Tel que requis par la Régie dans la
20 décision D-2015-013, le Distributeur a produit une
21 liste des réseaux qui bénéficient des PUEÉRA pour
22 leur besoin de chaleur. Donc, le GRAME soumet que
23 l'analyse de cette liste permettra d'éclairer la
24 Régie et d'assurer une équité entre les clients,
25 lorsque la compensation s'applique, considérant

1 notamment que le Distributeur utilise des
2 génératrices mobiles pour alimenter certains
3 réseaux avec des coûts qui sont de l'ordre de deux
4 point cinq millions (2,5 M\$) par génératrice,
5 lesquels, dépendamment des offres, de la réponse
6 aux propositions qui vont venir, peut-être,
7 pourraient ne plus être utiles sur leur durée de
8 vie complète.

9 Donc, les réponses à la demande de
10 renseignements numéro 2 ont permis d'éclairer le
11 GRAME à cet égard, mais on considère qu'un suivi
12 demeure quand même important, là, par rapport aux
13 coûts.

14 Maintenant, en ce qui concerne la demande
15 de la gestion... la gestion de la demande en
16 puissance en réseau autonome, on vous réfère à la
17 section 2.1 de notre rapport C-GRAME-2. Pour le
18 développement des ressources alternatives, pour
19 l'alimentation des réseaux autonomes, on considère
20 que ça serait nécessaire, peut-être, qu'une
21 procédure commerciale favorise la contribution
22 d'agents commerciaux. Cette demande-là s'inscrit
23 dans les orientations de la politique énergétique
24 deux mille trente (2030) qui identifie un lien
25 entre les domaines de l'efficacité énergétique, des

1 énergies renouvelables et de l'empreinte de carbone
2 pour mettre en place des meilleures pratiques en
3 matière énergétique.

4 Concernant le PGEÉ, le GRAME recommande que
5 le programme « Portes et fenêtres » fasse l'objet
6 d'une évaluation par un évaluateur indépendant de
7 son impact énergétique en réseau autonome.

8 Concernant l'introduction de projets en efficacité
9 énergétique à titre de fournitures, là, le
10 Distributeur nous indique qu'il visait davantage,
11 peut-être, encore l'option de mesurage net plutôt
12 que d'introduire des projets d'efficacité
13 énergétique. Nous, ce qu'on recommande, peut-être,
14 c'est d'encourager, là, à peut-être déterminer une
15 stratégie d'approche qui serait ciblée avec des
16 fournisseurs de projets en efficacité énergétique.
17 Et puis à cet égard-là, on rappelle au
18 Distributeur, la Régie avait énoncé, dans la
19 décision D-2015-013, qu'elle réitérait, en fait, un
20 autre énoncé de la décision D-2011-162 à l'effet
21 que le Distributeur doit considérer simultanément,
22 pour les réseaux autonomes, les aspects de
23 production, de tarification et d'efficacité.

24 J'en arrive maintenant à ma troisième
25 partie, troisième et dernière partie

1 d'argumentation par rapport aux coûts évités en
2 réseau autonome. Donc, dans notre présentation, les
3 témoins du GRAME ont identifié trois objectifs qui,
4 selon nous, seraient à atteindre pour pallier à la
5 problématique des coûts évités qui ne reflètent pas
6 les coûts de revient réels du Distributeur. Dans la
7 décision D-2011-162, la Régie demandait au
8 Distributeur de fournir, dans ses plans
9 d'approvisionnement futurs, le coût de revient
10 moyen ainsi que le coût d'entretien et
11 d'exploitation de chaque réseau autonome pour
12 l'année précédant le dépôt du plan
13 d'approvisionnement. Au dossier 3864-2013, le
14 Distributeur avait déposé le coût de revient par
15 réseau. Au présent dossier, ça n'a pas été déposé
16 pour des raisons de confidentialité. Le GRAME
17 soumet qu'il est quand même nécessaire d'identifier
18 les coûts de revient de l'exploitation des
19 centrales par réseau autonome et de s'assurer que
20 tous les coûts réels soient pris en compte.

21 En réponse à la question 3.3 de notre
22 demande de renseignements, le Distributeur nous
23 indiquait que les coûts de fourniture de
24 réservoirs, l'amortissement des investissements
25 pour les travaux de mise à normes des parcs à

1 carburant et les coûts des déversements ne sont pas
2 inclus dans les coûts évités.

3 Nous, on vous soumet que tous...

4 Considérant l'importance de ces coûts-là, on vous
5 soumet que tous les coûts d'entretien et
6 d'exploitation, s'ils ne sont pas inclus dans les
7 coûts évités, doivent au moins être présents dans
8 les coûts de revient.

9 Au paragraphe 118 de son argumentation, le
10 Distributeur indique qu'un balisage, qu'une étude,
11 en fait, de balisage sur les coûts d'entretien et
12 d'exploitation ne porterait que sur dix pour cent
13 (10 %) des coûts, la balance représentant les coûts
14 du combustible, selon le Distributeur.

15 Nous, ce qu'on vous soumet, puis ça a été
16 présenté lors de la preuve du GRAME, c'est qu'une
17 comparaison des coûts d'entretien et
18 d'exploitation, comme il était au dossier 3864-
19 2012, avec les coûts évités en énergie pour la même
20 année, vont permettre de cerner les composantes des
21 coûts des centrales de production et puis on
22 concluait que la composante principale, ce n'était
23 pas nécessairement le carburant. Et puis je vous
24 réfère, là, à la page 18 de la présentation du
25 GRAME à cet effet.

1 Donc, pour respecter la confidentialité des
2 coûts de revient en vue des appels de propositions
3 à venir, ce dépôt pourrait être effectué en suivi
4 du présent plan d'approvisionnement, peut-être sous
5 un format vraiment confidentiel, seulement
6 accessible à la Régie. Et puis dans le but de lui
7 permettre d'approuver les contrats
8 d'approvisionnement du Distributeur.

9 (11 h 46)

10 En ce qui concerne le deuxième objectif,
11 qui est de comparer les coûts de revient complets
12 avec ceux de différentes formes d'énergie
13 renouvelable de remplacement, cet objectif-là
14 émane, en fait, de la décision D-2011-162 dans
15 laquelle la Régie formulait pour la première fois
16 une demande de balisage des coûts de revient et des
17 coûts de différentes formes d'énergie de
18 remplacement.

19 Dans la décision D-2011-162, rendue dans
20 3748-2010, la Régie demandait au Distributeur,
21 effectivement, de comparer ses coûts de revient à
22 différentes formes d'énergie de remplacement, elle
23 invitait le Distributeur à joindre à ses
24 comparaisons les expériences des territoires
25 nordiques canadiens et d'ailleurs dans le monde.

1 Dans la décision D-2015-013, rendue trois
2 ans plus tard, la Régie a réitéré cette demande,
3 puis je vous réfère au paragraphe 156. Au présent
4 dossier, la Régie a ordonné au Distributeur, dans
5 la décision D-2017-006, de procéder avec célérité
6 afin d'être en mesure de déposer les résultats lors
7 du prochain plan d'approvisionnement; et je vous
8 remets un extrait de la décision que vous avez
9 rendue, aux paragraphes 71 et 72.

10 Donc le trente et un (31) mars deux mille
11 dix-sept (2017), le Distributeur a déposé les
12 conclusions de sa réflexion et est arrivé avec une
13 proposition de calendrier pour connaître
14 éventuellement la disponibilité des données. Donc
15 nous, on vous soumet que cette étape-là visant à
16 remettre en question l'ordonnance de la Régie, ça
17 aurait dû être franchi bien avant le trente et un
18 (31) mars deux mille dix-sept (2017). Toutefois, la
19 Régie a quand même accepté la proposition afin de
20 permettre un débat au présent dossier.

21 Le cinq (5) mai deux mille dix-sept (2017),
22 le Distributeur a déposé les résultats de son
23 exercice de balisage, qui visait seulement à
24 connaître la disponibilité des données, pour
25 conclure que l'exercice avoisinerait les cinq cent

1 mille dollars (500 000 \$) et qu'il propose
2 respectueusement, là, de... avant de poursuivre,
3 qu'un échange ait lieu lors des audiences, lors des
4 présentes audiences.

5 En ce qui concerne le délai de six ans qui
6 a été encouru entre la demande initiale de la Régie
7 et la proposition du Distributeur de commencer à
8 sonder des soumissionnaires pour effectuer
9 l'exercice, ça n'a pas été expliqué, là, les
10 raisons pour lesquelles ça a pris autant de temps.

11 Maintenant, en réponse à l'affirmation du
12 Distributeur à l'effet que le balisage requis par
13 la Régie serait dispendieux, nous, on vous soumet
14 que, considérant les déficits récurrents des
15 réseaux autonomes qui avoisinent environ deux cents
16 millions de dollars (200 M\$) par année, on vous
17 soumet que le coût du balisage n'est pas
18 significatif sur la durée du Plan, là, ce n'est pas
19 des coûts qui sont significatifs selon nous.

20 De plus, tel qu'indiqué par madame Moreau,
21 l'objectif du balisage est également de fournir
22 l'information objective pour les besoins
23 d'approbation par la Régie des contrats
24 d'approvisionnement (il y a une raison pour
25 laquelle vous aviez rendu ces décisions-là et je

1 pense que le besoin est toujours là) puisque les
2 coûts de revient par réseau autonome permettraient
3 à la Régie de comparer les coûts des centrales de
4 production diesel avec celles de production de type
5 renouvelable. On considère, par contre, que le
6 balisage, ça ne serait pas nécessaire qu'il
7 comprenne aussi l'étude des coûts des centrales de
8 production, donc ça permettrait peut-être de
9 réduire le coût du balisage.

10 Donc ce qu'on recommande, c'est que le
11 balisage des coûts des différentes formes d'énergie
12 de remplacement soit complété dans les meilleurs
13 délais afin de permettre le dépôt des résultats au
14 prochain dossier du plan d'approvisionnement, tel
15 que requis par la Régie dans sa décision D-2017-
16 006.

17 Donc, la réalisation des deux objectifs que
18 je vous ai soumis, qui ont été soumis en
19 présentation par le GRAME, permettrait au
20 Distributeur de pouvoir procéder à des demandes
21 d'approbation de contrats qui soient
22 représentatives des coûts réels d'exploitation des
23 centrales, et ce, dans le but de comparer les coûts
24 de revient du Distributeur avec ceux d'autres
25 juridictions pour déterminer un coût acceptable

1 pour la clientèle.

2 La connaissance des coûts d'exploitation
3 des énergies renouvelables et des coûts de revient
4 des centrales permettrait à la Régie d'avoir un
5 portrait plus complet des frais d'exploitation
6 encourus par le Distributeur.

7 Donc, comme on l'avait indiqué dans notre
8 mémoire, considérant les enjeux qui ont été
9 soulevés, nous, ce qu'on recommande à la Régie,
10 c'est peut-être de suspendre les appels d'offres et
11 de propositions en réseaux autonomes dans l'attente
12 qu'il y ait une identification d'un coût de revient
13 par réseau qui inclue tous les coûts réels
14 d'exploitation d'une centrale.

15 Dans l'attente du dépôt des résultats du
16 balisage sur les coûts de revient et les coûts des
17 différentes formes d'énergie de remplacement, tel
18 que requis par la Régie dans la décision D-2011-
19 162, par rapport à ça, je vous ai précisé, là, ça
20 n'avait peut-être pas été précisé dans cette
21 conclusion mais que, on recommande, on recommande
22 les coûts des différentes formes d'énergie, pas
23 nécessairement pour les coûts de revient, et puis,
24 pour le balisage.

25 (11 h 51)

1 Et puis, troisièmement, en fait on voudrait
2 que l'approbation... on voudrait que la procédure
3 d'appel d'offres ou de propositions soit approuvée
4 par la Régie préalablement, donc en vertu de
5 l'article 74.1 avant que le Distributeur puisse
6 procéder avec ses appels d'offres.

7 Donc, ça conclut mon argumentation.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Paquet.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Bonjour, Maître Paquet. Une seule question pour que
12 je m'assure que j'ai bien compris votre
13 interprétation de l'article 72. Au paragraphe 32 de
14 votre plan d'argumentation, vous en parlez. Vous
15 dites que l'électricité patrimoniale... Non.
16 Pardon. Vous dites tout ce qui excède l'électricité
17 patrimoniale doit procéder par appel d'offres. Et
18 le mot « excédent », c'est là où je cherche à
19 l'interpréter.

20 Vous faites un lien avec la note
21 introductive, note explicative, pardon, dans le
22 projet de loi 116 qui utilise un autre mot, qui
23 n'utilise pas le mot « excède », mais « autre que »
24 l'électricité patrimoniale. Donc, ce qui voudrait
25 dire « tout ce qui excède », c'est « tout ce qui

1 n'est pas. » Est-ce que c'est ce que je comprends?

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Oui. En fait, nous, c'est pas la même formulation
4 qui a été utilisée dans le texte de loi et dans le
5 projet, mais je pense que l'intention était
6 davantage dans les notes. Puis comme vous
7 l'exprimez, ce serait...

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 « Tout ce qui n'est pas. »

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 « Tout ce qui n'est pas. »

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 Donc, ce qui n'est pas, c'est l'extra patrimonial
14 selon votre interprétation. Et « ce qui n'est
15 pas », c'est ce qui est dans les réseaux autonomes,
16 c'est ça?

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Effectivement. Par contre, on doit tenir compte
19 également de l'article 62. Nous, ce qu'on voulait,
20 en fait, exprimer, c'est que, oui, effectivement le
21 Distributeur pourrait convenir d'un contrat avec
22 une partie dans la mesure où il décide d'aller en
23 appel de propositions ou d'appel d'offres. À ce
24 moment-là, la procédure qui est prévue pour assurer
25 un traitement équitable aux soumissionnaires

1 devrait être applicable.

2 Me SIMON TURMEL, régisseur :

3 Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Peut-être juste par rapport à votre dernière
6 affirmation. C'est deux choses l'une, ou bien le
7 Distributeur a l'obligation d'aller en appel
8 d'offres ou il n'a pas l'obligation, mais il ne
9 peut pas décider d'aller... de conclure un contrat
10 de gré à gré. Quand il décide de le conclure de gré
11 à gré, c'est correct. Et s'il décide d'aller en
12 appel de propositions, là il a l'obligation de
13 respecter 74.1.

14 74.1 ne fait pas de distinction, il nous
15 dit : bien, pour tous les approvisionnements qui
16 excèdent l'électricité patrimoniale ou qui sont
17 déterminés par des blocs fixés par le gouvernement,
18 le Distributeur a l'obligation d'aller en appel
19 d'offres. Il n'a pas le choix, là, il ne peut pas
20 décider d'y aller gré à gré. J'ai de la misère à
21 vous suivre un peu dans votre raisonnement. C'est
22 ce que je veux dire.

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 O.K. Bien, peut-être pour préciser. En fait, nous,
25 moi, ma lecture, en fait, de cet article-là, c'est

1 qu'au départ, nous, on considérait vraiment que le
2 Distributeur pourrait avoir l'obligation d'aller en
3 appel d'offres selon l'article 74.1, ce n'était pas
4 clair.

5 Par contre, avec l'article 62 qui a été
6 modifié, là on voit qu'il y a une possibilité
7 d'aller de gré à gré avec un soumissionnaire, pas
8 un soumissionnaire, mais avec un fournisseur.

9 Par contre, l'article 74.1, en tout cas,
10 moi à ma lecture, c'est que c'est vraiment... le
11 but de cet article-là, c'est vraiment d'assurer un
12 traitement équitable aux soumissionnaires. T'sais,
13 ça commence comme ça, là :

14 Afin d'assurer le traitement équitable
15 et impartial des fournisseurs
16 participants à un appel d'offres, le
17 Distributeur [...] doit établir et
18 soumettre [...] à la Régie, qui doit
19 se prononcer dans les 90 jours, une
20 procédure [...]

21 Donc, ça ne dit pas « le Distributeur doit aller en
22 appel d'offres. » Ça dit qu'il doit déposer une
23 procédure qui va être approuvée par la Régie. Donc,
24 moi, c'est mon interprétation.

25 En fait, nous, c'est l'interprétation qu'on

1 avait que, dans la mesure où il décide de procéder,
2 parce qu'on ne retrouve pas de définition d'appel
3 de propositions ou autres dans la loi. C'est soit
4 les contrats de gré à gré ou soit les appels
5 d'offres.

6 Donc, dans la mesure où le Distributeur, de
7 lui-même, décide de procéder par cette voie-là, de
8 procéder en demandant aux soumissionnaires, soit un
9 appel d'intérêts, appel de propositions, pour nous,
10 je veux dire, il ne peut pas se soustraire à cette
11 obligation-là, seulement en indiquant « bien, non,
12 c'est pas un appel d'offres ». Parce qu'en fait, si
13 le Distributeur avait dit « c'est un appel
14 d'offres » est-ce que l'article 74.1 se serait
15 appliqué? À mon avis, oui. Je ne sais pas si c'est
16 clair pour vous ma réponse, là.

17 Me LOUISE ROZON :

18 Je vous écoute. On va voir ce qu'on fait avec,
19 mais... Pour ce qui est de la décision D-2002-290,
20 en fait, vous nous dites : on ne doit pas en tenir
21 compte parce que c'est pas une opinion très très
22 valable, l'objet de la demande ne portait pas sur
23 les réseaux autonomes. Mais, on a quand même une
24 formation qui a interprété, là, 74.1 en fonction
25 des approvisionnements en réseau autonome.

1 Mais, il y a-tu une erreur qui a été
2 commise dans le raisonnement qui est là? Ça, vous
3 faites juste dire, il faut juste qu'on n'en tienne
4 pas compte parce que c'est pas...

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Moi, je vous soumetts qu'on doit faire attention.

7 Oui, bien...

8 Me LOUISE ROZON :

9 Ça ne fait pas...

10 Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Force de loi. En fait, bien, considérant que ça...

12 La décision, peut-être si elle avait porté sur

13 l'approvisionnement en réseau autonome, peut-être

14 elle aurait été autre, là. Donc, je pense qu'il

15 faut faire attention d'appliquer mutatis mutandis

16 les conclusions de cette décision-là. Et puis

17 notamment, moi, je ne connaissais pas, là, le...

18 maître Patoine, mais je veux dire, à la lecture de

19 la décision, on voit quand même une grande réserve

20 et puis peut-être l'épée, là, de la Cour supérieure

21 qui aurait pu renverser la décision. Moi, je trouve

22 qu'il a été très prudent puis je pense qu'on doit

23 faire très attention avant d'appliquer cette

24 décision-là.

25 (11 h 57)

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est bon, je n'ai pas d'autres questions. Merci

3 beaucoup.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Moi non plus je n'ai pas de questions. Je tiens à

6 vous remercier, Maître Paquet, c'était clair comme

7 vos collègues précédents. C'est très bien.

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Merci beaucoup.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bravo! Ça tombe-tu bien, il est midi moins deux

12 (11 h 58). Alors, nous allons prendre une pause.

13 Dans mon calendrier, j'ai vu maître Gertler qui est

14 arrivé il n'y a pas longtemps, donc... Vous arrivez

15 pour le dîner, vous, finalement. Alors, nous vous

16 entendrons au retour du dîner à treize heures

17 (13 h 00). Ça vous va?

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Ça lui va.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 (13 h 05)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous aurez remarqué qu'on est devenu des champions
3 de la gestion de la sonnette de la porte. Elle ne
4 crie plus. Maître Gertler.

5 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Merci, Monsieur le Président. Franklin Gertler pour
7 le ROEÉ. Nous sommes rendus à la plaidoirie. Je
8 vais faire distribuer nos notes d'argumentation. Et
9 en même temps j'ai une... Non. C'est vrai, c'est la
10 plaidoirie, on ne cote pas. Mais j'ai une loi qui
11 tient sur une page à distribuer également.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Une loi sur une page?

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Oui. C'est exemplaire, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 J'ai hâte de voir ça. Comme dit mon collègue, ce
18 n'est pas celle de l'impôt!

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Elle s'appelle « Projet de... » C'est la Loi de
21 deux mille dix (2010), C50. Je pense. C50, Loi
22 concernant les municipalités régionales de comté
23 d'Avignon, de Bonaventure et de la Côté-de-Gaspé,
24 de la Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé, de la
25 Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. On y

1 arrivera.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Avec un titre comme ça, c'est étonnant que ça
4 tienne sur une page.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Je pense qu'ils ont eu le... le titre dans une
7 ancienne loi anglaise du temps de la conquête de
8 Guillaume. Bon. Alors, on va mettre ça de côté pour
9 l'instant. On va partir avec l'argumentation. Cette
10 fois-ci, on est dans l'ère moderne, on a mis des
11 numéros de paragraphe pour que ce soit plus facile
12 à suivre.

13 Monsieur le Président, je vous annonce tout
14 de suite que je vais être un peu plus long que
15 prévu. La commande de conseils juridiques sur les
16 articles 72 et 74.1, 2, 3, ça occasionne un certain
17 travail d'avocat. Et je suis... Je ne trouve pas si
18 passionnant que ça, contrairement à maître Fraser.
19 Mais c'est un passage obligatoire. À l'époque de
20 Hertel/Des Cantons il y avait, maintenant le juge
21 Yergeau qui me disait qu'il occupait... qu'il
22 disait au tribunal qu'il occupait ses loisirs à
23 lire la Gazette Officielle, mais ce n'est pas mon
24 cas!

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Je vous rassure, ni le mien!
3 Me FRANKLIN S. GERTLER :
4 Bon. Alors, sans plus de plaisanterie. La partie un
5 peu liminaire de notre plan porte le titre
6 « L'obligation d'Hydro-Québec de faire approuver
7 son plan d'approvisionnement par la Régie ». Parce
8 que... Bien, pour deux raisons. D'abord, on doit
9 traiter de ça parce que nous sommes dans un cas de
10 plan d'approvisionnement, mais aussi parce que,
11 vous le verrez plus tard, que je vais vous plaider
12 que le traitement des questions juridiques
13 justement de l'application de 74.1 et suivants doit
14 s'apprécier dans un continuum, comme on dit des
15 fois, mais dans le contexte global de la loi, puis
16 surtout en partant notamment... pas surtout, mais
17 notamment de l'obligation concernant le Plan
18 d'approvisionnement.

19 Puis pour nous, l'exercice n'est rien de
20 banal. Puis j'ai noté que, évidemment, Hydro-Québec
21 avait demandé, comme c'est devenu un peu son
22 habitude, je pense, le traitement de son plan
23 d'approvisionnement ou d'autres dossiers, suivant
24 un processus de consultation ou sur dossier comme
25 appelé, je pense, autrefois, invoquant notamment le

1 contexte caractérisé par l'absence
2 d'approvisionnement projeté sur l'horizon du Plan
3 d'approvisionnement.

4 Bon. Évidemment, la formation, la Régie a
5 convoqué la présente audience publique. Et nous
6 soumettons respectueusement que la preuve, les
7 demandes de renseignements à l'audience ont permis
8 d'apporter un éclairage sur d'importants enjeux
9 tant en ce qui concerne le réseau intégré que les
10 réseaux autonomes.

11 (13 h 10)

12 Et le raisonnement d'Hydro-Québec quant à la non-
13 nécessité de traitement du dossier en audience
14 publique, de vive voix, est, à notre avis,
15 révélateur d'une approche à la planification des...
16 qui occasionne des difficultés parce qu'on a une
17 attitude ou une conception de l'exercice qui est
18 trop mécanique et pas assez... qui ne s'ouvre pas
19 assez large, qui ne permet pas de vraiment de faire
20 de la planification, qui évite des erreurs de
21 parcours qui peuvent être très coûteuses en termes
22 environnemental et, évidemment, pour les clients
23 d'Hydro-Québec. Et moi j'ai déjà dit que c'est un
24 peu comme conduire avec le nez fermement, ou les
25 yeux fermement rivés sur l'ange sur le capot. Si on

1 est assez riche pour avoir un ange sur le capot et
2 ne pas regarder l'horizon, on risque de frapper des
3 obstacles dans ce temps-là.

4 Alors nous, notre prétention, c'est que la
5 Loi sur la Régie de l'énergie réserve une place
6 charnière à la planification de l'approvisionnement
7 de tous les Québécois dans l'ensemble des régions.
8 L'article 72 et la LRE doivent recevoir une
9 interprétation large, libérale et selon sa finalité
10 en tenant compte de l'entièreté du contexte
11 statutaire. Et on le verra tout de suite dans
12 l'examen de la loi, la structure de la loi à
13 laquelle on doit porter attention, que l'article 72
14 fait partie des obligations d'Hydro-Québec comme
15 condition de son droit exclusif de distribution de
16 l'électricité. Alors, c'est une contrepartie, si
17 vous voulez, du monopole.

18 Alors ça, on le voit parce que, bon, le
19 chapitre 6 de la Loi s'appelle « Droit exclusif de
20 distribution de l'électricité ou du gaz naturel »
21 puis bon, la section 1, c'est l'attribution d'un
22 droit exclusif de distribution puis bon, où se
23 trouve notamment l'article 60 et ainsi de suite. Et
24 bon, la section 2, c'est les obligations du
25 transporteur d'électricité et des distributeurs.

1 Ça, c'est là qu'on trouve notamment les obligations
2 par rapport au plan d'approvisionnement et
3 l'approbation des immobilisations en vertu de 73,
4 et ensuite, le processus d'approbation d'un contrat
5 pour les contrats d'approvisionnement.

6 En vertu, notamment, de l'article 31, la
7 Régie a la compétence exclusive en matière du plan
8 d'approvisionnement, ou de la planification des
9 approvisionnements d'Hydro-Québec à l'exclusion de
10 tout autre tribunal ou autorité. Il peut y avoir
11 certains aménagements, mais pas au niveau de la
12 planification des approvisionnements. Oui, sur
13 l'efficacité énergétique, oui sur la politique
14 énergétique, notamment, mais au niveau de la
15 planification, c'est vous autres qui devez
16 approuver le plan d'approvisionnement. Alors, il
17 n'y a rien de léger puis je ne vous dis pas que
18 vous le traitez de manière cavalière, mais
19 l'exercice doit être très complet et très sérieux.
20 Et ça, c'est le régime de l'article 72.

21 Et si vous permettez, j'irais à l'article
22 72. Puis qu'est-ce qu'on remarque, puis on l'a fait
23 déjà abondamment dans la cause portant sur le
24 contrat de Bécancour, mais je vous demande quand
25 même de regarder le libellé avec moi. Évidemment,

1 quand je dis « la cause », c'est le D-2016-105.

2 (13 h 15)

3 Alors si on regarde, puis là, cette fois-ci, je
4 vous ai épargné, parce que le temps manque, mais je
5 vous ai épargné la comparaison minutieuse avec la
6 version anglais mais je vous mentionne simplement
7 que des fois, ça peut nous apporter un éclairage;
8 je ne l'ai pas fait cette fois-ci, je m'en excuse,
9 mais à l'occasion, ça peut être assez intéressant.

10 Bon, la chose à remarquer, évidemment, à
11 72, c'est la nature obligatoire de l'exercice,
12 c'est le langage très fort, on doit préparer et
13 soumettre à l'approbation de la Régie, puis la
14 seule exception, c'est les réseaux privés
15 d'électricité, on dit que :

16 ... tout titulaire d'un droit exclusif
17 de distribution d'électricité [...]
18 doit préparer et soumettre à
19 l'approbation de la Régie, suivant la
20 forme, la teneur et la périodicité
21 fixées par règlement de celle-ci, un
22 plan d'approvisionnement décrivant les
23 caractéristiques des contrats qu'il
24 entend conclure pour satisfaire les
25 besoins des marchés québécois...

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Ce que j'ai posé comme question, c'est à savoir
3 est-ce que le Plan d'approvisionnement tel que
4 présenté, par rapport aux réseaux autonomes,
5 respecte les demandes prévues à l'article 72, et
6 notamment prévues au Règlement.

7 Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Oui.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Est-ce que tous les items prévus au Règlement sur
11 la teneur et la périodicité sont, ont été soumis à
12 la Régie actuellement, si oui, lesquels, pouvez-
13 vous nous préciser quels sont les éléments...

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 O.K.

16 Me SIMON TURMEL, régisseur :

17 ... prévus dans le Plan d'approvisionnement, qui
18 répondent au Règlement.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 O.K., merci.

21 Me SIMON TURMEL, régisseur :

22 C'est ce que j'avais demandé au Distributeur.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 O.K. Bien, je n'ai pas de commentaire particulier à
25 formuler là-dessus, sauf pour dire que dans la

1 mesure où ça s'applique à l'ensemble du territoire,
2 ça se peut qu'il y ait des choses qui ne sont pas,
3 ne trouvent pas d'application, mais je pense que
4 vous avez raison quand vous dites que, vous laissez
5 entendre, je pense, par votre question, qu'on doit
6 toucher l'ensemble des éléments qui sont requis.

7 Bon, juste aussi sur, justement, le
8 Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan
9 d'approvisionnement, brièvement parce que je vois
10 que le temps avance, dans ce règlement-là, à la
11 section 1, on voit revenir encore le langage
12 évidemment obligatoire, l'alinéa 1.

13 L'alinéa 1, numéro 1, ou paragraphe 1, je
14 vois une autre chose qui revient un peu sur qu'est-
15 ce que je viens de dire tout à l'heure, c'est que :

16 1. le contexte économique,
17 démographique et énergétique dans
18 lequel le titulaire évolue;

19 Alors ce n'est pas limité, c'est le titulaire, et
20 le titulaire de quoi, il est titulaire d'un droit
21 exclusif de distribution sur la province en entier.

22 (13 h 20)

23 Encore une fois, 2, 2a), c'est les
24 prévisions des besoins de leur marché. Alors je
25 pense, encore une fois, on laisse très bien

1 entendre que c'est... que c'est les réseaux
2 autonomes aussi. Puis, c'est la même chose pour le
3 2b), on pourrait continuer l'exercice. Puis encore
4 une fois, ici, puis là il n'est pas question de
5 patrimonial ou postpatrimonial. Le contexte, c'est
6 que... et là je suis à 2c), les caractéristiques
7 des approvisionnements additionnels requis pour
8 satisfaire les besoins de leur marché.

9 Alors, je vous soumets que lorsqu'on parle
10 des besoins des approvisionnements additionnels, on
11 ne parle pas juste du postpatrimonial. On parle
12 aussi du fait qu'on a... le gouvernement, puis vous
13 devez en tenir compte en vertu de l'article 5, la
14 Régie, Hydro-Québec... ils ont tous... Vous avez
15 tous décidé de sortir du diesel, sortir du mazout
16 puis passer à d'autres choses. Alors, ce sont des
17 approvisionnements additionnels qui doivent être
18 prévus. Alors, ça pourrait être prévu si Hydro-
19 Québec veut installer directement les éoliennes ou
20 les dispositifs de stockage ou autres dans les
21 réseaux autonomes par exemple, mais...

22 Puis ça, il a eu amplement l'opportunité de
23 le faire d'ailleurs entre deux mille huit (2008) et
24 maintenant. Dans le sens que, bon, on a demandé...
25 la Régie a demandé de manière répétée à Hydro-

1 Québec de procéder à des JED, jumelage éolien-
2 diesel et ça n'a pas été fait. Bien, maintenant on
3 est dans un autre registre, mais ça constitue quand
4 même des approvisionnements qui sont nécessaires
5 pour satisfaire les besoins du marché des réseaux
6 autonomes qu'on ne conçoit plus fournir par de la
7 production thermique.

8 Je remarque aussi, puis là on pourrait les
9 passer un par un, mais on n'a pas le temps. Mais,
10 l'article 3 est intéressant parce que, encore une
11 fois, il y a une exemption pour les réseaux
12 municipaux, mais pas... ou certains du moins, mais
13 pas pour justement les réseaux autonomes. Alors, le
14 régime d'approvisionnements et contrat...
15 l'obtention des approvisionnements qui part avec
16 l'article 72 de la loi, essentiellement, s'applique
17 puis ça continue. On va le voir, mais s'applique
18 aux réseaux autonomes autant qu'aux réseaux
19 intégrés.

20 Bon. Alors là, je suis au paragraphe 7,
21 Monsieur le Président. Je dis que l'approche que la
22 Régie doit donc adopter en traitant de la demande
23 d'approbation du plan d'approvisionnement est
24 déterminée dans le contexte global du régime de
25 régulation établi par l'Assemblée nationale. Et à

1 ce moment-là, je mentionnerais notamment,
2 évidemment, les articles 1, 3 et 5 de la Loi, mais
3 sans passer... sans oublier aussi les très
4 importantes définitions à l'article 2. Et
5 évidemment, 5 puis ensuite 31, les compétences
6 exclusives.

7 Puis je devrais peut-être juste mentionner,
8 j'ai mentionné le 1, mais c'est intéressant de
9 regarder 1 parce qu'on dit que :

10 La présente loi s'applique à la
11 fourniture, au transport et à la
12 distribution d'électricité ainsi qu'à
13 la fourniture, au transport [...] du
14 gaz naturel [...]

15 Alors, l'application est très large, c'est pas...
16 Cette loi, elle s'applique seulement à des... des
17 approvisionnements postpatrimoniaux ou des choses
18 comme ça.

19 Évidemment, l'obligation à 72 doit aussi
20 s'interpréter à la lumière du droit exclusif, je
21 l'ai déjà mentionné, notamment les articles 60 et
22 62, puis on aura l'occasion d'y revenir. Et là
23 aussi dans le contexte évidemment des articles 74.1
24 et suivants. Et aussi dans l'obligation de
25 desservir à l'article 76. Bon.

1 (13 h 25)

2 Là, je veux traiter avec vous du réseau, du
3 Plan d'approvisionnement en réseaux autonomes (je
4 suis au paragraphe 8 de mon plan). Bon. Je ne suis
5 pas expert en prévision. On n'a pas dans notre
6 équipe un expert en prévision. Mais on est comme
7 des observateurs. Au ROÉÉ, on a plusieurs membres
8 qui observent finalement l'évolution d'Hydro-Québec
9 depuis des décennies, depuis le débat public sur
10 l'énergie, et plus.

11 Et à notre avis, avec égard, la preuve
12 confirme que, malgré les affirmations d'Hydro-
13 Québec concernant la méthodologie et la nature
14 performante de sa prévision de la demande, elle ne
15 ferait pas ce qui est nécessaire pour réduire ou
16 prévenir des erreurs majeures à l'avenir, surtout
17 au chapitre de l'absence de considération des
18 changements sociaux et technologiques d'importance.
19 Puis de ça, j'ai entendu, puis ma consœur pour
20 l'UC ce matin qui a plaidé là-dessus. Et je pense,
21 évidemment à distance, on n'entend pas
22 nécessairement tout, mais je pense être pas mal en
23 accord avec qu'est-ce qu'elle a dit à ce sujet-là.

24 Maintenant, j'ai mis entre parenthèses le
25 mot « cassure », parce que, bon, là, je n'ai pas le

1 temps d'aller dans toutes les réponses, mais j'ai
2 noté les réponses aux questions 1.1 et 4.2 dans les
3 demandes de renseignements numéro 1 du ROÉÉ, qui
4 est le B-0037 à la page 3 et à la page 11. Bon. Ces
5 réponses-là étaient justement à poser des
6 questions, bien, c'est bien beau, vous avez ajusté
7 pour le fait qu'il y avait plus de LED que prévus;
8 les gens ont baissé la température de leurs
9 thermostats; les nouvelles maisons sont plus
10 petites. Différentes choses. Mais on les a posées
11 les questions, puis on a tout intégré ça à notre
12 modèle. Et on surveille.

13 Mais la question était de savoir, qu'est-ce
14 que vous faites pour vraiment être performants au
15 niveau de la prévision à long terme qui va nous
16 éviter les erreurs. Puis je pense, puis, là, sur un
17 terrain où je suis loin d'être expert, mais il y a
18 peut-être une distinction à y avoir entre la
19 planification au niveau de la fiabilité au niveau
20 des normes de NPCC et la planification à laquelle
21 ou la prévision à laquelle, avec un peu plus
22 d'imagination et de subtilité socio-économique et
23 technologique, je vous sou mets à laquelle Hydro-
24 Québec devrait se prêter dans le contexte de la
25 planification.

1 Et je pense que c'est un peu exactement la
2 même chose, mais l'expert Hopkins, c'est un peu
3 dans le même sens. Ce n'est pas juste toutes les
4 opérations mécaniques, de toutes les opérations
5 auxquelles un bon père de famille qui fait de la
6 prévision doit faire, mais il a le (...) de
7 l'exercice qui semble manquer. Et ça a été assez
8 apparent pour nous lorsque monsieur Zayat, puis je
9 vous donne la référence, justement, il dit, bien,
10 pour nous, à l'horizon du plan, on ne pense pas
11 que, par exemple, le stockage ou l'autoproduction
12 vont avoir un impact majeur. On commence, mais on
13 ne tient pas vraiment compte de notre
14 planification. Puis, là, il dit, bien, s'il y a une
15 cassure, bien, on ne peut rien. C'est ça. S'il y a
16 une autre cassure, c'est une autre situation.

17 Mais, moi, je vous soumetts que c'est
18 justement, ils doivent se préoccuper de ces
19 cassures-là, ou ces possibilités de cassures-là. Et
20 la preuve semble être à l'effet que, malgré les
21 données, les intrants de démographie puis
22 l'économie puis de croissance, et toutes ces
23 choses-là, qu'il y a un bon nombre de personnes qui
24 sont assez connaisseurs dans la matière qui disent,
25 bien, vous risquez de surestimer la demande en

1 puissance, puis probablement de la demande en
2 énergie.
3 (13 h 30)
4 Puis là-dessus, puis là, ce n'est pas la cause ici,
5 on va le faire, mais je pense qu'on doit mettre au
6 menu, aussi, un jour, l'interprétation de l'article
7 76 de la loi par ce que c'est une obligation de
8 desservir, mais ce n'est pas une obligation de
9 desservir le gaspillage, ce n'est pas une
10 obligation de desservir illimitée, c'est
11 essentiellement une obligation de desservir dans le
12 sens de brancher, je pense, puis ça, c'est quelque
13 chose auquel on va peut-être être obligé de venir
14 parce que la peur de... Il n'y a pas une... c'est
15 ça qui arrive, là, c'est comme... moi je faisais
16 souvent affaire avec les avocats en droit
17 constitutionnel du ministère de la Justice fédérale
18 puis tous ceux qui disaient : « Bien, on ne peut
19 pas le faire parce que ça serait
20 inconstitutionnel », bien eux autres, ils ne
21 perdaient jamais leur job. Mais la personne qui
22 disait : « Oui, bien ça va être constitutionnel »
23 puis après, bien c'est déclaré inconstitutionnel,
24 il a l'air très fou. Bien, c'est la même chose, je
25 vous soumetts, pour quelqu'un qui manque son coup

1 puis bon, on n'est pas tout à fait capable de tout,
2 tout, tout fournir. Mais est-ce qu'économiquement,
3 quand vous, vous êtes chargés de voir non seulement
4 à des approvisionnements suffisants, mais aussi un
5 tarif juste et raisonnable, on doit avoir un bar
6 ouvert à l'article 76. C'est une obligation qui
7 n'est pas, je pense, absolue. En tout cas, comme je
8 dis, je pense que c'est un débat qui, un jour, on
9 va avoir. Parce que si on là, puis là, c'est une
10 bonne chance de, une bonne occasion pour regarder
11 l'article 76 en anglais :

12 76. The electric power distributor...
13 puis là, je saute les autres,
14 ... are required to distribute
15 electric power to every person who so
16 requests within the territory where
17 their exclusive rights obtain.

18 It doesn't say, "... distribute all the electricity
19 they could ever want...", c'est une question de
20 branchement. Puis ça, je pense que ça survient, cet
21 article-là, dans un contexte de l'électrification,
22 justement, notamment, de la Gaspésie. En tout cas,
23 fermer une parenthèse, 76. Alors, je vous soumetts
24 qu'il y a un travail à faire au niveau de la
25 prévision de la demande puis que la Régie devrait

1 justement demander, poser plus de questions à
2 Hydro-Québec puis demander que ses intrants, son
3 approche soient plus larges et qu'elle tienne
4 compte de plus de facteurs, un meilleur radar, je
5 dirais.

6 Bon, au maintien de la gestion de la
7 puissance, je l'ai mentionné, on endosse
8 entièrement, puis c'est très important pour mes
9 clients qui ont toujours prôné la planification
10 intégrée des ressources, on endosse entièrement le
11 rapport et les conclusions de l'expert Hopkins,
12 surtout la nécessité d'améliorer l'approche à la
13 planification. Lui, il dit : « Bon, on doit
14 faire... d'avoir une approche « bottom up » qui
15 permet d'aller chercher tout le potentiel qui est
16 rentable en matière de gestion de la demande.

17 Puis bon, on a noté l'échange, si on veut,
18 à distance, entre monsieur Zayat et l'expert
19 Hopkins sur la conformité des pratiques d'Hydro-
20 Québec dans la matière aux meilleures pratiques
21 puis je pense que c'est assez clair que ce n'est
22 pas... on ne fait pas les mêmes choses. Bien, je
23 vous soumetts, je ne sais pas où vous êtes rendus,
24 mais j'ai compris que vous avez pris la pièce C-
25 RNCREQ-0040, sous réserve, alors évidemment, je

1 vous... surtout qu'il y aurait eu possibilité d'un
2 droit de réplique puis bon, il va y avoir une
3 contre-preuve puis aussi une réplique de la part
4 de... il va y avoir une réplique de la part
5 d'Hydro-Québec qu'il n'y a aucun préjudice puis que
6 c'est très valable et très souhaitable pour la
7 Régie de le recevoir.

8 Maintenant, sur le programme de chauffe-eau
9 interruptibles, ça fait couler beaucoup d'encre,
10 pas trop d'eau, j'espère, mais... Au moins qu'on
11 récupère la chaleur.

12 (13 h 35)

13 Et on est d'accord avec le GRAME, on est d'accord
14 avec, évidemment, qu'est-ce qui a été dit par
15 monsieur Finet, on est d'accord aussi avec qu'est-
16 ce qui a été dit par monsieur Hopkins là-dessus,
17 puis qu'on pense que le potentiel qui est là est
18 trop important pour passer à côté, pour abandonner.

19 Puis là-dessus, j'ai juste quelques
20 remarques à vous faire, puis j'ai donné les
21 références mais je n'irai pas dans les pièces, mais
22 ça a été intéressant, monsieur Lagrange a reconnu
23 qu'environ trente pour cent (30 %) des chauffe-eau
24 électriques au Québec seraient contaminés à la
25 bactérie de la légionnellose. Et, bon, quand j'ai

1 questionné un peu là-dessus, monsieur Zayat, je
2 pense, est revenu en disant : « Bien, on ne
3 fabrique pas de chauffe-eau, on ne les installe
4 pas, on n'est pas responsables », essentiellement,
5 il n'a pas dit ça mais « ce n'est pas notre
6 problème. »

7 Mais moi, je vous sou mets, puis je pense
8 que c'est de connaissance de la Régie, qu'il y a
9 des pannes de courant au Québec, en hiver surtout,
10 et si le fait de couper le courant, pour trente
11 (30) minutes, soixante (60) minutes, quatre-vingt-
12 dix (90) minutes, je pense que c'est ça la consigne
13 qu'on voyait dans le programme, constitue un danger
14 de santé publique, bien, je pense que même au
15 niveau financier, est-ce qu'il pourrait y avoir un
16 recours collectif, je ne le sais pas.

17 C'est sûr que ce n'est pas Hydro-Québec qui
18 fournit les, ou installe, ou vend les réservoirs
19 mais il fournit le produit qui fait en sorte que ça
20 peut chauffer de l'eau, alors je ne pense pas qu'on
21 puisse juste dire : « Bien, on n'en vend pas puis
22 ce n'est pas de notre responsabilité. » Alors je
23 pense qu'il y a un problème, s'il y a un problème
24 de santé publique, bien, il faudrait que la Régie
25 et Hydro-Québec s'en préoccupent.

1 Mais, par contre, la preuve est à l'effet,
2 non seulement monsieur Finet suggère des pistes de
3 solutions mais la preuve de monsieur, puis, bon, il
4 admet qu'il n'est pas expert en santé publique,
5 mais la preuve de monsieur, du docteur Hopkins,
6 c'est un Ph.D. et non pas un docteur en médecine,
7 mais est à l'effet qu'il y a des millions de
8 clients qui sont interrompus avec des chauffe-eau
9 électriques aux États-Unis puis c'est une mesure
10 importante de gestion de la demande, puis il ne
11 semble pas y avoir un gros problème. Alors je pense
12 qu'il faudrait y revenir. On ne peut pas juste
13 faire Ponce Pilate dans l'eau chaude!

14 Bon, j'arrive aux réseaux autonomes, puis
15 j'arrive à l'application des articles 72, 74.1,
16 74.2 et 74.3. Et là, je mentionne 74.3, je pense
17 que ce n'était pas trop dans la commande mais je
18 pense aussi que ça renferme une partie de la
19 réponse à l'interrogation de maître Rozon sur
20 qu'est-ce qu'on peut faire, comment ça va marcher;
21 on y arrivera.

22 Puis, évidemment, on va parler aussi, on a
23 déjà parlé du Règlement sur la teneur et la
24 périodicité des plans d'approvisionnement mais on
25 va parler du Règlement sur les conditions et les

1 cas où la conclusion d'un contrat
2 d'approvisionnement par le distributeur requiert
3 l'approbation de la Régie de l'énergie dans les
4 réseaux autonomes. Ça, c'est, parler de toutes ces
5 choses-là, c'est un peu mal dit, excusez-moi, mais
6 que toutes ces choses, comment elles s'appliquent
7 par rapport aux réseaux autonomes.

8 Bon, il y a eu la demande de la Régie de
9 regarder ces questions-là. Et comme j'ai mentionné
10 déjà, puis je ne l'ai pas mentionné au début mais,
11 évidemment, quand je parle de large et libéral dans
12 tout le contexte, j'avais une référence au tout
13 début de mon plan, mes notes d'argumentation, aux
14 articles pertinents 41 et 41.1 de la Loi de
15 l'interprétation.

16 Alors la Régie doit donner une
17 interprétation large et libérale et selon leurs
18 finalités aux dispositions de la loi à l'étude.
19 Puis là, j'ai reproduit un extrait de la
20 présentation de monsieur Finet, où je pense c'est
21 quand même intéressant parce que ça exprime, en
22 termes non juridiques, la plus-value, si on veut,
23 qu'est-ce que ça donne, un appel d'offres,
24 notamment aux réseaux autonomes. Puis là, il
25 mentionne l'équité, la transparence, le coût

1 optimal et, évidemment, de favoriser, ça permet de
2 favoriser, par tous les moyens possibles, la
3 conversion, la faible empreinte environnementale et
4 l'autonomie énergétique en réseaux autonomes.

5 (13 h 40)

6 Bon. Je vous ai dit qu'il fallait placer ça
7 dans le contexte de la loi. Je l'ai mentionné
8 brièvement tout à l'heure, mais je vous demanderais
9 d'aller au chapitre 6 de la loi à l'article 60.
10 Puis là, bien, je passe toutes les définitions
11 évidemment à l'article 2 qui contient énormément
12 d'informations sur la signifiante, la signification
13 qu'on doit donner aux différents termes dans la
14 loi.

15 Alors, l'article 60, puis là je suis là...
16 Comme je dis, le chapitre en chiffre romain VI,
17 c'est le « Droit exclusif de distribution
18 d'électricité ou de gaz naturel. » Alors là, on va
19 voir c'est dans quelles conditions on reçoit un tel
20 droit.

21 Alors, à la section 1, l'« Attribution d'un
22 droit exclusif de distribution » et le paragraphe 1
23 « Distribution d'électricité », l'article 60...
24 Puis ça, c'est toutes des choses qu'on doit
25 regarder, c'est ça. Puis là je fais le commentaire

1 maintenant, je n'y reviendrai pas, mais je vous
2 sou mets qu'Hydro-Québec fait encore qu'est-ce qu'il
3 a plaidé justement dans le dossier 2016-105. C'est-
4 à-dire qu'on peut lire, prendre les morceaux qui
5 nous conviennent dans le moment puis laisser le
6 reste. Alors, moi, je vous dis qu'il faut regarder
7 la loi comme un tout.

8 Alors, 60 :

9 Un droit exclusif de distribution
10 d'électricité confère à son titulaire,
11 sur le territoire où il porte et à
12 l'exclusion de quiconque, le droit
13 d'exploiter un réseau de distribution
14 d'électricité.

15 Ce droit n'empêche pas quiconque de
16 produire et de distribuer sur son
17 réseau l'électricité qu'il consomme ou
18 de distribuer l'électricité produite à
19 partir de biomasse forestière à un
20 consommateur sur un emplacement
21 adjacent au site de production.

22 On pourrait parler peut-être, de penser peut-être à
23 Mines Seleine, par exemple, mais...

24 Puis là mon confrère maître Fraser a fait
25 un grand cas du fait que dans les réseaux

1 autonomes, ça comprend tous les équipements. Le
2 réseau de distribution comprend tous les
3 équipements. Je pense, c'est une façon un peu...
4 c'est du patinage artistique, je pense, que de dire
5 que, ça, ça fait en sorte qu'on ne peut pas avoir
6 des contrats, on ne peut pas avoir un appel
7 d'offres en réseau autonome. Puis là :

8 Nul ne peut exploiter...

9 61
10 ... un réseau de distribution
11 d'électricité sur le territoire d'un
12 titulaire d'un droit exclusif de
13 distribution d'électricité.

14 Puis là enfin, 62 :

15 Le distributeur d'électricité est
16 titulaire d'un droit exclusif de
17 distribution d'électricité sur
18 l'ensemble du territoire du Québec
19 [...]

20 Alors, ça, ça vous donne tout le contexte parce
21 que, comme j'ai dit, lorsqu'on arrivera à la
22 section 2, les obligations du Transporteur
23 d'électricité et des distributeurs, notamment
24 l'appel d'offres, on comprend que ça fait partie
25 des conditions, les obligations en contrepartie du

1 monopole. Alors, il faut les comprendre dans ce
2 contexte-là, je vous sou mets. Elles se retrouvent
3 toutes à l'intérieur du chapitre VI.

4 Bon. On peut sauter par-dessus la
5 distribution du gaz naturel. Et comme j'ai dit, la
6 section II, c'est les obligations du Transporteur
7 d'électricité et des distributeurs.

8 Et 71.1 :

9 La fourniture d'électricité est
10 destinée exclusivement à la
11 satisfaction des besoins des marchés
12 québécois.

13 Il ne dit pas les marchés québécois du sud.

14 Ces besoins sont satisfaits en
15 priorité par la...

16 on le sait

17 ... par la fourniture d'électricité
18 autre que patrimoniale vendue au
19 distributeur d'électricité, puis
20 lorsque cette fourniture est écou lée,
21 par l'électricité patrimoniale.

22 (13 h 45)

23 C'est intéressant parce qu'on n'a pas le
24 patrimonial puis ensuite l'extra patrimonial ou le
25 postpatrimonial. On a plutôt d'abord l'électricité

1 autre que patrimoniale. Puis la chose qui est un
2 peu résiduelle, c'est le patrimonial. Alors, on ne
3 doit pas, je pense, depuis au moins la venue de
4 71.1 nécessairement regarder toute la Loi avec les
5 lunettes de... Le patrimonial, c'est la règle puis
6 l'exception, c'est le postpatrimonial. C'est un peu
7 l'inverse. Que ce soit en réseau autonome ou réseau
8 intégré.

9 Bon. On a regardé déjà ensemble évidemment
10 72 qui est l'obligation d'opérer et faire approuver
11 le Plan d'approvisionnement. Mais c'est important
12 de voir où ça s'insère encore à l'intérieur des
13 obligations qui sont en contrepartie du droit
14 exclusif. Bon. 73, c'est important dans la mesure
15 où on dit, bon, on a les plans d'approvisionnement;
16 après, on a les immobilisations; puis après, on a
17 les contrats d'approvisionnement qu'on doit
18 soumettre aux appels d'offres. Mais je vous fais
19 grâce de 73 pour l'instant.

20 Bon. Puis, là, on arrive évidemment à 74.
21 Ça, c'est pour les programmes commerciaux. Puis,
22 là, on voit que l'obligation s'applique également
23 aux territoires autonomes ou aux réseaux autonomes.
24 Il y a une certaine égalité de traitement.

25 Bon. Là, on arrive enfin à 74.1 qui est,

1 évidemment, l'obligation d'avoir... d'utiliser
2 d'avoir recours au processus d'appel d'offres. Je
3 n'irai pas dans tout le détail, parce que ça a été
4 traité de manière assez exhaustive dans la décision
5 D-2016-105. Mais, évidemment, c'est tout dans un
6 contexte obligatoire, qu'on doit.

7 Puis, là, on fait un grand cas sur 74.1 du
8 fait que ça porte sur les contrats
9 d'approvisionnement en électricité, est requis pour
10 satisfaire les besoins des marchés québécois qui
11 excèdent l'électricité patrimoniale. Bon. Je vous
12 sou mets que... C'est sûr, par définition, qu'est-ce
13 qui est dans les réseaux autonomes, excède, n'est
14 pas accessible et est exclu de l'électricité
15 patrimoniale. Mais ça ne veut pas dire pour autant
16 que les gens dans les réseaux autonomes ne doivent
17 pas bénéficier lorsqu'on fait appel à la production
18 non... qui n'est pas de celle d'Hydro-Québec
19 directement, ne devrait pas bénéficier de la
20 protection au niveau du coût, puis une protection,
21 nous ensemble, au niveau du coût, et aussi sur les
22 différentes technologies qui sont garanties en
23 quelque sorte, la transparence et tout, qui sont
24 garanties par le système d'appel d'offres.

25 Puis comme je l'avais plaidé dans un autre

1 dossier, bien, 74.1 est suivi par 74.2 qui est
2 finalement la surveillance de l'application de la
3 procédure, rôle de la Régie, après avoir approuvé
4 finalement la procédure. Puis on arrive ensuite ou
5 enfin à l'obligation à 74.2, alinéa 2, qui est
6 l'obligation de faire approuver
7 (13 h 50)

8 Et je vous fais mention, dans ce contexte-
9 là, que, justement, puis je l'avais plaidé dans le
10 dossier 2016-105 puis ça a été retenu, je crois,
11 que... Parce qu'hier, je pense que mon confrère...
12 puis je n'ai pas vu les transcriptions, mais mon
13 confrère, maître Fraser, avait mentionné : « Bien
14 comment on va faire? » Bien une des choses qui est
15 mentionnée, c'est, on peut les faire approuver, ces
16 contrats-là, en vertu de 74.3. Ou on pourrait faire
17 une demande en vertu de 31.5. Je ne sais pas si
18 31.5 a vraiment cette existence. Il faut que ce
19 soit une demande faite en vertu de la loi pareil.
20 Je ne sais pas s'il y avait l'autonomie à laquelle
21 prétend maître Fraser, mais dans la décision que
22 j'ai mentionnée, la Régie a déjà statué que
23 l'article 74.2 n'avait pas vraiment d'existence
24 autonome. Autrement dit, elle est liée au processus
25 d'appels d'offres. C'est dans la suite des choses,

1 c'est la prochaine étape qu'on fait approuver,
2 finalement, le contrat qui résulte de l'application
3 des appels d'offres.

4 Là, je voulais vous parler de l'élément,
5 aussi, de 74.3, je l'avais mentionné, qui, aussi,
6 fait partie des outils à la disposition d'Hydro-
7 Québec et la Régie. On dit :

8 Malgré les articles 74.1 et 74.2, le
9 distributeur d'électricité peut, dans
10 le cadre d'un programme d'achat
11 d'électricité provenant d'une source
12 d'énergie renouvelable, dont les
13 modalités ont été approuvées par la
14 Régie...

15 Bon.

16 ... acheter de l'électricité d'un
17 client dont la production excède sa
18 propre consommation ou d'un producteur
19 sans être tenu à la procédure d'appels
20 d'offres.

21 Alors, peut-être qu'on pourrait procéder ainsi
22 aussi parce qu'il est possible... je pense qu'on
23 parle de, justement, de procédure ou d'aller
24 chercher, excusez-moi, de l'énergie en réseau
25 autonome surtout de sources renouvelables. Alors,

1 c'est peut-être une partie de la solution. Puis là,
2 bien sauf que ça demande aussi l'intervention du
3 gouvernement, évidemment, par un règlement pour
4 l'alinéa 2. Mais c'est une possibilité qui existe.
5 Alors, il n'y a pas de cul-de-sac statutaire dans
6 le cas qui nous occupe.

7 Je devrais mentionner aussi que les
8 articles 60 et 62 n'excluent pas la production et
9 l'achat pour les réseaux autonomes qui font partie
10 des besoins des marchés qui sont desservis par
11 Hydro-Québec.

12 Maintenant, je veux juste regarder un tout
13 petit peu la jurisprudence dans la matière que j'ai
14 mentionnée. Je vous réfère d'abord à la décision
15 D-2014-174 et on n'aura pas besoin de s'y attarder
16 trop longuement. Alors d'abord, dans la décision
17 D-2014-174, c'est une des multiples décisions à la
18 suite des contestations par l'AQCIE et le CIFQ des
19 différents décrets concernant l'intégration,
20 notamment, des éoliennes. Et je vous réfère aux
21 paragraphes 64 à 67. Puis c'est important parce que
22 ça nous permet de dire, bien, c'est quoi les
23 marchés québécois, entre autres. Alors, au
24 paragraphe 64, on lit :

25 Par ailleurs, à l'article 2 de la Loi,

1 l'expression « contrat
2 d'approvisionnement en électricité »
3 est définie de la façon suivante :
4 « contrat intervenu entre le
5 distributeur d'électricité et un
6 fournisseur dans le but de...

7 Puis là, c'est souligné.

8 ... satisfaire les besoins en
9 électricité des marchés québécois ».

10 Là, le paragraphe 65 :

11 La Loi ne définit pas l'expression
12 « besoins en électricité des marchés
13 québécois » utilisée à l'article 2 ou
14 l'expression « besoins des marchés
15 québécois » utilisée aux articles
16 52.2, 72 et 74.1.

17 Toutefois, de l'avis de la Régie...

18 Là, je suis au paragraphe 66, excusez-moi.

19 Toutefois, de l'avis de la Régie, il
20 ressort de ces articles et de la
21 définition précitée, ainsi que de
22 l'article 62 de la Loi, que les
23 besoins en électricité des marchés
24 québécois comprennent les besoins qui
25 seront satisfaits par un bloc

1 d'énergie déterminé par règlement du
2 gouvernement en vertu du paragraphe
3 2.1 du premier alinéa de l'article
4 112.

5 Mais la spécificité de la cause, mais là, on arrive
6 à 67 où, je vous soumetts, est très important :

7 En vertu de...

8 Je veux dire 67, le paragraphe 67 :

9 En vertu de l'article 62 de la Loi, le
10 Distributeur...

11 Entre guillemets.

12 ... « est titulaire d'un droit
13 exclusif de distribution
14 d'électricité...

15 Puis là, souligné.

16 ... sur l'ensemble du territoire du
17 Québec...

18 Fin du soulignement.

19 ... à l'exclusion des territoires
20 desservis par les réseaux municipaux
21 ou privés d'électricité et par la
22 Coopérative...

23 Ainsi de suite.

24 Il en découle que l'expression
25 « besoins en électricité des marchés

1 québécois » introduite à l'expression
2 « contrat d'approvisionnement en
3 électricité » à l'article 2 de la Loi
4 signifie « l'ensemble des besoins en
5 électricité des marchés desservis par
6 le Distributeur sur le territoire du
7 Québec ».

8 (14 h 00)

9 Alors, je pense que c'est très important, puis
10 c'est très éloquent sur à quoi s'appliquent les
11 obligations d'Hydro-Québec à l'article 72, 73, 74.1
12 et suivants. Et je vous soumetts que maître Fraser
13 vous amène dans des dispositions qui portent sur le
14 calcul de l'électricité patrimoniale puis le prix
15 dans 52.2. Mais je vous soumetts qu'il faut regarder
16 avant tout les articles en question sur lesquels
17 ont porté les questions de la Régie, c'est-à-dire
18 72, et 74.1 et suivants.

19 Bon. Le tribunal, la formation connaît très
20 bien évidemment la décision 2016-105. Mais je
21 voulais juste vous mentionner quelques paragraphes
22 que je considère comme étant d'importance. Bon. Je
23 vous réfère d'abord aux paragraphes 109 et 110. Et,
24 là, je ne le lirai pas. Je vais avoir un peu de
25 pitié pour monsieur le sténographe. Mais dans la

1 décision aux pages 33 et 34. Mais je vous ferai
2 remarquer que, puis c'est là, je pense, que la
3 Régie a soit vraiment l'approche large et
4 l'application générale dans l'interprétation de la
5 procédure d'appel d'offres. Sauf certaines
6 exceptions qui doivent être seulement ceux qui sont
7 prévus à la loi.

8 Puis on parle également évidemment de la
9 finalité de la procédure d'appel d'offres au niveau
10 de la légalité d'accès et possibilité de
11 soumissionner et avoir évidemment le meilleur prix
12 possible.

13 Une chose que je remarque, puis je pense
14 que c'est important que, dans cette décision-là, on
15 utilise, je pense, peut-être pas partout, mais de
16 manière assez... puis on le voit au haut de la page
17 34, la notion d'extrapatrimoniaux et non pas
18 postpatrimoniaux. Alors, je pense que c'est une
19 terminologie qui est peut-être plus apte pour
20 comprendre l'ensemble de la... ou l'économie de la
21 loi.

22 Maintenant, je vous réfère également aux
23 paragraphe 132, 136 et 137 de la décision. Puis
24 encore une fois, 132, on réitère la nature
25 d'application générale du processus pour

1 l'électricité extrapatrimoniale. Puis finalement à
2 136, on dit :

3 En conclusion, pour les motifs qui
4 précèdent, la Régie est d'avis que le
5 raisonnement de la première formation
6 n'est pas soutenable en droit. En
7 appliquant la méthode téléologique
8 dans l'interprétation des dispositions
9 pertinentes de la Loi, la première
10 formation ne pouvait en arriver qu'à
11 la seule conclusion que l'Entente
12 porte sur un approvisionnement
13 extrapatrimonial assujetti à la
14 procédure d'appel d'offres prévue à
15 l'article 74.1 de la Loi et, par
16 conséquent, elle aurait dû rejeter
17 comme étant irrecevable la Demande
18 d'approbation.

19 Évidemment, c'est dans un contexte de réseaux
20 intégrés. Ça, je le reconnais bien. Mais je pense
21 que cette approche assez, d'application large et
22 générale de cette obligation-là indique la bonne
23 interprétation. Et dans ce contexte-là, je vous
24 soumets qu'il s'agit là d'une mise en garde, si on
25 veut, contre l'application trop facile de la

1 décision D-2002-290 à la situation qui nous occupe.
2 Il y a eu une évolution depuis... Quinze (15) ans
3 ou quatorze (14) ans plus tard, on a interprété la
4 Loi, on a fait un exercice plus robuste et on l'a
5 interprétée. Je vous sou mets qu'on doit traiter
6 avec prudence la jurisprudence qui est citée au
7 paragraphe 74 du plan d'argumentation de mon
8 confrère, maître Fraser et maître Turmel.

9 (14 h 05)

10 Bon. Là il y a l'aspect, aussi, un peu
11 pratique. Maître Fraser a fait quand même...
12 insisté sur le fait que la Régie a mentionné, dans
13 la décision D-2015-013, que la Régie mentionne
14 le... utilise l'expression « appel de
15 propositions ». Il a fait un grand cas, il dit :
16 « Bien c'est comme si la Régie avait statué sur la
17 forme exacte, juridique, que devait prendre
18 l'initiative d'en faire le virage vers les énergies
19 renouvelables et délaisser, finalement, la
20 production thermique. » Puis je vous sou mets que ce
21 n'est pas exactement le contexte.

22 Comme je le mentionne au paragraphe 15 de
23 mon plan, la demande de la Régie, dans sa décision
24 finale concernant le plan d'approvisionnement deux
25 mille quatorze-deux mille vingt-trois (2014-2023),

1 survient dans un contexte où Hydro-Québec a négligé
2 pendant des années de donner suite aux demandes
3 répétées de la Régie. La demande de la Régie avait
4 davantage d'objectif d'inciter Hydro-Québec à agir
5 que celui de définir de manière exacte le véhicule
6 permettant de répondre aux besoins des réseaux
7 autonomes. Puis là, je vous donne les paragraphes
8 en question.

9 Puis l'autre chose que je mentionne au
10 paragraphe 16 de mon plan, c'est que l'utilisation
11 de l'expression, justement « Appel de
12 propositions » est antérieure à la décision D-2016-
13 105 qui fait une interprétation plus fouillis de,
14 justement, l'application du processus d'appel
15 d'offres. Puis là, bien je mentionne 74.3 au
16 paragraphe 17, mais j'en ai déjà traité.

17 Bon, là, juste quelques mots, Monsieur le
18 Président, puis je suis conscient que je suis en
19 retard, je donne plus de temps et je suis gentil
20 pour mon confrère Fraser qui... Non, non, il ne
21 plaidera pas aujourd'hui, lui, parce qu'il y a
22 maître Neuman demain matin, là, c'est ça qui est au
23 menu, à neuf heures trente (9 h 30), c'est ça?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Après votre plaidoirie, on s'arrête.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 O.K. Bien... Mais ça ne veut pas dire que je dois
3 aller jusqu'à trois heures et quart (15 h 15)?

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est ce que je voulais que vous compreniez.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Pour le balisage des coûts de fournitures en réseau
8 autonome, bon, je vous donne toutes les références,
9 finalement, pendant des années, je pense que c'est
10 maître Paquet qui a fait un peu l'historique.

11 Hydro-Québec a refusé de donner suite à la demande
12 de faire un balisage. Puis là, dans la
13 correspondance, notamment, d'Hydro-Québec, puis je
14 ne le sais pas, là, si... je n'ai pas demandé à
15 contre-interroger maître Fraser, mais si on met des
16 faits au dossier dans une lettre, bien c'est la
17 position d'Hydro-Québec et les lettres, je réfère
18 au B-0055 puis B-0059, ces faits-là, ces
19 prétentions de faits, je vous soumetts, font partie
20 du dossier et doivent être... faire l'objet,
21 finalement, d'une vérification par la preuve
22 contradictoire.

23 Alors, évidemment, il y a eu toutes sortes
24 de prétextes et de spéculations, notamment au
25 niveau de la confidentialité et aussi du coût, puis

1 moi je reviens là-dessus. La Régie n'a jamais
2 demandé qu'on aille chercher des experts à
3 l'extérieur. Et là, vous avez eu le... c'est
4 comme... je vous donne les références, monsieur
5 Zayat, finalement, qui admet qu'Hydro-Québec, ou
6 dit, du moins, qu'Hydro-Québec n'a pas la capacité
7 de faire un tel balisage. Alors ça, je vous
8 sou mets, en tant que régie, que ça vous interpelle,
9 c'est un peu alarmant parce qu'on nous dit de façon
10 répétée, à chaque année on me dit : « Bien oui, on
11 regarde sur internet, les membres des associations
12 ont fait une vigie. » Et là, quand on vous demande
13 de faire un balisage, ils ne sont pas capables de
14 le faire. Puis monsieur Deslauriers, qui s'y
15 connaît pas mal dans l'affaire, dit : « Bien
16 c'était quelque chose de pas si compliqué. » Il ne
17 le recommandait pas, mais il dit que l'équipe
18 technique de la Régie serait capable de le faire.

19 Alors... puis c'est quand même important,
20 ce n'est pas la même chose, je vous sou mets, que de
21 faire un appel d'offres, que d'aller voir ailleurs
22 puis voir quels sont les moyens de production puis
23 les coûts de production qui existent. Pas juste le
24 thermique, mais d'autres sources dans les réseaux
25 autonomes, ailleurs. On l'avait par rapport à ceux

1 qui sont là depuis assez longtemps, puis moi
2 j'avais l'expert Tim Weis, qui est venu à l'époque
3 du Pembina Institute pour nous dire, déjà, il y a
4 plusieurs années de ça, au début des années deux
5 mille (2000), pour parler de, justement, des JED en
6 réseau autonome en Alaska. Alors c'est... Ça fait
7 longtemps, ce n'est pas juste aller chercher du
8 thermique où la seule chose qui est en jeu, comme
9 dit monsieur Lagrange, c'est le coût du carburant,
10 ce n'est pas ça la demande de la Régie.

11 (14 h 10)

12 Bon, maintenant, l'approche globale
13 intégrée à la conversion des réseaux des îles. Je
14 remarque, puis ça vous interpelle maintenant plus
15 particulièrement à cause de l'article 5, que cet
16 objectif-là est devenu un objectif consacré à la
17 Politique énergétique 2030, puis je vous fournis
18 les extraits.

19 Puis c'est intéressant, en bas de la page,
20 en bas du paragraphe 20 dans mon, c'est l'extrait
21 du, pas tout à fait en bas mais l'extrait qui dit :

22 L'approche préconisée par Hydro-Québec
23 permettra de tirer profit des
24 innovations technologiques dans le
25 domaine de l'intégration des énergies

1 renouvelables intermittentes et des
2 unités de stockage d'énergie de grande
3 capacité.

4 Et puis là, le gouvernement aussi a prévu un rôle
5 pour vous de surveiller annuellement les progrès
6 dans cette matière-là.

7 Alors quand mes clients disent : « Bien,
8 c'est bien beau le câble sous-marin puis vos
9 études, votre étude d'avant-projet, et c'est bien
10 beau votre suggestion ou votre projet d'éoliennes
11 mais seulement à un endroit dans un environnement
12 très sensible, exigü, où on ne pourrait pas
13 augmenter la capacité à terme... », puis on a
14 entendu monsieur Deslauriers mentionner qu'avec le
15 stockage éolien, on pourrait aller avec une
16 pénétration de plus que six mégawatts (6 MW), je
17 pense qu'il doit y avoir, Hydro-Québec et la Régie
18 doivent avoir un certain œil sur la Politique
19 énergétique.

20 Puis là, au paragraphe 21, je vous dis que
21 concrètement, ça veut dire qu'il doit y avoir une
22 approche globale et intégrée pour que la Régie
23 veille à ce que Hydro-Québec traite sur un pied
24 d'égalité l'ensemble des options qui s'offrent pour
25 combler les besoins des réseaux autonomes, sans en

1 éliminer d'avance en imposant des conditions
2 arbitraires. Je mentionne comme la localisation,
3 comme le nombre de mégawatts.

4 Et je vous soumets qu'il y a probablement
5 un comportement institutionnel aussi d'Hydro-Québec
6 qui est en jeu ici, c'est qu'on a tendance à, bon,
7 travailler très fort, travailler bien, dans bien
8 des cas, mais de vraiment, de venir dans une
9 logique de projets, de mettre de l'avant une ou
10 deux initiatives puis en oublier les autres
11 possibilités.

12 Et ça, ça crée des dangers parce qu'on met
13 tous nos oeufs dans le même panier; on l'a vu un
14 peu avec les, justement, les chauffe-eau, que
15 pendant des années, on a dit, bien, c'était la
16 solution mais maintenant, tout d'un coup, ce
17 n'était pas la solution puis les autres aspects
18 n'ont pas été travaillés.

19 Bon, la preuve suggère que le projet de
20 raccordement du câble sous-marin serait hors de
21 prix. Puis, quand même, puis on l'a vu avec les
22 échanges, puis j'avais compris que, une certaine
23 inquiétude de la part de la Régie également à cet
24 égard, qu'il y a comme un engagement, justement, de
25 ressources et de prestige envers ce projet-là qui

1 peut être inquiétant.

2 Puis là, je vous ferai grâce de tout
3 décliner les dates et le cheminement mais je pense
4 que, je le mentionne au paragraphe 23, qu'il y a un
5 danger de, que les choses n'arrivent pas de manière
6 à permettre un agencement adéquat puis la prise de
7 décision avec des informations sur un pied
8 d'égalité.

9 (14 h 15)

10 Et là, je mentionne que notre position,
11 c'est que sous réserve de l'application obligatoire
12 du processus d'appel d'offres en réseaux autonomes,
13 on vous soumet que l'implantation des éoliennes à
14 la Dune-du-Nord ne répond pas aux critères énoncés
15 par Hydro-Québec. Bon, on a vu que les différentes
16 raisons, l'habitat fragile, espèces menacées, le
17 risque finalement de la non-approbation
18 environnementale, on a vraiment... Bon. On est à
19 six mégawatts (6 MW), c'est pas normalement
20 assujetti à un BAPE, mais on a trouvé le moyen de
21 le faire assujettir au BAPE pareil parce qu'on l'a
22 mis dans une place où, pour d'autres raisons, il
23 devait y avoir un BAPE. C'est vraiment se tirer
24 peut-être dans le pied, là, je ne sais pas.

25 Moi, j'ai passé beaucoup de ma carrière en

1 matière d'amélioration environnementale, mais... en
2 tout cas. Et puis, bon, limitation dans les
3 perspectives d'expansion qui ne reflète pas le
4 potentiel, puis là j'ai mis quelques références à
5 la preuve.

6 Puis je vous sou mets également qu'au
7 chapitre de l'acceptabilité sociale, la preuve
8 d'Hydro-Québec ne démontre pas que la Régie
9 intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-
10 Madeleine était un interlocuteur adéquat pour
11 conclure à l'adhésion de la communauté au projet et
12 son emplacement à l'exclusion de toute autre
13 solution et site d'implantation.

14 Parce qu'on parle de la communauté, on
15 parle de local, mais quand on regarde, et c'est
16 pour ça que je vous ai soumis la loi avec le titre
17 à coucher dehors que je ne répéterai pas, mais la
18 Loi deux mille dix (2010), C-50 sur justement qui a
19 créé la Régie intermunicipale, c'est intéressant
20 quand même à regarder.

21 D'abord, on remarque que c'est pas très
22 local. Je pense, c'est de connaissance de la Régie
23 que la MRC de Bonaventure ou de la Haute Gaspésie
24 ou d'Avignon ne se retrouve pas aux Îles-de-la-
25 Madeleine. On est à des centaines de kilomètres de

1 là. Alors, quand on parle des gens locaux, bien,
2 ils savent peut-être nager ou... je ne sais pas
3 s'il y a de la glace en hiver, on peut marcher.
4 Bon.

5 Attendu que toute municipalité
6 régionale de comté, une municipalité
7 locale peut exploiter, seule ou avec
8 toute autre personne, une entreprise
9 qui produit de l'électricité au moyen
10 d'un parc éolien.

11 Bon.

12 Que les municipalités régionales du
13 comté D'Avignon...

14 Excusez-moi, Monsieur le sténographe, je suis dans
15 les Attendu de la loi.

16 [...] les municipalités régionales du
17 comté d'Avignon, de Bonaventure, de la
18 Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie,
19 du Rocher-Percé...

20 De même que

21 ... la municipalité des Îles-de-la-
22 Madeleine désirent pouvoir convenir
23 d'une entente intermunicipale pour
24 exploiter une entreprise qui produit
25 de l'électricité au moyen d'un parc

1 éolien, même si les installations en
2 cause ne sont pas nécessairement
3 situées sur le territoire de chacun
4 d'entre elles.

5 Est-ce que ces municipalités ont intérêt à ce que
6 ces pouvoirs leur soient accordés? Je comprends.
7 Bon. On donne une définition à l'article 1 de
8 municipalité, celles qu'on vient d'énumérer. Et
9 numéro 2 :

10 Malgré toute disposition législative,
11 une municipalité a le pouvoir de
12 convenir, avec une ou plusieurs autres
13 municipalités, d'une entente aux fins
14 d'exploiter une entreprise qui produit
15 de l'électricité au moyen d'un parc
16 éolien même si les installations en
17 cause ne sont pas nécessairement
18 situées dans le territoire de chacune
19 d'entre elles.

20 Puis là 3, je le saute, puis 4 :

21 La présente loi entre en vigueur le
22 onze (11) juin 2010.

23 Alors, je vous soumetts que, bon, on a affaire à
24 finalement l'acceptabilité sociale, on dépend non
25 pas du milieu local, non pas de quelqu'un

1 d'indépendant, mais on dépend finalement on dit,
2 bien, le promoteur du projet ou un des promoteurs
3 du projet veut l'avoir là. Alors, c'est acceptable
4 socialement. Alors, je pense que c'est un... ça met
5 en doute les affirmations d'Hydro-Québec qui ne
6 peut pas juste dire « bien là, c'est... la Régie
7 intermunicipale était d'accord alors c'est
8 « zigidou » pour nous. »

9 Et aussi, je pense, ça illustre très
10 bien...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Gertler...

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... permettez-moi de vous arrêter. C'est pas
17 « zigidou » c'est « tigidoo! ».

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Ah! « Tigidoo! ». Bon. Je me suis essayé, Monsieur
20 le Président. Mais, qu'est-ce que...

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est la version Yiddish peut-être.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Ah! C'est moi, j'ai pas de Yiddish, mais... Qu'est-
25 ce que j'aime bien avec monsieur le sténographe,

1 c'est qu'il prend toutes mes erreurs de français
2 puis il les traduit en... il les corrige, mes
3 erreurs, au fur et à mesure.

4 (14 h 25)

5 Alors, je pense que c'est une illustration
6 de pourquoi justement ce serait intéressant de voir
7 que c'est nécessaire d'avoir l'application de
8 l'appel d'offres parce qu'on a fait un peu... on a
9 fait mon procès d'intention, ou le procès
10 d'intention de mes clients lorsque... je pense que
11 monsieur Zayat a dit « bien, vous autres, vous êtes
12 promoteurs, vous vous prenez pour un des promoteurs
13 ou un compétiteur », ce qui n'est pas vrai. Mais je
14 pense que ça illustre la situation à laquelle se
15 trouvent, entre autres, ceux qui s'intéressent aux
16 projets, notamment sur le site de mines Seleine.
17 C'est qu'ils sont en affaires avec quelqu'un qui
18 est juge et partie.

19 Bon. Enfin, la bonification de l'option de
20 mesurage net. Nous avons compris que monsieur Zayat
21 nous a indiqué que ça s'en vient, qu'il va y avoir
22 quelque chose de déposé dans la prochaine tarifaire
23 ou peut-être celle d'après. Nous souhaitons que ce
24 soit... On ne souhaite pas que ce soit celle
25 d'après. Bon. C'est sûr que si on ne veut pas que

1 notre planification soit défaite, il ne faudrait
2 pas trop faire la promotion de notre production.

3 On demande à ce moment-là à la Régie de
4 demander à Hydro-Québec que cela soit fait. Et on
5 soumet enfin qu'une bonification adéquate de
6 l'option de mesurage net que cela... on recommande
7 à la Régie de demander à Hydro-Québec d'effectuer
8 une analyse des coûts et des bénéfices sur la
9 production d'énergie renouvelable décentralisée aux
10 îles-de-la-Madeleine pour qu'on puisse calibrer, si
11 on veut, la bonification de manière adéquate.

12 Enfin, Monsieur le Président, puis je
13 m'excuse pour le temps que ça m'a pris, pour ces
14 motifs, le ROÉÉ demande à la Régie de conclure à
15 l'application des articles 72, 74.1, 74.2 et 74.3,
16 ainsi que des deux règlements dans les réseaux
17 autonomes; on vous demande d'accueillir les
18 différentes recommandations du ROÉÉ relatives au
19 présent Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec et
20 de demander de faire modifier le Plan en
21 conséquence.

22 Puis enfin, je vais vous faire la demande
23 que je fais depuis quelque temps, de, dans la
24 mesure du possible, rendre votre décision sur les
25 frais en même temps que la décision sur le fond à

1 intervenir pour que les délais ne soient pas trop
2 longs. Je suis bien conscient que ça représente un
3 travail additionnel, mais pour... Puis j'ai appris
4 récemment que ce n'est pas juste le cas des
5 environnementalistes, mais c'est aussi le cas des
6 gens qui travaillent pour des intervenants aux
7 intérêts commerciaux ou associations, leurs
8 analystes, des gens qui travaillent pour eux aussi
9 se trouvent dans la situation où ils doivent
10 attendre pour être payés jusqu'à tant que la
11 décision sur les frais soit rendue. Alors, c'est
12 quelque chose qui est très important pour nous pour
13 aider... pour rendre possible la participation de
14 qualité.

15 Alors, pour tous ces motifs, je vous
16 remercie pour votre attention. Et évidemment je
17 suis à votre disposition pour des questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Gertler. Mon collègue a une question.

20 Me SIMON TURMEL, régisseur :

21 Oui, Maître Gertler, j'ai trois questions en fait.

22 Mais la première est plus une précision, parce que
23 j'ai écouté votre plaidoirie par rapport à
24 l'article 72, et je voulais m'assurer que ce soit
25 bien saisi. La préoccupation que je soulevais

1 n'était pas de savoir si l'article 72 s'appliquait
2 aux réseaux autonomes. C'était plutôt de savoir si
3 le Producteur avait fourni l'information prévue au
4 règlement sur la teneur et plus particulièrement à
5 l'article 3 paragraphes 3a), b) et c). Il y a trois
6 choses à fournir essentiellement à 3a), b), c) du
7 règlement. Et je voulais savoir, lorsque j'avais
8 posé la question au Distributeur et aux
9 intervenants, où se trouvent ces éléments-là
10 précisément, ou est-ce qu'on dit, on doit fournir
11 telle chose et, à b), on doit fournir telle autre
12 chose et, à c), telle autre chose. Alors, c'est ce
13 que j'avais demandé en début d'audience.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Merci.

16 Me SIMON TURMEL, régisseur :

17 Donc, c'est plus une précision que je voulais
18 faire. Je peux passer à la deuxième question?

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Bien, la première était facile.

21 Me SIMON TURMEL, régisseur :

22 O.K. Non, je sais, je voulais voir s'il y avait un
23 complément de commentaire. Vous avez dit au
24 paragraphe 18 de votre plan d'argumentation, vous
25 avez dit, et là je voulais bien saisir, parce qu'on

1 devra évidemment considérer ça, vous avez parlé de
2 la pièce B-0055 et B-0059 qui concernent les
3 lettres de maître Fraser et qui représente Hydro-
4 Québec et qui exprime l'opinion de sa cliente.

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Hum, hum.

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 Ça, j'ai compris ça. Et vous soulignez qu'il n'y a
9 pas eu de preuve en fonction des règles, de preuve
10 contradictoire ou de la possibilité de faire une
11 preuve contradictoire. Qu'est-ce que vous vouliez
12 dire?

13 (14 h 30)

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Non, je voulais simplement dire que lorsque j'avais
16 mentionné ces lettres-là, puis j'avais questionné,
17 je pense, monsieur Lagrange, sur le contenu de ces
18 lettres-là, maître Fraser s'est objecté parce que
19 c'était des lettres de nature procédurale ou de
20 processus. Puis moi, je vous soumetts que lorsqu'on
21 vous dit, dans une lettre, combien ça va coûter
22 puis combien de temps ça va prendre, puis quel
23 fournisseur on est allé voir, il s'agit là de faits
24 qu'Hydro-Québec veut soumettre à l'intention de la
25 Régie puis veut que vous teniez compte. Puis, bien

1 évidemment, la Régie... je pense que c'est la Régie
2 ou c'est Hydro-Québec qui dit qu'on pourrait en
3 traiter ce cette question-là ici, devant vous. Puis
4 moi, j'avais écrit, dans une lettre, c'était, à
5 l'époque, je pense que justement, on entendait non
6 seulement plaider là-dessus, mais être capable de
7 poser des questions, c'est juste que ça que je veux
8 dire, c'est que je ne sais pas si la Régie va
9 statuer là-dessus, mais je considère que c'est
10 simplement la forme qui vient du procureur. Puis je
11 n'ai pas mis maître Fraser dans la boîte, mais je
12 présume qu'il parle pour son client puis au niveau
13 de l'administration de la preuve, il n'a pas
14 produit un affidavit, mais c'est dans, un peu,
15 l'informalité, il a informé la Régie puis il a mis
16 dans le dossier certains faits, simplement ça que
17 je veux dire.

18 Me SIMON TURMEL, régisseur :

19 Je comprends. La dernière question, toujours de
20 compréhension, paragraphe 28, page 8, et mon
21 collègue, monsieur Pilotto, a soulevé la même
22 question hier et je ne me souviens plus à qui il
23 avait posé la question, mais peut-être un de vos
24 spécialiste ou témoin.

25 Un coup que vous avez dit ça, là, que la

1 Régie intermunicipale ce n'est pas le bon
2 interlocuteur, question d'acceptabilité sociale et
3 tout ça, que peut faire la Régie rendue à ça en
4 vertu des pouvoirs qu'elle a? Est-ce qu'elle doit
5 dire : « Hydro, va t'asseoir avec un tel, un tel,
6 un tel » ou « Fais ci, ou fais plus large »?
7 D'autant plus que j'ai vu qu'il y a un comité de
8 liaison qui a été mis sur pieds. En fait, j'ai
9 entendu un témoin dire qu'il y a un comité de
10 liaison qui a été créé afin de faire la liaison
11 entre les parties.

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Maître Turmel, je pense que c'est une situation
14 difficile, je l'admets parce que là on est en mode
15 approbation de plan d'approvisionnement. Mais nous,
16 notre position, est que ça devrait faire l'objet
17 d'un appel d'offres auquel cas, bien là, vous allez
18 avoir une meilleure garantie d'une égalité puis
19 une... Bien, il pourrait y avoir des critères
20 d'acceptabilité sociale, des critères de
21 développement durable, il y a toutes les
22 protections qui viennent avec qu'on n'a pas ici.

23 La chose qui complique un peu la situation,
24 peut-être, c'est que oui, nous sommes en contexte
25 de planification, mais ce projet-là est un peu...

1 je vais peut-être me tromper, je ne sais pas quel
2 est l'agencement des choses dans le temps, mais est
3 un peu en réponse à une demande qui a été faite
4 lors de l'autre plan d'appro. Alors, c'est quelque
5 chose sur lequel on rend des comptes un peu en
6 contexte de plan d'approvisionnement puis là, ça
7 s'avère également que c'est quelque chose qui se
8 veut, je pense, aller dans le sens de la politique
9 énergétique également 20/30 du gouvernement.

10 Alors, qu'est-ce que vous pouvez faire?
11 Bien évidemment, faites appliquer l'appel d'offres,
12 ça c'est certain, mais je pense que ça vous... je
13 ne sais pas, vous... je pense que... parce que ce
14 n'est pas fait, chose faite encore, tout ça, là,
15 mais vous pouvez indiquer que vous n'êtes pas
16 satisfaits, aussi, de la preuve au niveau de
17 l'acceptabilité sociale. Évidemment, vous n'allez
18 pas vous prononcer sur l'aspect floristique et tout
19 ça parce que c'est le BAPE qui va le faire, puis le
20 ministre qui va trancher. Mais quand même, on vous
21 demande d'approuver le plan qui contient cet
22 aspect-là puis on vous demande de donner un peu
23 votre sceau. Parce que vous pouvez être certains
24 qu'une fois que ça a passé ici puis vous avez dit :
25 « Bien, allez-y, là, c'est bon », on va continuer à

1 servir l'argument que ça a été, ça a passé la rampe
2 de l'acceptabilité sociale.

3 (14 h 35)

4 Puis je vous sou mets que, avec cette loi-là qui
5 indique la nature de la, c'est un acteur
6 commercial, qui dit : « Bien, faites ça, c'est une
7 bonne idée parce qu'on a une norme municipale,
8 faites ça à l'endroit que nous, on dit de le
9 faire », là, il n'y a pas vraiment d'indépendance
10 ou d'impartialité là-dedans, il y a des problèmes
11 de conflits d'intérêts.

12 Alors je sais que je n'ai pas répondu
13 entièrement à votre question mais je pense que la
14 Régie n'est pas complètement sans recours pour au
15 moins commenter, de manière pointue, cette
16 situation-là.

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 Merci.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Maître Gertler...

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Bien, est-ce que mon temps n'est pas... n'est pas
23 déjà...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Là, on est dans les arrêts de jeu!

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :
2 O.K. Est-ce que...
3 LE PRÉSIDENT :
4 Là, c'est l'arbitre qui décide.
5 Me FRANKLIN S. GERTLER :
6 ... c'est maître Rozon.
7 Me LOUISE ROZON :
8 On parle des Îles-de-la-Madeleine...
9 Me FRANKLIN S. GERTLER :
10 Oui.
11 Me LOUISE ROZON :
12 ... il y a un autre, un autre... voyons, on l'a dit
13 tellement souvent, là, le projet de... non, ce
14 n'est pas le projet d'éoliennes mais dans un réseau
15 autonome, Obedjiwan, c'est comme « Tigidoo » ça là;
16 j'ai de la misère à le prononcer. Là, il y a un
17 projet qui est en cours, un appel de propositions,
18 c'est le terme que je cherchais, si on suit votre
19 logique, là, il faudrait qu'on arrête tout ça parce
20 que le processus d'appel d'offres n'a pas été suivi
21 correctement par le Distributeur parce qu'avant de
22 lancer l'appel d'offres, qu'il faut approuver les
23 caractéristiques des contrats qui seraient
24 éventuellement issus, il y a... puis ça, ça ne se
25 fait pas en criant ciseau donc...

1 Puis il y a la particularité des îles-de-
2 la-Madeleine mais les autres réseaux autonomes,
3 dans le Grand Nord ou au nord du 53e parallèle, il
4 y a des particularités qui sont très, très
5 différentes, je ne sais pas, vous avez dit à un
6 moment donné : « Il n'y a pas de cul-de-sac
7 statutaire », bon, j'ai dit : « O.K. », ça fait que
8 ma question, c'est : qu'est-ce que vous voulez dire
9 par ça, puis on est-tu dans un cul-de-sac ou...

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Bien, je vous, bien, d'abord, je vais dire que nous
12 n'avons pas vraiment étudié, pour les fins de la
13 cause ici, le cas d'Obedjiwan puis alors, je
14 n'oserais pas le commenter, je ne suis pas au fait
15 de ce projet-là, à savoir si ces choses ont été
16 faites de manière légale ou si, je ne sais pas...,
17 qu'est-ce que la Régie peut approuver, je ne sais
18 pas qu'est-ce qui peut être fait.

19 Mais je, on dit souvent, en droit, « Hard
20 cases make bad law », c'est qu'on ne va pas
21 nécessairement dire que les réseaux autonomes ne
22 bénéficient pas du processus d'appel d'offres parce
23 que ça va occasionner des difficultés passagères.

24 Puis je pense que, puis là, je ne veux pas,
25 écoutez, je connais bien la communauté

1 Whapmagoostui et je ne veux surtout pas créer des
2 problèmes pour eux, mais on vous amène aussi, dans
3 ce cas-là, une certaine concurrence de projets puis
4 on vous demande de vous immiscer là-dedans, ou de
5 ne pas vous immiscer là-dedans, mais c'est des
6 choses qui seraient peut-être réglées de manière
7 plus sereine avec un appel d'offres, ou bien, comme
8 je le mentionnais, le 74.3 qui peut aussi s'offrir
9 dans certaines circonstances aussi.

10 Je veux dire, moi, je ne le souhaite pas
11 mais on ne peut pas dire que le législateur a été
12 avare de ses amendements puis ses décrets puis ses
13 règlements spéciaux, il y en a eu beaucoup, et,
14 bon, je ne souhaite pas, d'ailleurs, j'étais en
15 train de réfléchir à ça juste avant de commencer,
16 que je pense que malgré le fait qu'on vient d'avoir
17 les amendements à la Loi, mais il est peut-être
18 temps qu'on regarde pour avoir un certain ménage
19 dans la Loi, avec tous les amendements, et les
20 points i) i) i) i), puis il y a des choses, des
21 incohérences probablement qui s'introduisent, en
22 tout cas.

23 (14 h 40)

24 Mais votre question est bonne, là, je veux
25 dire, il y a peut-être un travail à faire, mais ça,

1 j'ai souvent dit aussi, Madame la régisseur, c'est
2 que la Régie n'a pas souvent fait, n'a pas souvent
3 eu recours à son pouvoir de faire des
4 recommandations aussi au gouvernement, au ministre,
5 de dire : « Si vous pensez qu'il faut avoir un
6 aménagement qui est plus adapté pour les réseaux
7 autonomes dans les petits villages, je ne sais pas,
8 en bas d'un certain nombre de mégawatts ou je ne
9 sais pas c'est quoi la solution, mais c'est aussi
10 quelque chose qui est possible pour vous autres. »

11 Mon confrère me mentionne que dans le cas
12 des Îles-de-la-Madeleine, on n'est pas rendu à un
13 point où ça causerait une situation impossible si
14 vous statuez que, effectivement, il faut appliquer
15 le processus.

16 Alors, j'espère que...

17 Me LOUISE ROZON :

18 Oui, c'est bon. Une dernière question. Vous n'avez
19 pas beaucoup parlé de l'article 62, premier alinéa,
20 où il est précisé que, bon, le droit exclusif, là,
21 de distribution n'empêche pas le distributeur
22 d'électricité de conclure un contrat
23 d'approvisionnement pour combler des besoins dans
24 un réseau autonome de distribution d'électricité.
25 Qu'est-ce que ça veut dire, ça, pour vous?

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Ça veut dire que j'ai passé rapidement parce que
3 j'étais déjà en retard, mais je vais regarder avec
4 vous.

5 Bien, je pense que justement... justement
6 ça indique qu'ils peuvent aller chercher, ils
7 peuvent aller chercher par contrat
8 d'approvisionnement pour combler les besoins dans
9 un réseau autonome. Mais, encore une fois, ça,
10 c'est... c'est justement, il faut lire la suite des
11 choses. Comment est-ce qu'on fait un contrat
12 d'approvisionnement? On le fait avec une... ça doit
13 apparaître dans un plan d'approvisionnement puis on
14 le fait, bien soit on construit une nouvelle
15 installation, c'est 73, ou bien on passe par
16 l'appel d'offres. C'est ça.

17 Me LOUISE ROZON :

18 Hum, hum.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Je pense que c'est ça le sens de qu'est-ce que je
21 vous ai plaidé.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Il n'y a pas de possibilité de conclure des
24 contrats de gré à gré selon vous. Cette
25 disposition-là ne donnerait pas le pouvoir au

1 Distributeur de conclure des contrats de gré à gré
2 pour les réseaux autonomes, contrairement à ce que
3 nous a plaidé maître Paquet tantôt.
4 Me FRANKLIN S. GERTLER :
5 Ah! Excusez-moi, je n'ai pas entendu cet aspect-là,
6 mais...
7 Me LOUISE ROZON :
8 Vous n'avez pas... O.K.
9 Me FRANKLIN S. GERTLER :
10 ... mais ici... Non, c'est ça, je pense, c'est...
11 Me LOUISE ROZON :
12 Ça voudrait dire...
13 Me FRANKLIN S. GERTLER :
14 Oui.
15 Me LOUISE ROZON :
16 C'est bon. Je n'ai pas d'autres questions, Maître
17 Gertler.
18 Me FRANKLIN S. GERTLER :
19 C'est ça. C'est ça. O.K. Merci beaucoup.
20 Me LOUISE ROZON :
21 Merci.
22 LE PRÉSIDENT :
23 Maître Gertler, je n'aurai aucune question sur
24 l'interprétation de la loi.
25

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 O.K.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je pense qu'on en a parlé assez. La Régie, depuis
5 peu, elle l'a fait dernièrement, puis elle est
6 supposée le faire de plus en plus, tenir des
7 consultations publiques. Est-ce que c'est le genre
8 de forum que vous nous recommanderiez de tenir dans
9 le cas de certains des villages? Est-ce que vous
10 pensez que la Régie doit aller jusque-là,
11 s'immiscer dans le processus ou...?

12 Me FRANKLIN S. GERTLER :

13 Bien, je pense, Monsieur le Président, que mon
14 client a été jusqu'à maintenant assez prudent. Mes
15 clients, face à ce changement de régime qui
16 demanderait à la Régie de faire plus de
17 consultations.

18 Évidemment, tout le monde est pour
19 l'ouverture pour la discussion, mais la position
20 générale de mes clients, c'est qu'ils ne souhaitent
21 pas que la Régie perde de sa rigueur au droit de
22 participation puis que les choses deviennent
23 plus... mais qu'on soit plus BAPE et moins Régie,
24 si vous voulez. Ça, c'est de manière générale.

25 De là à dire est-ce que la Régie devrait

1 faire une tournée en région? Bien, peut-être, là.
2 Ça peut être une bonne idée, les consultations.
3 Évidemment, il faudrait structurer les choses de
4 manière adéquate, si jamais vous le faites, parce
5 qu'il faut avoir un financement, il faut avoir...
6 si vous voulez avoir une prestation qui... qui est
7 valable dans... surtout dans les communautés
8 autochtones, il faut des fois procéder un peu
9 autrement.

10 J'ai toujours à l'idée les photos du juge
11 Berger, Tom Berger, qui était assis devant une
12 tente à quelque part dans la Vallée de Mackenzie en
13 train de prendre le thé avec les... avec les aînés
14 pour comprendre leurs préoccupations.

15 (14 h 45)

16 Alors ça peut être dans un autre registre de
17 consultation mais je pense que, mais vous savez
18 que, plus sérieusement, là, il y a un problème de,
19 les communautés sont beaucoup sollicitées pour des
20 « joint ventures » entre autres par des promoteurs,
21 notamment des éoliennes, peut-être de la biomasse
22 aussi, je n'en sais rien, puis ça, c'est un
23 problème aussi parce que ce n'est pas juste les
24 communautés toutes seules mais il y a tout un
25 tiraillement qui se fait, puis on le voit un peu

1 dans les îles-de-la-Madeleine même que, finalement,
2 il y a des intérêts commerciaux qui viennent
3 affecter le processus. Alors ça, c'est quelque
4 chose auquel vous aurez aussi à traiter si vous
5 allez sur ce terrain-là.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K., moi qui pensais organiser ça cet été aux
8 îles-de-la-Madeleine.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Ah! bon, je pensais... je pensais le mois de
11 février.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Ah! pendant le temps de la chasse aux blanchons,
14 c'est ça? Je pense avoir froissé votre collègue.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 En tout cas, je ne sais pas si je, je pense que
17 c'est des choses, on a des réunions avec la
18 présidente de la Régie, on a maintenant notre
19 comité aussi de contacts au Barreau, c'est des
20 choses qui peuvent être discutées, mais, comme j'ai
21 dit, mon client a toujours été de l'opinion que
22 l'aspect, ou le virage consultation doit être
23 encadré avec soin. Merci beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Merci beaucoup. Donc nous allons prendre

1 une pause jusqu'à demain matin, neuf heures et
2 demie (9 h 30) puisqu'il n'y aura pas d'autre
3 intervenant à entendre avant maître Neuman, qui
4 plaidera demain matin pour PNW et SÉ-AQLPA, puis
5 ensuite la réplique d'Hydro-Québec.

6 Alors merci beaucoup de votre
7 participation. N'oubliez pas, Maître Gertler, c'est
8 « tiguideo! ».

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :
10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :
12 Bon après-midi.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :
14 Alors je vais être obligé de rester après l'école,
15 c'est ça?

16 LE PRÉSIDENT :
17 Oui.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :
19 Et de l'écrire au tableau noir. Merci beaucoup.

20
21 FIN DE L'AUDIENCE

22
23

1

2

SERMENT :

3

4

Nous, soussignés, ROSA FANIZZI et JEAN LAROSE,

5

sténographes officiels, certifions sous notre

6

serment d'office que les pages qui précèdent sont

7

et contiennent la transcription fidèle et exacte

8

des notes prises dans cette cause au moyen de la

9

sténotypie.

10

11

Le tout, conformément à la loi.

12

Et nous avons signé,

13

14

15

ROSA FANIZZI, s.o.

16

17

18

19

20

JEAN LAROSE, s.o.